THÈSE DE
NANCY.
1887
N°. 3.

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE NANCY

DROIT ROMAIN

DES DROITS DE L'USUFRUITIER
DANS LES BOIS ET FORÊTS

DROIT FRANÇAIS

LÉGISLATION
DE LA RESTAURATION ET DE LA CONSERVATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PAR

MAURICE GUICHET

NANCY
IMPRIMERIE NANCÉIENNE, 1, RUE DE LA PÉPINIÈRE

1887

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE NANCY

DROIT ROMAIN

DES DROITS DE L'USUFRUITIER
DANS LES BOIS ET FORÊTS

DROIT FRANÇAIS

LÉGISLATION
DE LA RESTAURATION ET DE LA CONSERVATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PAR

MAURICE GUICHET

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le samedi 15 janvier 1887, à quatre heures du soir.

Président : M. GARNIER, professeur.

Suffragants.. MM. LEDERLIN, professeur-doyen.
LIÉGEOIS, professeur.
CHRÉTIEN, agrégé.

Le Candidat répondra, en outre, aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

NANCY
IMPRIMERIE NANCÉIENNE, 1, RUE DE LA PÉPINIÈRE
1887

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

MM.

LEDERLIN, ✻, I ✪,	Doyen, Professeur de Droit romain, autorisé à faire le cours de Pandectes, et Chargé du cours de Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières.
JALABERT, ✻, I ✪,	Doyen honoraire.
LOMBARD (Ad.), ✻, I ✪,	Professeur de Droit commercial et Chargé du cours de Droit des gens.
LIÉGEOIS, I ✪,	Professeur de Droit administratif et Chargé du cours d'Histoire du Droit.
BLONDEL, I ✪,	Professeur de Code civil et Chargé du cours de Droit constitutionnel.
BINET, A ✪,	Professeur de Code civil et Chargé du cours d'Enregistrement.
LOMBARD (P.), A ✪,	Professeur de Code civil.
GARNIER, A ✪,	Professeur d'Économie politique.
MAY, A ✪,	Professeur de Droit romain.
GARDEIL, A ✪,	Professeur de Droit criminel.
BEAUCHET, A ✪,	Professeur de Procédure civile.
BOURCART,	Agrégé, Chargé du cours de Pandectes, autorisé à faire le cours de Droit romain.
GAVET,	Agrégé, Chargé du cours d'Histoire générale du Droit français public et privé.
CHRÉTIEN,	Agrégé, Chargé du cours de Droit international privé.
LACHASSE, I ✪,	Docteur en droit, secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

DES

DROITS DE L'USUFRUITIER

DANS LES BOIS ET FORÊTS

EN DROIT ROMAIN

BIBLIOGRAPHIE

C. Accarias. — Précis de droit romain. (Paris, 1882.)

Columelle. — De re rustica, éd. Panckouke. (Paris, 1844.)

Ch. Destrais. — De la propriété et des servitudes en droit romain. (Paris, 1885.)

Ch. Dézobry. — Rome au siècle d'Auguste. (Paris, 1870.)

Fustel de Coulanges. — Le domaine rural chez les Romains. (*Revue des Deux-Mondes,* numéro du 15 septembre 1886, p. 318 à 348.)

Genty. — Traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, d'après le droit romain. (Paris, 1854.)

J. Ortolan. — Législation romaine. (Paris, 1875.)

Pline le Jeune. — Historiæ mundi, éd. Panckoucke. (Paris, 1843.)

Id. — Epistolæ, éd. Panckoucke. (Paris, 1826.)

Varron. — De re rustica, éd. Panckoucke. (Paris, 1843.)

CHAPITRE Ier

Rôle et importance des forêts particulières chez les Romains.

Nous ne possédons que des notions assez incomplètes sur la culture forestière chez les Romains, sur la place que la propriété boisée occupe dans l'exploitation d'un domaine rural.

Au commencement de la République, nous rencontrons une classe nombreuse de petits propriétaires ; chacun cultive les quelques *jugera* qui lui sont échus dans les distributions faites par les rois non seulement aux patriciens, mais aussi aux plébéiens. Dans ces domaines peu étendus il n'y a pas place pour la propriété boisée ; il est permis de supposer que les forêts ne se rencontrent que dans la portion du territoire non partagée, dans l'*ager publicus* ; chacun y va prendre le bois qui lui est nécessaire, y envoie pâturer les quelques animaux qu'il élève sur son exploitation, moyennant une légère redevance, qui constitue la meilleure part des revenus de l'Etat. « Etiam nunc in tabulis censoriis pascua dicuntur omnia ex quibus populus reditus habet quia diu hoc solum vectigal fuerat » (1).

Transportons-nous quelques siècles plus tard, au commencement de la période impériale : la plupart des petits propriétaires ont disparu, ruinés par l'usure et par la guerre ; ils ont vendu ou abandonné leurs terres ; le groupe-

(1) Pline : *Historiæ mundi*, Lib. XVIII.

ment des petits domaines a constitué de grandes propriétés (1).

En outre l'*ager publicus*, sans cesse accru par les victoires des armées romaines, a été en grande partie absorbé par les usurpations successives des grands ; c'est à ses dépens que se sont surtout formés ces *latifundia* qui, au témoignage de Pline, perdirent l'Italie.

Ces vastes domaines comprenaient des terrains boisés, anciennes forêts non défrichées ou bien plantations faites par les propriétaires, dont le rôle est devenu important par suite des transformations qui se sont opérées dans l'économie rurale. La culture des céréales n'est plus assez rémunératrice depuis que Rome maîtresse de l'Afrique et de la Sicile tire de ces provinces la plus grande partie du blé qu'elle consomme (2) ; les produits de la vigne, ceux de l'élève du bétail constituent une partie importante du revenu des domaines ruraux. Il faut des échalas, *pedamenta*, pour la vigne ; les glands et les faînes sont utilisés pour la nourriture des porcs; les feuilles de certains arbres et arbustes suppléent à l'insuffisance des fourrages pendant l'été ; lorsque les prairies sont brûlées par le soleil, de grands troupeaux parcourent les forêts clairiérées de la montagne, y passent la saison chaude sous la conduite de quelques pâtres, pour revenir hiverner dans les plaines; les animaux nécessaires à l'exploitation du domaine trouvent dans les bois voisins un abri où se réfugier pendant les heures les plus chaudes de la journée.

---

(1) Une inscription de Veleia, citée par M. Fustel de Coulanges, p. 327 et 328, mentionne trois cents fundi et seulement cinquante et un propriétaires, la même personne possède jusqu'à dix ou douze domaines.

(2) Varron, p. 163.

Enfin il faut du bois d'œuvre, *materiamen*, pour la construction et l'entretien des vastes bâtiments de la villa, du bois de chauffage, *lignum*, pour cuire les aliments des innombrables esclaves qui y sont employés et les coupes constituent un revenu d'une certaine importance (1). Il faut encore des parcs offrant aux maîtres de frais ombrages, des viviers dans lesquels sont tenus captifs des sangliers, cerfs, chevreuils, lièvres, destinés à la table du propriétaire, ou dont la vente constituera un des revenus du domaine. La forêt renferme enfin du gibier à l'état sauvage, dont la chasse pourra être un plaisir et constituer un profit. La forêt joue donc, dans l'économie rurale des Romains, un rôle important, du moins à l'époque impériale ; une étude du régime de la propriété boisée serait un des chapitres les plus intéressants de l'histoire si importante et pourtant si peu connue de l'agriculture italienne sous les empereurs (2). Ce chapitre, nous n'essaierons pas de l'écrire, un tel travail serait au-dessus de nos forces. Nous nous contenterons d'aborder un des côtés de la question, de rechercher quels étaient les droits de l'usufruitier dans les bois et forêts.

Notre étude se divisera naturellement en trois parties ; dans un premier chapitre nous verrons quels sont les droits de l'usufruitier sur les produits ligneux ; un second chapitre sera consacré à la forêt considérée au point de vue de l'élevage des troupeaux, nous nous demanderons quelle est ici la part faite à l'usufruitier ; dans un troisième

---

(1) Constant campis, vineis, silvis quæ materiam et ex ea reditum sicut modicum, ita statum præstant.

Pline : *Epistolæ*, Lib. III, XIX, p. 238.

(2) Fustel de Coulanges.

chapitre enfin, nous examinerons comment s'exerce la jouissance de cet usufruitier sur le gibier libre ou enfermé dans des viviers, sur les parcs, sur les carrières et autres produits accessoires. Mais auparavant il nous faut rappeler suivant quelles règles générales s'exercent les droits de l'usufruitier, énoncer les principes que nous aurons à appliquer au cas spécial qui nous occupe.

CHAPITRE II

Des droits de l'usufruitier. — Principes généraux.

Justinien, au livre II, titre 4 des Institutes, définit l'usufruit : « ususfructus est jus alienis rebus utendi fruendi salva rerum substantia » (1), l'usufruit est le droit d'user et de jouir des choses qui sont la propriété d'une autre personne. Quant aux derniers mots, *salva rerum substantia*, ils signifient : tant que la chose conserve sa manière d'être, c'est-à-dire que le droit s'éteint par la perte de la chose, par sa transformation, suivant le système adopté par MM. Accarias et Ducaurroy (2) ; ou bien ils doivent se traduire par : à charge d'en conserver la substance, de ne pas la dénaturer, suivant MM. Ortolan et Maynz (3) ; à moins que l'on ne préfère interpréter notre texte de la façon suivante, conformément à l'avis de M. Destrais : l'usufruit est le droit d'user et de jouir des choses qui ne se consomment pas *primo usu* ; on ne peut établir d'usufruit véritable sur les autres biens.

Nous ne nous arrêterons pas à reproduire les savantes discussions à l'aide desquelles chaque auteur a soutenu le système qu'il adoptait, attendu qu'ils arrivent tous à une conclusion exacte : l'usufruit en effet prend fin par la perte de la chose, il ne confère pas le droit d'en disposer, de la détériorer ; il ne peut porter sur les choses qui se

---

(1) Paul et Celsus, L. L. 1 et 2, *De usuf.*, VII, 1.

(2) Accarias, I, p. 658. — Ducaurroy, I, p. 258.

(3) Ortolan, I, p. 295. — Maynz, I, p. 519.

consomment *primo usu*. L'usufruit comprend le *jus utendi* et le *jus fruendi*.

Le *jus utendi* est susceptible de constituer un droit spécial distinct de l'usufruit, l'*usus*, ce que nous appelons l'usage civil, « constituitur etiam nudus usus id est sine fructu (1) ». L'usage civil n'est du reste qu'un usufruit restreint, et tous les droits reconnus à l'usager doivent *a fortiori* être étendus à l'usufruitier ; nous aurons à faire l'application de cette règle.

Ulpien nous donne une énumération des différentes facultés comprises dans le *jus utendi* : « Cui usus relictus est uti potest, frui non potest, » et plus loin : « Præter habitationem quam habet cui usus datus est, deambulandi quoque et gestandi jus habebit, Sabinus et Cassius et lignis ad usum cottidianum, et horto et pomis et oleribus et floribus et aqua usurum, non usque ad compendium, sed ad usum scilicet non usque ad abusum. Idem Nerva et adjicit stramentis etiam usurum, sed neque foliis neque oleo, neque frumento, neque frugibus usurum. Sed Sabinus et Cassius et Labeo et Proculus hoc amplius etiam ex his, quæ in fundo nascuntur, quod ad victum sibi, suis sufficiat, sumpturum et ex his, quæ Nerva negavit, Jubentius etiam cum conviviis et hospitibus posse uti, quæ sententia mihi vera videtur : aliquo enim largius cum usuario agendum est pro dignitate ejus cui relictus est usus. Sed utetur is (ut puto) dumtaxat in villa ; pomis autem et oleribus et floribus et lignis videndum utrum eodem loco utatur dumtaxat, an etiam in oppidum deferri possint, sed melius est accipere et in oppidum deferenda. » (2).

---

(1) L. 1, § 1, VII, 8, *De usu et habit.*

(2) L. 2 pr. — L. 12, § 1, *eod.*

On le voit, quoique différant d'opinion sur les limites du droit de l'usager, les jurisconsultes romains s'accordent à lui reconnaître non seulement le droit de parcourir le domaine, d'habiter la maison, mais encore une assez large participation aux produits, sous cette restriction qu'il profitera personnellement de ces divers avantages ; il peut consommer les fruits, il peut se servir de la chose, il lui est interdit de faire un bénéfice, de tirer un revenu de son usage.

Le *jus fruendi* est le droit de percevoir tous les fruits produits par la chose, « omnis fructus rei ad fructuarium pertinet » (1). Il en devient propriétaire par la perception qu'il en fait par lui-même ou par un tiers agissant en son nom. On appelle fruit tout ce qui est produit par le fonds, tout ce qui peut en être perçu « quidquid in fundo nascitur, quidquid inde percipi potest, ipsius fructus est (2), » à une condition cependant, c'est que la jouissance ne sera pas abusive, c'est que l'usufruitier agira en bon père de famille « sic tamen ut boni viri arbitratu fruatur », qu'il ne détériorera pas la chose « fructuarius causam proprietatis deteriorem facere non debet, meliorem facere potest » (3), qu'il n'en usera pas d'une façon contraire à sa destination « non debet abuti sed secundum conditionem eorum uti, sicut solebat paterfamilias uti » (4). Ainsi il exploitera les coupes de taillis (5), il respectera au contraire les plantations d'agrément parce que leur destination est de servir

---

(1) L 7, pr. VII, 1, *De usufructu.*

(2) L. 9, pr. *eod.*

(3) L. 10. — L. 13, § 4. — L. 15, § 6, *eod.* — L. 1, § 3, VII, 9, *Usufructuarius quemadm. caveat.*

(4) L. 15, § 1, VII, 1, *De usufructu.*

(5) L. 9, § 7, *eod.*

à l'ornementation du domaine, non de donner des produits (1).

L'usufruitier peut louer la chose, mais le contrat de louage prendra fin en même temps que l'usufruit, la loi romaine ne reconnaissant pas à l'usufruitier le pouvoir d'obliger, par les baux qu'il peut passer, le nu propriétaire. Le contrat ne produit donc aucun effet vis-à-vis de ce dernier, il ne peut être invoqué ni par lui ni contre lui.

Il en résulte que le nu propriétaire ne peut prétendre à aucune portion des fruits civils, qu'il n'y a pas lieu de formuler les règles d'un partage qui ne peut être effectué. L'usufruitier touchera le loyer convenu, sauf réduction, s'il y a lieu, à raison des récoltes non perçues, de l'usage interrompu avant le terme fixé par le contrat. Quant au propriétaire, il ne pourra invoquer, pour se faire payer un fermage, une convention à laquelle il est resté absolument étranger ; il ne pourra que revendiquer les récoltes indûment perçues par le fermier après le moment où l'usufruit a pris fin, que reprendre l'usage du fonds qui désormais lui appartient (2).

Enfin l'usufruitier a le droit de se servir de l'*instrumentum fundi*, c'est-à-dire des objets qui sont indispensables pour l'exploitation du fonds, des accessoires nécessaires pour produire, récolter, conserver les fruits (3) ; l'usufruitier peut exercer toutes les servitudes attachées au fonds (4), et nécessaires pour l'exploitation

(1) L. 13, § 4, VII, 1, *De usufructu*.

(2) L. 58, pr. *eod.* — Sur cette question, v. Genty, p. 140.

(3) L. L. 8, 9. — 12, §§ 1 à 15. — 25, pr. XXXIII, 7, *De instructo vel instrumento*. — L. 9, §§ 1, 4, 7, VII, 1, *De usufructu*.

(4) L. 1, pr. VII, 6, *Si ususfructus petetur*.

de ce fonds, telles que passage, jour, puisage, acqueduc.

Les droits de l'usufruitier sont limités par l'obligation : 1° de ne pas changer la substance de la chose ; 2° de jouir en bon père de famille, c'est-à-dire d'après la destination de la chose (1).

---

(1) *Pauli sent.*, III, 6, § 27.

CHAPITRE III

Des droits de l'usufruitier sur les produits ligneux des forêts.

Une forêt a été donnée en usufruit ; quels sont les droits de l'usufruitier sur les produits ligneux ?

Il nous faut distinguer suivant qu'il s'agit d'une *silva cædua* ou d'une *silva non cædua*. Suivant la plupart des commentateurs, la *silva cædua* est le taillis, la forêt qui se régénère principalement par rejets de souches et de racines ; la *silva non cædua* est la futaie, la forêt qui se régénère par la semence, qui est constituée par des arbres provenus d'une graine ou d'un plant ; l'usufruitier a droit à la coupe de taillis, il ne peut toucher aux produits de la futaie.

M. Genty, qui adopte ce système, y apporte un tempérament : si le propriétaire n'a pas fait de coupe avant l'ouverture de l'usufruit (il s'agit ici d'un bois destiné à être exploité en taillis), l'usufruitier peut en faire, quoi qu'en aient dit certains auteurs, les jurisconsultes n'ont pas prévu l'hypothèse. Il y a pour les bois un âge où ils sont trop jeunes pour donner des fruits ; l'usufruitier percevra des fruits dès que la chose pourra en produire en se conformant à l'usage du pays.

Admettons un instant ce système. L'usufruitier n'a pas le droit de continuer les exploitations dans un bois traité en futaie. Il s'agit par exemple d'une de ces forêts de montagne, peuplées en épiceas, sapins, pins piniers, pins laricios, que Pline décrit au livre XVI de son his-

toire naturelle ; des coupes y sont faites régulièrement, elles servent à alimenter de charbon une industrie, une forge. Parce que le fonds aura été constitué en usufruit, les exploitations devront cesser, car nous ne supposons pas que l'on songe à accorder au nu propriétaire le droit qu'on refuse à l'usufruitier ; l'industrie qui tirait ses charbons de cette forêt disparaîtra peut-être, au grand détriment du nu propriétaire, de l'usufruitier et aussi de la société. Une théorie qui conduit à de pareilles conséquences ne peut être celle des jurisconsultes romains, que nous voyons d'autre part préoccupés d'assurer par des exemptions de charges publiques aux bûcherons, aux charbonniers (1), l'exploitation régulière des forêts, l'approvisionnement en bois.

Inadmissible dans ses conséquences, contraire à tous les principes de l'usufruit, d'après lesquels l'usufruitier a le droit de jouir du fonds d'après sa destination, d'après l'usage du propriétaire, l'opinion que nous venons d'exposer est en désaccord avec la définition même que le Digeste, d'après Gaius, nous donne de la *silva cædua* : « Silva cædua est (ut quidam putant), quæ in hoc habetur ut cæderetur » ; le texte ajoute, il est vrai : « Servius eam esse quæ succisa rursus ex stirpibus aut radicibus renascitur » (2). C'est l'interprétation généralement admise par les commentateurs, Gaius nous la présente comme étant l'opinion isolée d'un jurisconsulte.

Pour nous, nous pensons que la *silva cædua* est la forêt destinée à donner périodiquement et régulièrement des

---

(1) L. 6, L, 6, *De jure immunitatis.*

(2) L. 30, pr. L, 16, *De verb. signif.*

produits ligneux (1) ; c'est le taillis de chêne ou de châtaigner exploité à courte révolution et destiné à donner des échalas pour la vigne (2), c'est la plantation de saules qui fournira des liens, c'est la futaie en coupes réglées d'où le propriétaire tirera des bois de chauffage ou de construction, des charbons pour l'industrie. Les produits appartiennent à l'usufruitier (3), à la condition qu'il se conformera à l'aménagement adopté par le propriétaire. Il pourra utiliser les fruits perçus ou les vendre, alors même que le père de famille avait l'habitude de les employer pour l'usage de son fonds : « Trebatius scribit silvam cæduam et arundinetum posse fructuarium cædere sicut paterfamilias cœdebat et vendere licet paterfamilias non solebat vendere sed ipse uti, ad modum enim referendum est non ad qualitatem utendi » (4).

Du reste ces produits ne lui appartiennent qu'autant qu'il a exploité lui-même ou par une personne exploitant en son nom. Si un délinquant a coupé du bois dans la forêt, il ne peut exercer l'action en revendication, il n'a pas davantage l'action *arborum furtim cæsarum* (5). L'action *furti* lui reste, car, en définitive, c'est à lui que le vol aura préjudicié, au moins en général ; il a aussi l'interdit *quod vi aut clam* (6).

L'usufruitier devient propriétaire des bois exploités par

---

(1) Conf. Destrais, p. 337.

(2) V. Columelle, I, p. 415. — Pline : *Historiæ mundi*, XVII, p. 34.

(3) L. 10. — L. 95, § 2, VII, 1, *De usufructu*. — L. 7, § 12, XXIV, 3, *Soluto matrimonio*. — L. 40, § 4, XVIII, 1, *De contrahenda emptione*.

(4) L. 9, § 7, VII, 1, *De usufructu*.

(5) L. 5, § 2, XLVII, 7, *Arborum furtim cæsarum*.

(6) L. 12, § 5, VII, 1, *De usufructu*. — L. 13, pr. XLIII, 24, *Quod vi aut clam*.

lui, alors même qu'il aurait devancé l'époque fixée par l'aménagement. « Silvam cæduam, etiamsi imtempestive cæsa sit, in fructu esse constat sicut olea immatura lecta item fanum immaturum cæsum in fructu est » (1). Sauf bien entendu le droit du nu propriétaire de se faire indemniser du préjudice qui lui est causé, si la coupe a été ainsi faite prématurément à l'effet de le priver de certains produits. Mais s'il n'y a pas fraude, si par exemple une châtaigneraie était aménagée à une révolution de dix ans, et si dans le but d'en obtenir des échalas, l'usufruitier l'a fait couper à sept ans (2), nous pensons qu'il ne doit rien au nu propriétaire.

Une dernière question se pose en ce qui concerne la *silva cædua*. Un bois est exploité périodiquement à blanc étoc sur toute sa superficie; y a-t-il là une transformation de la chose entraînant la perte de l'usufruit? Un texte emprunté à Ulpien nous apprend qu'il faut en outre qu'il y ait eu substitution d'une culture agricole à la culture forestière, qu'un véritable défrichement ait été opéré (3).

L'expression *silva non cædua* sert à désigner tout terrain qui, bien que boisé, n'est pas destiné à donner périodiquement, régulièrement des produits ligneux, par exemple une plantation d'ormes, de frênes, dont les feuilles sont récoltées pour la nourriture des animaux, une forêt livrée aux pâturage des troupeaux transhumants, un parc.

Dans la *silva non cædua*, le bois n'est pas considéré comme un produit dont l'usufruitier pourra tirer un revenu; c'est tout au plus un accessoire, un *instrumentum*

(1) L. 48, § 1, VII, 1, *De usufructu.*

(2) C'est à cet âge que l'on exploitait d'ordinaire les châtaigneraies destinées à la production des échalas. Columelle, I, p. 415.

(3) L. 10, § 4, *in fine*, VII, 4, *Quibus modis ususfructus*

fundi et c'est à ce titre seulement que celui-ci pourra y abattre des arbres, se servir des chablis pour son usage et celui du domaine compris dans le même usufruit, à condition toutefois de ne pas détériorer, d'agir en bon père de famille. C'est ainsi qu'il pourra prendre des échalas pour les vignes, des chablis et à défaut des arbres sur pied pour son chauffage ou la réparation des bâtiments, pratiquer des fouilles, cuire de la chaux, mais toujours sans pouvoir vendre ces produits (1). Dans les forêts de montagne livrées au parcours des troupeaux transhumants, l'usufruitier pourra couper les bois nécessaires au berger pour construire la cabane qui lui servira d'abri, l'enceinte destinée à mettre ses animaux à l'abri des attaques des fauves, pour cuire le fromage. Ici encore les produits ligneux ne sont que des accessoires, constituent un *instrumentum fundi*, l'usufruitier n'y a droit que dans la limite de ses besoins, de ceux de son exploitation.

Le droit accordé à l'usufruitier d'abattre des arbres sur pied dans une *silva non cædua* ne paraît pas avoir été admis sans difficultés, au moins en ce qui concerne les arbres de fortes dimensions, *grandes arbores*; un texte de Paul (2) en interdit l'exploitation, un autre emprunté à Ulpien l'autorise, au cas seulement où il s'agit de réparer les bâtiments du domaine (3).

Quant aux bois morts, l'usufruitier peut en disposer, à charge de les remplacer « Agri usufructu legato, in locum demortuarum arborum aliæ substituendæ sunt,

---

(1) L. 9, § 7 — L. 10. — L. 12, pr. VII, 1, *De usufructu.*

(2) L. 11, VII, 1, *De usufructu.*

(3) L. 12, pr., *eod.*

et priores ad fructuarium pertinere » (1). Malgré sa généralité, nous pensons que ce texte n'est applicable qu'aux arbres fruitiers, *arbores pomiferas*, ou au moins aux arbres qui sont le produit de la culture, non à ceux qui poussent naturellement dans les forêts, et qu'il n'est pas d'usage de remplacer, *arbores feras*.

---

(1) L. 7, § 3. — L. 18, VII, 1, *De usufructu.*

CHAPITRE IV

Des droits de l'usufruitier sur les forêts considérées au point de vue de l'élevage des troupeaux.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, le produit des coupes ne constituait ni l'unique ni peut-être le plus important revenu de la forêt. La propriété boisée offrait des ressources précieuses pour l'élevage du bétail, qui avait une importance considérable en Italie.

La production du feuillage destiné à la nourriture des troupeaux donnait lieu à une culture méthodique et très perfectionnée. Columelle consacre aux plantations créées dans ce but spécial un chapitre dans lequel, avec un soin qui indique quel intérêt les agriculteurs attachaient à cette question, il discute les qualités des différentes essences, en particulier de l'orme, du frêne, les soins à donner aux pépinières (1). Quels sont les droits de l'usufruitier sur cette partie du domaine rural? Il peut non seulement en user pour les troupeaux élevés sur ce domaine, mais en tirer un revenu, vendre le fourrage qui peut y être récolté (2).

Les forêts servent d'abri au grand bétail pendant les fortes chaleurs; elles sont parcourues par d'immenses troupeaux de porcs amenés chaque jour au panage par

---

(1) Columelle, II, p. 40, *De ulmatis faciendis.*

(2) L. 9, pr. VII, 1. *De usufructu.* — L. 12, § 1, VII, 8, *De usu et habitatione.*

leurs gardiens (1), les bois plantés en chênes, hêtres, oliviers, etc., sont surtout appréciés pour cet usage. « Nemora sunt convenientissima quæ vestuntur quercu, subere, fago, cerris, ilicibus, oleastris, tamaricibus, corylis, pomiferisque silvestribus ut sunt aliæ spinæ, græcæ siliquæ, juniperus, lotos... » (2). Le gland, la faîne sont ramassés et conservés avec soin pour être donnés aux porcs pendant l'hiver. Là encore il y a pour l'usufruitier une source de revenus, soit qu'il utilise sa forêt pour la nourriture de ses propres troupeaux, soit qu'il en concède l'usage moyennant paiement. Il pourra faire ramasser les fruits de ses arbres tombés sur le terrain du voisin, tous les deux jours, en invoquant l'interdit *de glande legenda* (3).

Il pourra encore envoyer dans les taillis, sur les coteaux voisins ses chèvres (4), ou autoriser une autre personne à y envoyer les siennes, moyennant redevance.

Enfin chaque année, de nombreux troupeaux, composés principalement de moutons et de chèvres, quittent les pâturages de la plaine brûlés par le soleil, pour ceux de la montagne. « Greges ovium longe abiguntur ex Apulia in Samnium æstivatum » (5). C'est la transhumance telle qu'elle se pratique encore aujourd'hui dans le midi de la France et en Italie. Elle s'est maintenue presque sans modifications, et le pâtre contemporain d'Auguste qui, aux premières chaleurs, quitte les pâturages de l'Apulie,

---

(1) Varron, p. 214.
(2) Columelle, II, p. 262.
(3) L. 1, XLIII, 28, *De glande legenda.*
(4) Varron, p. 174. — Columelle, II, p. 249.
(5) Varron, p. 174 et p. 188.

poussant devant lui son troupeau de huit cents à mille moutons (1), pour aller, après un trajet de plusieurs milles, s'établir au milieu des près-bois du Samnium « in saltibus et silvestribus locis pascunt » (2), ne diffère guère du *bayle* provençal qui de nos jours exploite les alpages de la montagne ; le chemin irrégulier qui relie les pâturages d'hiver à ceux d'été (3), ce sont les *caraires* de la Provence et du Dauphiné. L'usufruitier d'un pré-bois, *saltus* ou *silva pascua* (4), a certainement le droit d'en user suivant sa destination, soit en le livrant au parcours de ses troupeaux, soit en le louant ; il n'a pas seulement le droit de faire consommer l'herbe qui se développe à l'abri des arbres, mais il peut, comme nous l'avons déjà dit au chapitre précédent, couper ces arbres et construire la cabane nécessaire au berger pour s'abriter lui et le matériel qu'il transporte, pour établir l'enceinte destinée à protéger les moutons contre la dent des fauves, pour cuire le fromage qui est un des principaux produits du troupeau (5). Le bois est ici un *instrumentum fundi*, dont l'usage est attribué à l'usufruitier dans la limite de ses besoins et de ceux du domaine dont il a l'usufruit (6). L'*instrumentum fundi* comprend encore, d'après certaines coutumes locales, les troupeaux à l'aide desquels le *paterfamilias* tirait du pré-bois, de la *silva pascua*, le seul revenu qu'il pouvait donner, avec leurs bergers et les gardes préposés à la surveillance du domaine. « Qui-

(1) Varron, p. 188.
(2) Varron, p. 256 et 188. — Dézobry, I, p. 357.
(3) Pline : *Epistolæ*, Lib. II, ép. 17. — Varron, p. 188.
(4) L. 30, L, 16, *De verborum signif.*
(5) Varron, p. 188 et 256.
(6) L. 9, § 7. — L. 15, § 6, VII, 1, *De usufructu.*

busdam in regionibus accedunt instrumento, ... si fundus saltus pastionesque habet, greges pecorum, pastores, saltuarii » (1). Remarquons que l'usufruitier n'aura pas seulement le pouvoir d'user suivant les principes généraux en matière de droits sur l'*instrumentum fundi* contenus au livre VII, 8°, du Digeste (2), il pourra vendre les produits du troupeau, olives, fromages, laine, du moins si la *silva pascua*, comme il arrive le plus souvent, n'est pas susceptible de donner un autre revenu : « De grege ovium ita distinguendum est ut si ideo comparatus sit ut ex eo fructus cæperetur, non debeatur, si vero ideo, quia non aliter ex saltu fructus percipi protest, contra erit, quia per greges fructus ex saltu percipiuntur » (3).

---

(1) L. 8, § 1. — L. 9. — L. 12, § 4, XXXIII, 7, *De instructo vel instrumento.*

(2) L. 12, §§ 1 et 2, VII, 8, *De usu et habitatione.*

(3) L. 9, XXXIII, 7, *De instructo vel instrumento.*

CHAPITRE V

Chasse — viviers — pépinières — parcs — carrières.

Chasse. — En droit romain, comme en droit français, le gibier n'appartient pas plus au nu propriétaire qu'à l'usufruitier ; il est *res nullius*, il devient la propriété du premier occupant, de celui qui l'a tué ou pris dans des rets (1), il ne saurait donc être question des droits de l'usufruitier sur le gibier contenu dans la forêt, mais seulement de son droit de parcourir le domaine, de s'y livrer à la recherche, à la poursuite des animaux sauvages sans que le propriétaire puisse s'y opposer, ni user contre lui de l'interdit *quod vi aut clam* (2). Ce pouvoir rentre certainement dans l'usage de la chose, attribué, de la manière la plus complète, à celui en faveur de qui un usufruit a été constitué. Le droit de chasse appartient à l'usufruitier « aucupiorum quoque et venationum reditum Cassius ait lib. 8. juris civilis, ad fructutarium pertinere » (3), sans distinguer, comme le soutient M. Accarias, si la chasse est ou non le principal revenu de la propriété. Le texte sur lequel se fonde cette opinion : « venationem fructus fundi

---

(1) Inst. II, 1, § 12. — Gaius, II, §§ 66 et 67. — L. 1, § 1. — L. 3, pr. et § 1, XLI, 1, *De adquirendo rerum dominio.*

(2) Inst. II, 1, § 12. — L. 3, § 1, XLI, *De adquirendo rerum dominio.* — L. 22, § 3, XLIII, 24, *Quod vi aut clam.*

(3) L. 9, § 1. — L. 62, pr. VII, 1, *De usufructu.* — Pauli sent., III, 6, § 22.

negavit esse nisi fructus fundi in venatione constet » (1), est étranger à la matière de l'usufruit ; il s'agit de savoir si le produit de la chasse sera compris parmi les fruits dans la *rei vindicatio* (2), il ne saurait prévaloir contre les textes empruntés au titre de *usufructu*, lesquels accordent sans exception le droit de chasse à l'usufruitier. Il n'y a pas davantage à se préoccuper de savoir si le propriétaire précédent chassait ou s'il laissait le gibier se multiplier ; l'usufruitier, en s'emparant d'un cerf, d'un sanglier, ne prend rien qui appartienne au propriétaire, il ne fait qu'user de son droit d'occuper une *res nullius* sur un terrain dont l'accès lui est ouvert en vertu de son *jus utendi*, de la faculté qui lui est reconnue de parcourir librement la forêt. L'usufruitier n'a pas seulement le droit de chasser ; il a encore, au moins quand l'utilité du domaine consiste surtout dans la chasse, et peut-être dans tous les cas, le droit de se servir de tout l'équipage de chasse appartenant au propriétaire : chiens, piqueurs, filets, pièges « si in agro venationes sint, puto venatores quoque et vestigatores et canes et cœtera quæ ad venationem sunt necessaria, instrumento contineri, maxime si ager et ex hoc reditum habuit » (3).

Viviers. — Souvent dans les grands domaines, à proximité de l'habitation, une portion plus ou moins étendue de forêt était entourée de murs ou d'une clôture en bois ; c'était le vivier, *vivarium*, dans lequel étaient tenus cap-

---

(1) L. 26, XXII, 1, *De usuris et fructibus.*

(2) Conf. Destrais, p. 339.

(3) L. 12, § 12, XXXIII, 7, *De instructo vel instrumento.* — Pauli sent., III, 6, §§ 41 et 46.

tifs des cerfs, des chevreuils, des sangliers, des lièvres. Ce n'était pas là seulement une luxueuse fantaisie des maîtres de la villa; le vivier constituait une véritable exploitation, un moyen de mettre en valeur la propriété, donnant des revenus assez importants. Columelle et Varron, dans leurs traités d'agriculture, en parlent avec détail, indiquent comment seront établies les clôtures, comment on nourrira le gibier enfermé dans cette enceinte (1). Quels étaient sur ces viviers les droits de l'usufruitier? Il pouvait en user, consommer, vendre les animaux qui s'y trouvaient enfermés, à charge d'en rendre une égale quantité de chaque espèce, lorsque l'usufruit prendrait fin. « Si vivariis inclusæ feræ in ea possessione custodiebantur, quando usufructus cæpit, num exercere eas fructuarius possit, occidere non possit? Alias si quas initio incluserit aperis suis, vel post sibimetipsæ inciderint, delapsæ fuerint, hæ fructuarii juris sint? Commodissime tamen ne per singula animalia facultatis fructuarii propter discretionem difficilem, jus incertum sit, sufficit eumdem numerum per singula quoque genera ferarum finito usufructu, domino proprietatis adsignare, qui fuit cæpti usufructus tempore » (2). Ce n'était peut-être pas absolument conforme aux principes de l'usufruit, mais c'était la seule solution pratique, le seul moyen de ne pas rendre non seulement inutile mais même onéreux l'usufruit d'un vivier.

Pépinières. — L'usufruitier peut employer les plants, les vendre, à condition d'entretenir la pépinière en état,

---

(1) Columelle, II, p. 378 et s. *De vivariis faciendis et includendis pecudibus feris.* — Varron, p. 330 et s.

(2) L. 62, § 1, VII, 1, *De usufructu.*

de remplacer par d'autres arbres ceux qui ont été enlevés par lui. « Seminarii autem fructum puto ad fructuarium pertinere ita tamen ut et vendere et seminare liceat : debet tamen conserendi agri causa, seminarium paratum semper renovare quasi instrumentum agri, ut finito usufructu, domino restituatur » (1).

Parcs. — Les arbres des parcs, des allées, en général toutes les plantations d'agrément sont destinées non pas à donner des revenus, mais à orner la propriété, à en rendre le séjour plus charmant ; l'usufruitier pourra se promener sous les ombrages (2), mais toute exploitation de bois sur pied lui est interdite, il pourra seulement disposer des arbres morts à charge de les remplacer, et employer les chablis pour l'usage du domaine. Il ne pourra sous aucun prétexte, et quelque augmentation de revenus qui puisse en résulter, transformer une propriété d'agrément en une propriété de rapport, par exemple défricher un parc pour y faire une plantation d'oliviers « et si forte voluptate fuit prædium viridaria vel gestationes, vel deambulationes arboribus infructuosis opacas atque amænas habens, non debebit dejicere, ut forte hortos olitorios faciat vel aliud quodquod ad reditum spectat » (3).

Carrières. — Une carrière est ouverte dans la propriété, des fouilles ont été pratiquées pour l'extraction de minerais, l'usufruitier a le droit de continuer les exploitations commencées ; et même, s'il en doit en résulter une

---

(1) L. 9, § 5, VII, 1, *De usufructu.*
(2) L. 12, § 1, VII, 8, *De usu et habitatione.*
(3) L. 13, § 4, VII, 1, *De usufructu.*

augmentation importante de revenus pour le domaine, d'abattre les arbres de la forêt, d'extraire du sol les matières minérales, alors même que le propriétaire n'aurait pas exécuté auparavant de semblables travaux. Toutefois il ne faut pas qu'il en résulte pour le nu propriétaire des inconvénients graves; c'est ainsi que l'usufruitier ne pourra commencer une exploitation exigeant des capitaux trop considérables, pas plus qu'il ne pourrait transformer un parc en carrière. « Inde est quæsitum an lapidicinas, vel cretifodinas vel arenifodinas ipse instituere possit? et ego puto etiam ipsum instituere posse, si non agri partem necessariam huic rei occupaturus est. Proinde venas quoque lapidicinarum et hujus modi metallorum inquirere poterit : ergo et auri et argenti et sulphuris et æris et ferri et cæterorum fodinas, vel quas pater familias instituit exercere poterit, vel ipse instituere si nihil agriculturæ nocebit. Et si forte in hoc, quod instituit plus reditus sit quam in vineis vel arbustis vel olivetis, quæ fuerunt, forsitan etiam hoc dejicere poterit, siquidem ei permittitur meliorare proprietatem » (1). Ce n'est pas seulement pour l'usage de la propriété qu'il pourra pratiquer des fouilles, mais pour en tirer un revenu. Si les carrières étaient destinées à augmenter, à réparer les bâtiments, il faudrait reconnaître à l'usufruitier le droit d'en ouvrir, alors même que cela nuirait à la forêt, sans être une source de revenus pour le domaine, alors même qu'il faudrait abattre les arbres d'un parc, s'il n'était pas possible de se procurer ailleurs les matériaux de construction. Un propriétaire soigneux de ses intérêts agirait ainsi, donc cela rentre dans les pouvoirs de l'usufruitier.

(1) L. 13, §§ 5 et 6, VII, 1, *De usufructu.*

CHAPITRE VI

Servitudes — fruits civils.

Servitudes.— Des servitudes ont été constituées sur les terrains voisins pour l'exploitation de la forêt, droit de traverser la propriété d'autrui pour le transport des bois ou le passage des troupeaux, *actus*, de suivre les chemins privés avec des voitures, *via* (1), d'envoyer boire les animaux sur le domaine d'autrui, *servitus pecoris ad aquam adpulsus* (2) ; l'usufruitier usera de toutes les servitudes établies antérieurement à son usufruit; il pourra même, s'il est enclavé ou si la forêt affectée au pâturage ne contient pas de source pour abreuver son bétail, exiger un passage, une servitude *pecoris ad aquam adpulsus*, sur le fonds voisin, si ce fonds faisait partie du même domaine que la forêt; soit que le propriétaire en ait conservé la jouissance, soit qu'il en ait disposé en faveur d'une autre personne (3).

Fruits civils. — En droit français, les marchés passés par l'usufruitier sont opposables au nu propriétaire, il y a donc lieu, lorsque le terrain a été affermé, lorsque la coupe a été vendue sur pied, et qu'avant l'expiration du bail ou l'exploitation totale de la coupe, l'usufruit prend fin, d'examiner comment on répartira le fermage ou le

---

(1) L. 1, pr. — L. 7, pr. — L. 12, VIII, 3, *De servit. præd. rust.*
(2) L. 1, § 1. — L. 4. — L. 5, §§ 1 et 2, *eod.*
(3) L. 23, § 8, *eod.*

prix de la vente des bois. En droit romain le contrat intervenu entre l'usufruitier et des tiers ne peut être invoqué contre le nu propriétaire ni en sa faveur.

Nous avons déjà fait cette observation au chapitre II ; nous y revenons afin de l'expliquer au moyen de quelques exemples empruntés à la matière spéciale qui nous occupe :

Un usufruitier a vendu une coupe sur pied, l'usufruit prend fin avant que l'exploitation soit terminée. Les bois coupés à ce moment sont la propriété de l'acheteur, ceux qui sont encore sur pied appartiennent au nu propriétaire, celui-ci n'ayant d'ailleurs à prétendre à aucune portion du prix de vente. L'usufruitier seul pourra réclamer quelque chose de celui à qui il a vendu, il touchera le prix de vente tout entier ou bien une portion de ce prix correspondant au volume des bois abattus ; c'est là une question d'interprétation du contrat, mais il n'y a rien qui ressemble à la répartition des fruits civils qui est faite entre l'usufruitier et le nu propriétaire par l'article 586 de notre code civil.

L'usufruitier a loué le panage dans une forêt de chêne, ou le pâturage dans un pré-bois ; il percevra la totalité du fermage ou une portion calculée d'après la durée de la jouissance, d'après la quantité des glands ramassés par le concessionnaire au jour où l'usufruit prend fin, c'est une question à débattre entre lui et celui à qui il a loué, d'après les termes du contrat, les règles du louage ; le nu propriétaire n'intervient pas ; il n'a que le droit de reprendre à cette date la jouissance de son immeuble, de récolter les fruits demeurés aux arbres ou sur le sol de la forêt.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bibliographie..... 3

Chapitre Ier. — Rôle et importance des forêts particulières chez les Romains..... 5

Chapitre II. — Des droits de l'usufruitier. — Principes généraux.. 9

Chapitre III. — Des droits de l'usufruitier sur les produits ligneux des forêts..... 14

Chapitre IV. — Des droits de l'usufruitier sur les forêts considérées au point de vue de l'élevage des troupeaux..... 20

Chapitre V. — Chasse — viviers — pépinières — parcs — carrières. 24

Chapitre VI. — Servitudes — fruits civils..... 29

LÉGISLATION

DE LA

RESTAURATION ET DE LA CONSERVATION

DES TERRAINS EN MONTAGNE

BIBLIOGRAPHIE

Achard de la Vente. — Les inondations et le reboisement des montagnes. (Paris 1883.)

Administration des forêts. — Reboisement et gazonnement des montagnes ; compte rendu des travaux. (Paris, 1862 à 1879.)

Id. — Monographies des travaux exécutés dans les Alpes, les Cévennes et les Pyrénées, de 1861 à 1878. (Paris, 1878.)

Id. — Restauration et conservation des terrains en montagne. — Instruction générale. (Paris, 1885.)

Aucoc. — Conférences sur l'administration et le droit administratif. (t. I et II 3e éd., t. III 2e éd. Paris, 1882 à 1886.)

Baudrillart. — Dictionnaire général des eaux et forêts. (Paris, 1823 à 1825.)

Becquerel. — Des climats et de l'influence qu'exercent les sols boisés et non boisés. (Paris, 1853.)

Bénardeau. — La restauration des montagnes. (Paris, 1886.)

Blachère. — Le reboisement dans l'Ardèche. (Paris, 1877.)

Bouquet de la Grye. — Le régime forestier appliqué aux bois des communes et des établissements publics. (Paris, 1883.)

Breton. — Mémoire sur les barrages de retenue des graviers dans les gorges des torrents. (Paris, 1867.)

Id. — Etude d'un système général de défense contre les torrents. (Paris, 1875.)

Briot. — Etude sur l'économie pastorale des Hautes-Alpes. (Paris, 1881.)

Id. — Questions alpestres. (Paris, 1884,)

Bureau divisionnaire des affaires indigènes d'Alger. — Note sur la question du reboisement dans le territoire de commandement de la division d'Alger. (Alger, 1885.)

Calvet. — Notice sur le rôle économique des associations pastorales dans les hautes vallées des Pyrénées. (Tarbes, 1872.)

Chailland. — Dictionnaire raisonné des eaux et forêts. (Paris, 1769.)

Champion. — Les inondations en France. (Paris, 1858 à 1864.)

Chesnes (Des). — Essai de commentaire pratique de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne. (Paris, 1886.)

Chitier. — Etude sur les causes du déboisement en Algérie, et les moyens d'y remédier. (Miliana, 1882.)

Clavé. — Le reboisement et le régime des eaux en France. (Paris, 1859.)

Id. — Etudes sur l'économie forestière. — (Paris, 1862.)

Costa de Bastelica. — Mémoire sur les inondations. (Gap, 1866.)

Id. — Les torrents. (Paris, 1874.)

Crépon. — Code annoté de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 1885.)

Daffry de la Monnoye. — Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (2e éd., Paris, 1879.)

Dalloz. — Codes annotés. — Code forestier. (Paris, 1884.)

Dascola. — La question des montagnes et des inondations. (Foix, 1877.)

Demontzey. — Etude sur les travaux de reboisement et de gazonnement des montagnes. (Paris, 1878.)

Id. — Notice sur les cartes, dessins, modèles, ouvrages relatifs

aux travaux du service de reboisement des montagnes dans le bassin de la Durance. (Paris, 1878.)

Id. — Traité pratique du reboisement et du gazonnement des montagnes. (2e éd., Paris, 1882.)

Doumenjou. — Etudes sur la revision du code forestier, les reboisements en France et en Algérie. (Paris, 1883.)

Dufour. — Traité général de droit administratif appliqué. (Paris, 1868 à 1870.)

Dumesnil. — Du trésor public. (Paris, 1881.)

Eymard. — Quelques mots sur le reboisement et le regazonnement du sommet des hautes montagnes pastorales du Dauphiné. (Grenoble, 1865.)

Fabre (*J.-A.*). — Essai sur la théorie des torrents et des rivières. (Paris, an V.)

Fabre (*J.-P.-A.*). — Des habitants des montagnes considérés dans leurs rapports avec le régime forestier. (Marseille, 1849.)

Féraud-Giraud. — Police des bois ; défrichements et reboisements. (Paris, 1861.)

Gain. — Traité élémentaire, théorique et pratique des associations syndicales. (Paris, 1884.)

Gast. — Législation étrangère pour la conservation des forêts. (Paris, 1876.)

Gaudry. — Traité du domaine. (Paris, 1862.)

Gorsse (*De*). — De l'influence des forêts sur les inondations. (Toulouse, 1880.)

Gouvernement général de l'Algérie. — Programme général du reboisement. (Alger 1885.)

Gueymard. — Notes sur le reboisement et le gazonnement. (1865.)

Guiot. — Les forêts et les pâturages du comté de Nice. (Paris, 1875.)

Id. — Les droits de bandite dans le comté de Nice. (Nice, 1884.)

Guyétant. — Traité sur les fromageries. (Paris, 1870.)

Guyot et Puton. — Contrainte par corps en matière criminelle et forestière. (Paris, 1880.)

Hun. — Des inondations et des moyens de les prévenir. (Nancy, 1856.)

Kirwan (De). — Montagnes et torrents. (Bruxelles, 1883.)

Ladoucette (Baron de). — Déboisement et reboisement. (Paris, 1845.)

Maître de Villeneuvette. — De l'influence des forêts et des cultures sur le climat et sur la région des sources. (Montpellier, 1881.)

Marchand. — Les torrents des Alpes et le pâturage. (Arbois, 1876.)

Mathieu. — Le reboisement et le regazonnement des Alpes. (Paris, 1875.)

Maury. — Les forêts de la Gaule. (Paris, 1856.)

Morgand. — La loi municipale. Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux. (Paris, 1884.)

Parade. — Reboisement des montagnes. — Région des Alpes. (Nancy, 1861.)

Pecquet. — Lois forestières de France. (Paris, 1753.)

Puton. — Questions de droit forestier. (Paris, 1876.)

Id. — Estimations concernant la propriété forestière. (Paris, 1886.)

Reynard. — La question forestière en Algérie. (Alger, 1881.)

Ribbe (De). — La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations avant et après 1789. (Paris, 1857.)

Id. — Le déboisement et le reboisement. (Paris, 1858.)

Rougier-Labergerie. — Opinion sur l'aliénation et l'administration des forêts nationales. (Paris.)

Rousset. — Le pâturage sur les terrains gazonnés et boisés. (Nice, 1878.)

Schatzmann. — Manuel des fromageries. (Aarau, 1875.)

Surell. — Etude sur les torrents des Hautes-Alpes. (Paris, 1841.)

Surell et Cézanne. — Etude sur les torrents des Hautes-Alpes. (Paris, 1872.)

Tassy. — Restauration et conservation des terrains en montagne. Loi du 4 avril 1882. (Paris, 1883.)

Tétreau. — Commentaire de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne. (Paris, 1883.)

Teulère. — Observations sur les montagnes et les torrents. (Nice, 1809.)

Vallès. — De l'aliénation des forêts. (Paris, 1865.)

Valserres (De). — Manuel de droit rural et d'économie agricole. (Paris, 1846.)

Venel (De). — La gestion des forêts au ministère des finances. (Paris, 1884.)

RECUEILS ET PÉRIODIQUES

Annales forestières. — V. surtout années 1842, 1843, 1849, 1852, 1854, 1856, 1858, 1859, 1865.

Annuaire du club alpin. — V. année 1876.

Annuaire scientifique. — V. année 1866.

Annuaire de la Société de législation comparée.

La Forêt. — V. année 1886.

Revue des eaux et forêts. — V. années 1862, 1864, 1867, 1868, 1876, 1877, 1886.

Revue des Deux-Mondes. — V. année 1881.

Revue scientifique. — V. année 1886.

Administration des forêts. — Circulaires. Nouvelle série.

Baudrillart. — Recueil chronologique des règlements forestiers. (Paris, 1821 à 1848.)

Bulletin administratif et judiciaire des annales forestières. (Paris, 1827 à 1864.)

Dalloz. — Recueil périodique et critique de jurisprudence.

Macarel et Lebon. — Recueil des arrêts du conseil d'État.

Répertoire de législation et de jurisprudence forestières.

ABRÉVIATIONS PRINCIPALES

L.	Loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
D.	Décret du 11 juillet 1882 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.
Inst.	Instruction générale sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, du 2 février 1885. (Circ. nº 345.)
L. 1841.	Loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
L. 1884.	Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.
L. 1865.	Loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.
L. 1885.	Loi du 9 décembre 1885 relative à l'aménagement et au rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement.
Circ.	Circulaires de l'administration des forêts, nouvelle série.
D. P.	Dalloz, recueil périodique et critique de jurisprudence.
D. C. F. 2e app.	Dalloz, codes annotés, code forestier, 2e appendice, restauration et conservation des montagnes.
D. R.	Dalloz, répertoire de législation.
R. F.	Répertoire de législation et de jurisprudence forestières.
Ann. leg.	Annuaire de la Société de législation comparée.
R. L.	Recueil des arrêts du conseil d'État. — Collection Macarel et Lebon.

INTRODUCTION

La loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagnes, contient un ensemble de mesures destinées à combattre les désastreux effets des torrents qui, attachés comme une lèpre aux flancs de nos montagnes du Sud et du Sud-Est, les rongent, les détruisent, pour en rejeter les débris sur les vallées, recouvrant les cultures de leurs vastes cônes de déjection ; destinées aussi à diminuer, autant qu'il sera possible, les ravages causés par les inondations qui, périodiquement, apportent la ruine et la mort dans les riches plaines arrosées par nos grands fleuves. C'est cette législation spéciale dont nous entreprenons ici l'étude.

M. Surell en 1841, dans un ouvrage devenu classique, après lui MM. Mathieu, Marchand, Demontzey, etc., etc., ont écrit l'histoire des torrents, ont exposé leurs effets, analysé leurs causes, indiqué les remèdes à apporter au fléau; notre but n'est pas de les suivre dans cette étude, nous leur emprunterons seulement quelques considérations qui montreront quel programme s'imposait au législateur, contre quels obstacles il devait se heurter.

Dans les régions dont nous avons à nous occuper, le

bois n'a pas de valeur, faute de moyens de transport ; la forêt a surtout une utilité générale, pour la protection des terrains inférieurs ; ce n'était pas suffisant pour la faire respecter : elle a été détruite pour faire place à des pâturages. Les pâturages, à leur tour, ont été dévastés ; appartenant en majeure partie aux communes, ils ont subi le sort qui menace tous les biens communaux.

On distingue les pâturages d'été et les pâturages d'automne et de printemps. Les pâturages d'été sont ceux des régions élevées ; ils sont le plus souvent abandonnés à la jouissance commune des habitants, à titre gratuit ou moyennant une faible redevance. Chaque communiste y entasse tout ce qu'il peut se procurer de moutons, sans souci de la possibilité ; les règlements, quand il en existe, ne sont pas observés, l'application en étant le plus souvent confiée à ceux-là mêmes qui ont le plus grand intérêt à les violer, aux propriétaires de grands troupeaux de moutons, en général très influents dans les communes. Les pâturages disparaissent, épuisés par les abus de jouissance de quelques spéculateurs avides (1). Parfois la commune loue ses pâturages à des *bayles* qui amènent de Provence d'immenses troupeaux transhumants de six cents à deux mille moutons, affamés par un parcours qui parfois atteint deux cents kilomètres. Le plus souvent la commune n'a songé qu'à tirer de ses alpages le plus grand revenu possible, elle n'a pas limité le

(1) V. Mathieu.

nombre des animaux, ni réglementé la jouissance du preneur ; on s'imagine aisément avec quelle rapidité la végétation disparaît sur un sol livré à tous les abus de la dépaissance.

Quant aux pâturages de printemps, qui servent aussi en automne, ils sont situés à proximité des villages, dans les vallées abritées ; dès la fonte des neiges, ils sont envahis par les troupeaux dont la pénurie de fourrages, l'organisation défectueuse des étables, ne permet pas de prolonger la stabulation ; là, moins que partout ailleurs, il est question de possibilité : pourvu que le bétail puisse y trouver quelques touffes d'herbes qui lui permettent de ne pas mourir de faim, on l'y entasse, jusqu'au jour où il pourra reprendre le chemin des pâturages d'été.

Ce n'est pas tout encore : dans le voisinage des habitations, des pâturages communaux sont partagés entre les habitants, qui les cultivent, et après qu'ils en ont tiré quelques maigres récoltes, les abandonnent, pour aller plus loin recommencer la même opération.

De tels abus amènent le ravinement des terrains ainsi dépouillés de l'armure végétale, forestière ou herbacée, qui les protégeait ; de nouveaux torrents se forment chaque année, les désastres se multiplient, les populations, incapables de lutter contre le mal causé par leur insouciance, abandonnent le pays. Une telle situation devait attirer l'attention des pouvoirs publics, une double obligation s'imposait au législateur :

1° Empêcher la formation de nouveaux torrents en

imposant aux propriétaires une exploitation rationnelle et modérée de leurs terrains ;

2° Pourvoir à l'extinction des torrents, là où ils existent déjà, en prescrivant des travaux d'art, des reboisements, des gazonnements.

Avant d'examiner comment le législateur de 1882 s'est acquitté de cette tâche, nous devons jeter un coup d'œil sur la législation qui a précédé.

PREMIÈRE PARTIE

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

LÉGISLATION ANTÉRIEURE A 1882

---

1. — Période antérieure à 1789.
2. — Période de 1789 à 1860.
3. — Loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.
4. — Loi du 8 juin 1864 complétant, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.
5. — Période d'exécution des lois de 1860 et 1864.
6. — Loi du 4 avril 1882 ; travaux préparatoires.

1. — La région montagneuse de la Gaule, formée par les Alpes, les Cévennes, le Plateau central, les Pyrénées, était, au moment de l'invasion romaine, couverte d'épaisses forêts parcourues dans leurs parties les moins inaccessibles, par les pâtres qui y conduisaient d'immenses troupeaux de moutons et de porcs (1). La destruction des forêts qui accompagna la conquête romaine ne s'étendit guère à la montagne, pas plus que les défrichements effectués pendant la période de prospérité qui suivit.

Au VIII[e] siècle, les luttes sanglantes qui signalèrent l'invasion, puis l'expulsion des Sarrasins peuplèrent les montagnes, qui servirent de refuge aux vaincus : des agglo-

---

(1) V. De Ribbe : *la Provence*. — Maury. — Guiot.

mérations d'habitants s'y formèrent, le défrichement commença. Plus tard, vers le XII^e^ siècle, les moines donnèrent un nouvel essor à la mise en culture du sol forestier. Autour des villages, autour des abbayes, les champs, les pâturages remplacent la forêt, la dent du bétail achève l'œuvre du bûcheron.

Au XIII^e^ siècle seulement nous voyons les seigneurs se préoccuper de réprimer les abus, de protéger leurs forêts qui commencent à avoir une certaine valeur, du moins les plus accessibles. Mais à cette époque on se préoccupe beaucoup moins du rôle protecteur des forêts de la montagne que du revenu que peuvent donner les forêts de la plaine. Cependant M. Maury, dans son ouvrage sur les forêts de la France, cite une ordonnance du XIV^e^ siècle, du dauphin Humbert, défendant de couper les arbres parce qu'ils arrêtent les avalanches.

Il nous faut arriver au XVI^e^ siècle pour voir l'opinion publique se préoccuper sérieusement des effets du déboisement sur les torrents et les inondations. En 1572 les Etats de Provence tenus à Brignoles en font le sujet de leurs doléances au roi (1). Enfin au XVII^e^ siècle nous trouvons une véritable législation de la restauration et de la conservation des terrains en montagne, législation qu'il ne faut point chercher dans les grandes ordonnances sur les eaux et forêts ; celle de 1669, pourtant si complète, ne s'en occupe pas plus que ne le faisaient celles de 1561, 1563, 1573, 1583, 1597 ; mais dans les arrêts du conseil du roi, surtout dans les décisions des cours souveraines du Dauphiné, de la Provence, du Languedoc.

En 1605, les Etats de Provence, par l'organe des procu-

(1) De Ribbe : *la Provence*, p. 29.

reurs du pays, présentèrent à la cour la requête suivante (1) : « qu'il lui pleust pourvoir aux abus, malversations et désordres qui se commettaient journellement, tant à la dépopulation des bois, eyssarts, bruslements et défrichements des garrigues (2), broussailles et terres incultes qui sont sur les pendants des montaignes ; au moyen desquels ladite province s'en va despourveue de bois, tant à bastir qu'à chauffer, et encore de pasturages pour le bestail ; et qui pis est, les bonnes terres qui sont en lieux bas sont lavées et emportées par les eaux... Tellement, ajoutaient les requérants, que ladite province, en peu de temps, se trouverait destituée de labourage, pasturage et chauffage, qui sont les principales commodités d'icelle. » « Sur la requête présentée par les gens des trois Estats de Provence... la cour a fait et fait inhibition et deffences à tous les habitants de la province, de quelque estat ou qualité qu'ils soient, de despeupler aucuns bois publics ou particuliers, ny arracher aucuns buissons, garrigues, romarins, cadés (3), morvens (4), et autres bois semblables ; leur a ordonné et ordonne que les coupant pour leur usage aux lieux où ont droit de ce faire, qu'ils ayent à les couper au rès de terre sans toucher aux racines avec l'essadou ou autres instruments, à peine aux propriétaires de 500 livres d'amande, aux usagers de privation de leur droit d'usage et amande arbitraire, et aux étrangers et bouscatiers à peine du fouet et confiscation du bestail. Et néanmoins fait inhibitions auxdits propriétaires et usagers de couper aucuns bois pour les brusler sur les lieux, faire eyssarts,

(1) De Ribbe : *la Provence*, p. 30.
(2) Bois abroutis analogues aux maquis de la Corse.
(3) Genévrier commun.
(4) Genévrier de Phénicie.

pour convertir la terre en labour, comme semblablement leur fait inhibitions de faire aucunes rusques (1) et dépouillement d'escorces, si ce n'est aux arbres nommés suvés(2); ni pareillement de faire aucunes verrières, charbonnières, et martinets sinon ès lieux accordès et convenus avec les propriétaires des lieux et seigneurs juridictionnels d'iceux.» Cet arrêt, daté du 20 décembre 1606, contient, ainsi que nous venons de le voir, un ensemble de dispositions très efficaces pour la conservation des terrains ; plus complet que notre loi du 18 juin 1859, il protège contre le défrichement non seulement la forêt, mais aussi cette végétation buissonnante, presque aussi utile que les arbres pour garantir le sol, empêcher le ravinement et la formation des torrents, diminuer enfin la violence des inondations. Les prohibitions contenues dans l'arrêt de 1606 furent renouvelées pour la Provence en 1706 et 1763.

Un arrêt général de la cour de parlement aides et finances de Dauphiné du 21 mai 1718 ; des arrêts du conseil (3) des 28 juin 1701, 9 novembre 1703, 7 novembre 1713, 16 mai 1724, 22 février 1729, 29 mars 1735, 12 octobre 1756, ce dernier rendu sur les représentations du syndic général de la province de Languedoc, contiennent des dispositions analogues.

L'incendie des forêts, garrigues et broussailles entraîne des peines très rigoureuses édictées par l'ordonnance de 1669, la déclaration du roi du 13 novembre 1714, les arrêts du conseil des 30 janvier 1725, 25 avril et 13 juin 1741, 12 octobre 1756.

---

(1) Tan.
(2) Chêne liège.
(3) Chailland, I, p. 188.

Enfin des mesures sont prises pour protéger les bois, les broussailles contre la dent des bêtes à laine. L'ordonnance de 1669 interdisait aux usagers le pacage dans les bois et forêts, ainsi que dans les vagues, bruyères, etc., y attenant (1). Un arrêt de 1686 du parlement de Provence prohibe l'introduction des chèvres dans les bois de sapins, mélèzes, chênes blancs et dans les bois taillis. Cet arrêt, ayant soulevé des protestations, ne fut rendu applicable qu'à certaines communes dont une liste fut dressée en 1698 et revisée à diverses époques (2). Pour le Dauphiné, un arrêt général du parlement, du 21 mai 1718, défend de tenir chèvres dans les lieux cultivés et bois taillis, ordonne, à ceux qui en avaient dans les susdits lieux, de s'en défaire à peine d'amende, et permet de les tuer partout où elles seront trouvées (3) ; prohibition renouvelée par le règlement des commissaires réformateurs en 1731, par un arrêt du même parlement du 11 août 1735 (4). Pour le Languedoc, un arrêt du conseil du 29 mai 1725 fait défenses sous peine de 100 livres d'amende à tous habitants de nourrir des chèvres dans l'étendue de cette province, sauf autorisation de l'intendant (5).

Telles étaient les mesures à l'aide desquelles on cherchait à maintenir, là où elle existait encore, la végétation sur les flancs des montagnes. Quelques efforts furent en outre tentés pour reconstituer la forêt là où elle avait disparu. Des arrêts du parlement de Provence (6) des 7 octobre

---

(1) Ordonnance de 1669, tit. XIX, art. 13.

(2) De Ribbe : *la Provence*, p. 62.

(3) Baudrillart : *Dictionnaire*, I, 639 s.

(4) Briot : *Économie pastorale dans les Hautes-Alpes.*

(5) Baudrillart : *Dict.*, I, 639, s.

(6) De Ribbe : *la Provence*, p. 59, s.

1633 et 4 juillet 1718 mettent les communautés en demeure de planter, lorsqu'elles n'ont pas une étendue de bois déterminée (8 hectares environ). Des arrêts du parlement de Provence du 20 décembre 1606 (1) ; du conseil des 22 février 1729, 29 mars 1735, 18 octobre 1756, etc. (2), enjoignent à ceux qui ont défriché indûment, de reboiser une égale quantité de terrains.

Les travaux d'endiguement sont généralement abandonnés à l'initiative des communautés ; parfois cependant le pouvoir central intervient : ainsi nous trouvons un arrêt du conseil du 23 juin 1711 (3) ordonnant, sur les plaintes d'Orléans et de plusieurs autres villes, la construction de digues dans les montagnes du Forez, un autre du 10 octobre 1765 (4) réglant la répartition des frais de défense contre les torrents, entre les divers intéressés.

2. — Si la législation précédente n'avait pu arrêter complètement le déboisement, au moins avait-elle diminué l'intensité du mal ; à partir de 1791 la prohibition de défricher est levée (5), les mesures de proscription contre les chèvres sont abrogées (6). Quelques esprits éclairés signalent le danger : « Les défrichements se multiplient, disaient dès 1792 les administrateurs des Basses-Alpes, les petits ruisseaux deviennent des torrents... plusieurs communes viennent de perdre leurs récoltes, leurs troupeaux, leurs maisons par des débordements... De Digne à

(1) De Ribbe : *la Provence*, p. 52.
(2) Chailland, I, p. 188. — Pecquet, p. 190.
(3) V. Champion.
(4) De Ribbe : *la Provence*, p. 91.
(5) L. 15 sept. 1791.
(6) L. 28 sept. 1791 sur la police rurale, tit. I, sect. 4, art. 1er.

Entrevaux, le penchant des plus belles collines est à nu. » Le désastre était immense (1), un remède énergique eût été nécessaire, on se contenta d'emprunter à l'ancienne législation quelques-unes de ses dispositions. Il fut interdit aux particuliers de défricher leurs bois (2), mais ils conservèrent le droit de les faire pacager par les moutons, les chèvres, d'y faire des coupes à blanc étoc ; quant aux broussailles, dont le rôle protecteur est si important, il n'en fut plus question.

Il fut défendu aux usagers de conduire des chèvres et des moutons en forêt, mais des autorisations purent être accordées, au moins pour le pacage des moutons (3). Ici encore la forêt seule est protégée, et d'une façon fort insuffisante.

En ce qui concerne les travaux de défense contre les ravages des torrents, un décret du 4 thermidor an XIII (4), applicable au département des Hautes-Alpes, étendu en 1806 à celui des Basses-Alpes et de la Drôme, porte que les ouvrages nécessaires pourront être exécutés, soit sur l'initiative des communes et des particuliers intéressés, lesquels seront organisés en commission, avec l'autorisation du préfet, qui désignera un ingénieur des ponts et chaussées pour faire les projets et devis ; soit sur l'initiative du préfet qui rendra exécutoire le rôle des taxes à percevoir, pour le règlement des dépenses, sur chaque

---

(1) M. de Valserres, p. 116, évalue à 1,500,000 hectares l'étendue des forêts défrichées de 1791 à l'an XI.

(2) L. 9 floréal an XI. — Art. 219 c. f. — L. 22 juillet 1847. — L. 22 juillet 1850. — L. 23 juillet 1851. — L. 7 juin 1853. — L. 21 juillet 1856. — L. 18 juin 1859.

(3) Art. 78 c. f.

(4) Surell, p. 57.

propriétaire, au prorata du profit qu'il en retirera, le tout sauf recours au conseil de préfecture. La loi du 16 septembre 1807 permit d'organiser dans tous les départements menacés des syndicats forcés pour la construction de digues contre les torrents.

Cette législation était insuffisante; les désastres se multipliaient, l'opinion publique réclamait des mesures efficaces; des ingénieurs, MM. Fabre et Teulère ; des préfets, MM. Dugied et de Ladoucette, s'étaient déjà faits les interprètes des réclamations, avaient étudié les remèdes à apporter au mal. En 1841, M. Surell, dans son étude sur les torrents des Hautes-Alpes, reprend la question ; il expose la situation de cette région si éprouvée, il montre sur le flanc de la montagne, dans cette partie qu'il appelle le bassin de réception, le torrent rongeant ses berges, provoquant des éboulements, des glissements, des crevasses, puis débouchant dans la vallée, couvrant les cultures d'un immense manteau de boue, de pierres, de blocs arrachés aux versants supérieurs de la montagne; c'est le cône de déjection. Il indique les causes de ces désastres : le déboisement en première ligne, le défrichement, l'abus de la dépaissance ensuite; il expose enfin quels remèdes peuvent être employés pour sauver d'une ruine complète une vaste région de la France, il demande que les pâturages soient aménagés, soumis à une réglementation, que les défrichements soient prohibés, que le sol soit consolidé par des travaux d'art, par le reboisement surtout, il réclame une active intervention de l'Etat. C'était une théorie complète de la restauration et de la conservation des terrains en montagne, exposée avec une précision, une chaleur qui firent une impression profonde ; le sentiment public, déjà préoccupé de récents désastres, se prononça

nettement en faveur de l'œuvre dont M. Surell s'était fait l'éloquent promoteur. La même année, en 1841, M. Legrand, directeur général des forêts, proposa au ministre des finances un projet de loi contenant les dispositions suivantes :

1° Les préfets feront dresser un plan des forêts dont le boisement est nécessaire dans l'intérêt public ;

2° Sur ceux de ces terrains qui appartiendront aux particuliers toute exploitation d'arbres, genêts, etc., ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du directeur général des forêts après avis du préfet ;

Ceux de ces terrains qui appartiendront à l'Etat, aux communes, aux établissements publics, seront, sans exception, soumis au régime forestier ;

3° Au refus des propriétaires, l'Etat exécutera les travaux de reboisement nécessaires ; il conservera la jouissance jusqu'à parfait paiement ;

4° Les gardes seront placés sous les ordres de l'administration forestière (1).

Un autre projet émané du conseil général de l'agriculture différait du précédent en ce qu'il proposait d'exproprier les terrains à reboiser, tout en réservant aux propriétaires, pendant la sixième année qui suivra la dépossession, la faculté de rachat. Il posait, en outre, le principe que des subventions pourront être accordées par l'Etat aux propriétaires qui exécuteront les travaux.

Il ne fut donné aucune suite à ces projets.

A la suite de nouvelles études faites par M. Legrand en 1843 et par une commission que présidait M. de Gasparin, en 1845, le ministre des finances, M. Lacave-Laplagne, se

(1) De Valserres, p. 131.

décida enfin à présenter aux Chambres, le 22 février 1847, un projet de loi dont les dispositions peuvent se résumer ainsi : Les travaux de défense sont ajournés; le ministre se borne à demander des crédits pour faire des études préliminaires, plus tard on proposera les mesures qu'il paraîtra convenable d'adopter. En attendant, l'administration forestière exécutera des reboisements dans les forêts domaniales, encouragera par des subventions les travaux entrepris par les autres propriétaires pour l'amélioration des bois qui leur appartiennent. Les terrains reboisés seront exemptés d'impôt pendant cinquante ans. Les gardes communaux seront assimilés aux gardes domaniaux. Mal accueilli par les Chambres, ce projet de loi fut retiré le 7 juin de la même année (1).

On paraissait avoir oublié la question de la restauration des montagnes, quand les inondations de 1855, 1856, 1859 vinrent affirmer à nouveau la solidarité de la plaine et de la montagne, rappeler la nécessité de mesures énergiques pour prévenir de nouveaux désastres, ou au moins pour en atténuer les effets.

Le 2 mars 1860, un projet de loi sur le reboisement des montagnes fut présenté au corps législatif; vivement discuté par la commission, dont M. Chevandier de Valdrôme était le rapporteur, il fut adopté avec quelques modifications peu importantes le 28 juillet 1860, plutôt comme une loi d'essai qu'à titre de mesure définitive.

3. — La loi du 28 juillet 1860, comme son titre l'indique, s'occupe uniquement du reboisement; elle prévoit des travaux facultatifs et des travaux obligatoires.

---

(1) *Ann. for.*, VI, 95.

Les reboisements facultatifs sont exécutés par les propriétaires, l'Etat leur accorde des subventions en nature ou des primes en argent, ces dernières payables après exécution des travaux.

Les reboisements obligatoires sont exécutés soit par l'État, soit par les propriétaires. Un décret en conseil d'État déclare l'utilité publique des travaux, fixe les limites du périmètre de reboisement. Ce décret est précédé de certaines formalités :

1° Un arrêté préfectoral ordonne l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes intéressées, la durée en est fixée à un mois ; pendant ce temps le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux restent déposés à la mairie.

2° On prend l'avis du conseil municipal, auxquels s'adjoignent les plus imposés ; d'une commission spéciale constituée par le préfet et composée du préfet ou de son délégué président, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées ; du conseil d'arrondissement ; du conseil général.

Le décret est publié et affiché dans les communes ; notifié par extrait aux propriétaires intéressés, ceux-ci ont le droit de conserver leurs terrains à la condition d'exécuter les travaux ; dans ce cas, il peut leur être alloué des subventions.

Au refus des propriétaires l'Etat exécute lui-même le reboisement. Dans ce cas, pour les terrains appartenant à des particuliers et compris dans le périmètre de reboisement obligatoire, on procède à l'expropriation, sauf la

faculté pour le propriétaire, pendant cinq ans, à dater de la notification à lui faite de l'activement des travaux, d'obtenir sa réintégration, à charge de rembourser, en principal et intérêts, l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux. Ce paiement du prix des travaux peut être remplacé par l'abandon de moitié du terrain reboisé.

Pour les propriétés appartenant aux communes et aux établissements publics, l'Etat, sans expropriation, s'en met en possession, y exécute les travaux, en conserve la jouissance jusqu'à parfait remboursement de ses avances; la commune conserve seulement le droit d'exercer le pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été déclarés défensables ; elle a pendant dix ans, à dater de la notification à elle faite de l'achèvement des travaux, la faculté de s'exonérer de toute répétition de l'État en lui abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés.

Afin d'assurer la protection des travaux, la loi interdit aux propriétaires de terrains reboisés avec prime ou subvention de l'État d'y faire paître leurs bestiaux, tant qu'ils n'y auront pas été autorisés par l'administration forestière ; elle assimile les périmètres de reboisement obligatoires aux terrains soumis au régime forestier quant à la constatation et à la répression des délits.

Une somme de dix millions est affectée au paiement des dépenses d'exécution; l'aliénation des bois de l'Etat en doit fournir la moitié.

La loi du 28 juillet 1860 constituait un essai, un premier pas fait dans la voie de la protection de nos montagnes ; le principe était posé. C'était beaucoup, on s'occupa presque immédiatement de modifier les moyens d'exécution.

4. — La loi du 8 juin 1864 permet de combiner les travaux de gazonnement avec ceux de reboisement ; les dispositions de la loi du 28 juillet 1860 sont du reste maintenues et étendues au gazonnement, sauf quelques changements de détail : les propriétaires qui veulent rentrer en possession des terrains gazonnés sans payer les frais avancés par l'Etat doivent lui abandonner : les communes ou établissements publics moitié en jouissance ou un quart en propriété, les particuliers un quart en propriété.

La loi de 1864 posait en outre le principe d'indemnités à allouer aux communes pour privation temporaire de pâturage sur les terrains communaux à reboiser ou gazonner.

Une somme de cinq millions fut allouée pour l'exécution de la loi, une partie de cette somme devait être produite par des coupes extraordinaires.

5. — Un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des deux lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, fut rendu le 10 novembre 1864.

Les populations opposèrent à l'exécution de ces lois une résistance très vive, et, il faut le dire, en partie justifiée. Les communes de la montagne étaient dépouillées de leurs terrains sans indemnité préalable, pour l'exécution de travaux d'intérêt général, dont les habitants des vallées inférieures, des plaines devaient profiter plus encore que ceux auxquels, au nom de l'utilité publique, on venait enlever la jouissance de leurs communaux ; on faifait payer à la montagne le salut de la plaine. Quelques personnages influents dans les communes, grands propriétaires de troupeaux, habitués à exploiter à leur profit à peu

près exclusif, gratuitement ou moyennant des redevances minimes, les propriétés communales, et que la législation nouvelle atteignait dans leurs intérêts, profitant du mécontentement des populations, réussirent à entraver sérieusement l'exécution des travaux (1).

La faculté donnée aux particuliers, aux communes de rentrer en possession de leurs terrains, exposait ces terrains à de nouveaux abus de jouissance, à de nouveaux désastres nécessitant une nouvelle intervention de l'Etat, l'exécution à grands frais de nouveaux travaux.

Enfin, les lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 prescrivent des mesures relatives à la restauration des montagnes, à l'extinction des torrents en activité, elles ne contiennent pas de dispositions préventives concernant la conservation des montagnes, elles ne se préoccupent pas de réprimer les abus de toutes sortes qui provoquent la formation de nouveaux torrents. Uniquement préoccupé de réparer les fautes du passé, le législateur laisse la génération présente continuer les mêmes errements que ses devancières, préparer pour l'avenir de nouveaux désastres.

Malgré leurs nombreux défauts, les lois de 1860 et 1864 ont donné des résultats assez importants : nous emprun-

---

(1) En 1864, on commence les travaux de plantation dans le périmètre de Vachères. Les populations entières des Orres et de Saint-Sauveur réunies se portent sur le chantier et forcent les ouvriers à abandonner le travail. Le sous-préfet se transporte le lendemain sur les lieux, son autorité est méconnue. Le juge d'instruction arrive avec les gendarmes, veut faire quelques arrestations, mais en vain. Une dépêche ministérielle ordonne d'arrêter les travaux. Ils ne furent repris qu'en 1868.

A Barèges, les populations rassemblées mettent le feu aux semis sur quatorze points différents, dévastent les pépinières.

Les mêmes faits se reproduisent dans un certain nombre de périmètres. (Compte rendu des travaux de 1867 à 1868.)

tons aux comptes rendus des travaux, publiés par l'administration forestière, les chiffres suivants :

Situation des travaux au 31 décembre 1878.

Travaux facultatifs.

RÉGIONS.	ÉTENDUE des terrains reboisés ou gazonnés avec subvention de l'Etat.	DÉPENSE.	OBSERVATIONS.
	hect.	fr.	
Cévennes et plateau central.....	24.500	2.500.000	Dans le chiffre total de la dépense les subventions de l'Etat figurent pour 3,042,000 francs, celles des départements pour 735,000 francs.
Alpes.....	19.200	2.000.000	
Pyrénées.....	5.800	750.000	
TOTAUX.....	49.500	5.250.000	

Travaux obligatoires.

RÉGIONS.	NOMBRE de périmètres décrétés.	ÉTENDUE des périmètres décrétés.	ÉTENDUE reboisée ou gazonnée.	DÉPENSE faite par l'Etat.	OBSERVATIONS.
		hect.	hect.	fr.	
Cévennes et plateau central.....	79	38.000	14.700	2.400.000	La faible proportion des terrains reboisés ou gazonnés s'explique par la nécessité d'effectuer des travaux d'art pour assurer le maintien du sol avant de commencer les semis ou plantations.
Alpes.....	119	90.000	17.400	8.200.000	
Pyrénées.....	18	11.000	3.600	900.000	
TOTAUX....	216	139.000	35.700	11.500.000	

En outre, l'inscription au budget de crédits pour améliorations pastorales avait permis en 1876, 1877, 1878 d'ac-

corder aux fruitières (fromageries) des subventions s'élevant à un total de 194,000 francs, destinées à encourager l'exploitation des pâturages au point de vue de la production du fromage, exploitation plus rémunératrice pour les populations, et qui, en les amenant à améliorer leurs terrains, à substituer dans la mesure du possible la vache au mouton, devait les faire concourir à l'œuvre de la restauration de leurs montagnes.

6. — Dès 1873 on s'occupa de préparer une loi destinée à remplacer celles de 1860 et 1864. Une commission, dite commission forestière des Alpes, présidée par M. l'administrateur Meynier, fut créée à la direction générale des forêts, et chargée d'étudier les réformes nécessaires.

D'autre part, le 21 décembre 1874, M. Chevandier, député, déposait un projet de loi que l'Assemblée n'eut pas le temps d'examiner.

Le 21 mars 1876, M. Faré, directeur général des forêts, adressa au ministre des finances un projet de revision des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes (1), dont nous allons analyser les dispositions principales.

Nous retrouvons comme dans les lois précédentes deux sortes de mesures : 1° encouragements ; 2° travaux obligatoires.

Les encouragements consistent en subventions en nature, primes en argent, accordées non plus seulement aux propriétaires qui reboisent, mais à toute entreprise, association pastorale, fruitière, etc., qui présentera pour la consolidation des terrains en montagne et la reconstitution

(1) Rapport au ministre sur le reboisement des montagnes.

des pâturages, des avantages reconnus au point de vue de l'intérêt général.

Les travaux obligatoires sont, sans exception aucune, exécutés par l'Etat, à ses frais, et sur des terrains lui appartenant en toute propriété ; il devra les acquérir à l'amiable ou recourir à l'expropriation. Les périmètres sont, comme auparavant, fixés par un décret en conseil d'Etat, précédé des formalités identiques à celles que prescrivait la loi de 1860, et porté de la même manière que sous la législation en vigueur à la connaissance des intéressés.

Les propriétaires conservent la libre jouissance de leurs terrains compris dans des périmètres, et sur lesquels les travaux ne sont pas entrepris, sauf le droit, qui appartient à l'administration des forêts, de les mettre en défens, pour une période de dix années au plus, et moyennant le paiement d'indemnités de privation temporaire de pâturage, indemnités fixées par le décret déclaratif d'utilité publique.

La protection des travaux est assurée, comme précédemment, pour les travaux facultatifs de reboisement exécutés avec subventions de l'Etat, par la soumission au régime forestier des terrains communaux ; par l'interdiction du pâturage jusqu'à la déclaration de défensabilité, pour les terrains appartenant à des particuliers. Pour les périmètres obligatoires, le projet ne contient aucune disposition qui les soumette au régime forestier, ils ne pourront donc être protégés par les dispositions du code forestier qu'à dater du moment où les travaux auront été exécutés, où le sol sera boisé.

Les lois de 1860 et 1864 sont abrogées ; par exception, pour les périmètres dans lesquels les travaux sont en cours

d'exécution, les propriétaires peuvent opter entre l'ancienne et la nouvelle législation.

M. Faré repousse énergiquement l'intervention, par voie d'autorité, de l'administration dans la réglementation des pâturages, comme entraînant à des dépenses trop considérables, par suite de la nécessité d'augmenter le personnel, et surtout comme compromettant l'œuvre du reboisement, en excitant à nouveau, par des sanctions pénales, l'animosité, l'esprit de révolte des populations qui n'acceptent qu'avec défiance les mesures prises pour la restauration de leurs montagnes.

Le projet de loi du directeur général des forêts, accepté par le ministre des finances, M. Léon Say, fut présenté à la Chambre des députés, le 11 avril 1876.

De son côté, M. Chevandier, député, déposait le 17 juin de la même année un autre projet qui n'était que la reproduction de celui dont il avait en 1874 saisi l'Assemblée.

M. Chevandier proposait de faire nommer par les corps électifs la plupart des membres composant la commission spéciale appelée à donner son avis sur l'utilité publique des travaux, de telle sorte que l'élément local y fût prépondérant; de reconnaître aux propriétaires expropriés le droit d'exiger leur réintégration aussitôt que les terrains seraient déclarés défensables par la commission spéciale, à charge de payer à l'Etat la plus-value, dont l'évaluation était encore confiée à cette même commission.

En outre, l'Etat devait faire abandon aux communes des créances qu'il avait à faire valoir, à raison des travaux actuellement exécutés, conformément aux lois de 1860 et 1864. Enfin la commission spéciale, sur la demande des propriétaires, pouvait ordonner que des travaux de gazonnement seraient substitués aux travaux de reboisement.

Le 22 décembre 1876, M. Alicot, député, au nom de la commission chargée de l'étude des deux projets, dépose son rapport; il accepte le projet du gouvernement, sauf quelques changements peu importants : modification dans la composition de la commission spéciale comprenant, outre le préfet, un ingénieur et un agent forestier nommés par lui, et trois délégués des corps électifs; faculté pour l'Etat de rendre au pâturage, sous certaines conditions, des parties non encore expropriées des périmètres.

Le 15 février 1877, la Chambre des députés, après une discussion à laquelle prennent part MM. Faré, commissaire du gouvernement; Chevandier, député; Jules Maigne et Alicot, le premier, président, l'autre, rapporteur de la commission, adopte en première délibération le projet de sa commission, sauf quelques changements, dont le plus important consiste dans l'abandon par l'Etat des créances qu'il a à faire valoir en exécution des lois de 1860 et 1864.

Adopté en deuxième délibération par la Chambre des députés le 22 février 1877, le projet de loi sur la conservation et la restauration des montagnes est présenté au Sénat le 1er mars 1877.

M. Michel, au nom de la commission du Sénat, dépose, le 26 mai 1879, son rapport, ou plutôt un contre-projet en tête duquel est inscrite la réglementation des pâturages; la mise en défens, qui, dans le texte adopté par la Chambre, n'intervenait qu'à titre d'accessoire et dans les limites des périmètres de reboisement obligatoire, devient une mesure générale applicable à tous les terrains en montagne, elle est prononcée par le préfet. En ce qui concerne les travaux facultatifs ou obligatoires de restauration, la liquidation de la situation créée par la législation anté-

rieure, le rapporteur accepte les dispositions votées par la Chambre des députés.

Dans la même séance, M. Girerd, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce (1), donnait communication au Sénat de deux décrets ordonnant le retrait du projet de loi déposé le 1er mars 1877 par le gouvernement et lui en substituant un autre qui fut immédiatement renvoyé à la même commission.

Le 8 juin 1880, M. Michel dépose un nouveau rapport, et la discussion s'ouvre le 1er juillet 1880.

Les deux projets soumis au Sénat par le gouvernement et par la commission se ressemblent beaucoup quant aux mesures à prendre pour la protection des montagnes ; tous deux admettent en principe l'exécution de travaux de restauration obligatoires, aux frais de l'Etat, après acquisition, à l'amiable ou par expropriation, des terrains compris dans les périmètres, et, à titre exceptionnel, l'exécution par les propriétaires, sous la condition d'une entente préalable avec l'administration forestière ; tous deux prévoient des subventions pour travaux facultatifs ; tous deux se préoccupent d'assurer la conservation des terrains en montagne au moyen de la mise en défense, de la réglementation des pâturages ; tous deux enfin déclarent les lois de 1860 et 1864 abrogées.

D'accord sur les remèdes à appliquer, sauf en ce qui concerne la soumission au régime forestier de tous les bois des communes et établissements publics, et à un

---

(1) L'administration des forêts avait été transférée par un décret du 15 décembre 1877, du ministère des finances au ministère de l'agriculture et du commerce.

Un autre décret du 28 décembre 1877 avait supprimé la direction générale des forêts et avait confié les attributions du directeur général des forêts au sous-secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du commerce.

régime de surveillance des bois particuliers, lorsqu'ils sont situés en montagne, le gouvernement et la commission ne parviennent pas à s'entendre sur la procédure à suivre pour la constitution des périmètres. M. Girerd propose de confier au chef de l'Etat le soin de déclarer l'utilité publique des périmètres de restauration et de mise en défens. Le rapporteur soutient la nécessité de l'intervention législative pour les périmètres de restauration, abandonne au préfet la décision en ce qui concerne la mise en défens.

Après une lutte animée entre MM. Krantz, président de la commission, Michel, Girerd, Parent, Malens, Laborde, lutte qui occupe les séances des 1er, 2, 5, 6 et 8 juillet 1880, le Sénat accepte en première délibération le projet de sa commission, sauf quelques modifications peu importantes, maintient, le 14 décembre 1880, après une nouvelle discussion en deuxième délibération, la rédaction adoptée par lui, à l'exception des dispositions transitoires dont le vote est ajourné, par suite du dépôt fait par le gouvernement d'un nouveau projet de loi, tendant à modifier le titre IV du projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, qui diffère du texte adopté en première délibération en ce qu'il accorde un délai de dix années à l'administration pour traiter avec les propriétaires des parcelles à maintenir dans les périmètres, et en ce qu'il supprime la disposition en vertu de laquelle l'Etat doit supporter les frais de surveillance des bois des communes.

L'accord s'établit, la commission accepta le délai de dix ans, le gouvernement consentit à payer les gardes communaux et le 16 décembre 1880 le Sénat adopta, après déclaration d'urgence, les mesures proposées.

La Chambre des députés, saisie le 22 janvier 1881 du projet adopté par le Sénat, et en même temps de celui que le gouvernement persistait à soutenir, adopte le texte voté par le Sénat, sauf en ce qui concerne l'autorité chargée d'ordonner la mise en défens. Elle refuse au préfet le pouvoir de constituer les périmètres de mise en défens, et décide que cette mesure sera prononcée par un décret en conseil d'Etat. Elle ajoute une disposition nouvelle, en déclarant que l'Etat fera abandon des créances qu'il peut avoir à faire valoir contre les communes et les établissements publics en vertu des lois de 1860 et 1864.

Le 23 mars 1882 le Sénat adopte avec quelques modifications de détail le texte voté par la Chambre, et cette rédaction est définitivement acceptée le 31 mars 1882.

Le 4 avril 1882 la loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagne est enfin promulguée.

Elle a été complétée par un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, en date du 11 juillet 1882.

DEUXIÈME PARTIE

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

LOI DU 4 AVRIL 1882

---

7. — Division de la matière.

7. — La loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne comprend trois titres :

Le titre I[er] traite de la restauration des terrains en montagne.

Le titre II est consacré à la conservation des terrains en montagne.

Le titre III, intitulé dispositions transitoires, règle la situation des périmètres créés en exécution des lois de 1860 et 1864.

Nous adopterons cette division dans l'étude que nous entreprenons.

TITRE Ier

DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

8. — Division de la matière.

8. — Il est pourvu à la restauration des terrains en montagne au moyen de travaux obligatoires ou au moyen de travaux facultatifs. Les travaux obligatoires sont exécutés, dans les périmètres de restauration : soit par l'État, c'est la règle générale ; soit par les propriétaires, c'est l'exception. Nous traiterons successivement des travaux exécutés dans les périmètres de restauration : 1° par l'Etat ; 2° par les propriétaires. Nous nous occuperons ensuite des travaux facultatifs.

CHAPITRE Ier

Périmètres de restauration. — Travaux exécutés par l'État.

9. — Notions sur les travaux de restauration.
10. — Utilité publique des travaux.
11. — *Instruction préliminaire.*
12. — Enquête.
13. — Avis du conseil municipal.
14. — Avis de la commission spéciale.
15. — Avis du conseil d'arrondissement et du conseil général.
16. — *Loi déclarative d'utilité publique.*
17. — Publication, affichage, notification de la loi.
18. — *Exécution de la loi déclarative d'utilité publique.*
19. — Arrêté de cessibilité.
20. — Quelles choses peuvent être expropriées.
21. — *Jugement d'expropriation.*
22. — Effets du jugement d'expropriation.

23. — Cession amiable.
24. — Effets de la cession amiable.
25. — Purge spéciale de la loi de 1841.
26. — *Règlement des indemnités.*
27. — Dispositions préparatoires.
28. — Formation du jury d'expropriation.
29. — Procédure devant le jury : fixation de l'indemnité; ordonnance du magistrat directeur; recours contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur.
30. — Règlement des indemnités à la requête des expropriés.
31. — *Paiement de l'indemnité.*
32. — Rétrocession.
33. — Expropriation en cas d'urgence.
34. — Droits fiscaux.
35. — Usagers forestiers dans les forêts domaniales.
36. — Les périmètres de restauration ne font pas partie du domaine public.
37. — Délimitation et bornage des périmètres.
38. — Exemption d'impôts.
39. — Droit d'occupation et d'extraction de matériaux; compétence du conseil de préfecture.
40. — Constatation, poursuite et répression des délits dans les périmètres de restauration.

9. — Les travaux de restauration seront exécutés quand ils seront rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers nés et actuels. Sous la législation précédente, les travaux de reboisement pouvaient être entrepris sur l'ensemble du bassin de réception d'un torrent : d'après la loi nouvelle, ceux de restauration ne doivent plus porter que sur les sols profondément déchirés, dégradés et menacés d'une ruine immédiate, d'un éboulement certain ; ils seront restreints aux parties les plus abruptes, où le bois seul peut venir, et que le bois seul peut défendre ; l'expropriation ne dépassera pas la limite du torrent ; elle s'étendra à tout ce qui, dans le torrent, constitue la plaie et les lèvres des parties atteintes ; c'est ainsi que M. Michel, dans son rapport du 26 mai 1879, au nom

de la commission du Sénat, commentait le 1er paragraphe de l'article 2; et cette interprétation est, croyons-nous, conforme aux vues du législateur. Au surplus le législateur appelé à prononcer sur l'utilité publique de chaque périmètre interprétera souverainement l'article 2 de la loi de 1882.

Dans ces limites restreintes, on pourra exécuter tels travaux qu'on jugera utiles ; la loi, avec raison, laisse aux agents chargés de l'exécution le choix des moyens, la liberté de proposer les mesures qu'ils jugeront devoir atteindre le plus sûrement et le plus économiquement le but cherché.

10. — Les travaux exécutés dans les périmètres de restauration sont des travaux d'utilité publique ; ce principe a été écrit en tête de la loi, il a été proclamé dans tous les projets, dans les rapports des commissions, dans toutes les discussions qui ont eu lieu sur cette question, depuis le dépôt du premier projet par M. Léon Say, jusqu'au vote définitif de la loi ; partout on retrouve la volonté formelle d'assimiler complètement les travaux de restauration des terrains en montagne aux autres travaux publics, de s'en référer à la législation qui régit ces derniers toutes les fois qu'une dérogation expresse n'aura pas été écrite dans la loi spéciale.

C'est au nom des principes généraux, c'est en invoquant le droit commun en matière de travaux publics, que MM. Krantz et Michel, malgré l'opposition très vive du gouvernement, firent décider que « l'utilité publique des travaux de restauration ne pourra être déclarée que par une loi. » Le texte de l'article 2 ajoute : « La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être

exécutés. » C'est une innovation : en matière de travaux publics la loi se borne d'ordinaire à déclarer l'utilité publique des travaux ; ici, elle va plus loin, et, entrant dans des détails d'exécution, elle indique elle-même les limites du périmètre, soit en désignant les parcelles qui doivent y être comprises, soit en s'en référant à un plan annexe. Le législateur tient à ce qu'on n'étende pas le périmètre au-delà des terrains ravinés ; préoccupé de ménager les intérêts des populations pastorales, il veut se réserver le droit d'examiner s'il y a danger né et actuel.

11. — La loi déclarative d'utilité publique est précédée :

1° D'une enquête dans chacune des communes intéressées ;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ;

4° De l'avis d'une commission spéciale.

Nous examinerons successivement les différentes phases de cette minutieuse instruction à laquelle sont soumis les projets de l'administration forestière, avant d'arriver à la discussion devant les Chambres, telle qu'elle est réglée par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882 et par les articles 1 à 8 du règlement d'administration publique du 11 juillet 1882.

12. — Après que les études techniques ont été faites par les soins du service forestier, un arrêté préfectoral ordonne l'ouverture de l'enquête dans chaque commune intéressée ; par commune intéressée, il faut entendre chaque

commune dont une portion quelconque de territoire est comprise dans le périmètre projeté ; c'est là du moins ce qui résulte des termes du rapport présenté à la Chambre des députés par M. Alicot au nom de la commission ; c'est du reste dans ce sens que cette expression est employée en matière d'expropriation.

L'arrêté préfectoral est signifié au maire de la commune, et, en même temps porté à la connaissance des habitants par voie de publications à son de trompe ou de caisse et d'affiches apposées à la porte de l'église et à celle de la mairie.

A dater de la signification commence le délai de trente jours pendant lequel doit durer l'enquête. Ce délai est franc, le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne sont pas comptés. Pendant ce temps toute personne peut prendre connaissance des pièces déposées à la mairie, et dans lesquelles sont relatés les divers renseignements sur les travaux à exécuter. Ces pièces, au nombre de trois, sont :

1° Un procès-verbal de reconnaissance des terrains, exposant la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatologique, l'état de dégradation du sol, les circonstances qui ont amené cet état, les dommages qui en sont résultés, et le danger qu'il présente ;

2° Un avant-projet faisant connaître la nature et l'importance des travaux ainsi que l'évaluation approximative de la dépense totale ;

3° Un plan des lieux, dressé d'après le cadastre, portant l'indication des sections et les numéros des parcelles.

Le décret exige en outre qu'il soit joint au procès-verbal de reconnaissance un tableau parcellaire donnant, pour

chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans le périmètre, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de jouissance adopté jusque-là (1).

Ces pièces sont dressées par les agents forestiers autorisés par un arrêté préfectoral à pénétrer, sauf règlement ultérieur de l'indemnité, s'il y a lieu, sur les propriétés privées, pour lever les plans, faire les études nécessaires. Le procès-verbal de reconnaissance et l'avant-projet permettent de juger de l'utilité des mesures proposées, au point de vue général ; en consultant le plan des lieux, chaque habitant peut vérifier s'il sera atteint dans ses intérêts privés par la constitution du périmètre.

Les observations qui pourraient être présentées soit sur l'utilité publique, soit sur les limites assignées au périmètre projeté, ou sur les erreurs contenues dans le plan parcellaire seront, après le délai de trente jours fixé par la loi pour la durée de l'enquête, reçues pendant trois jours par un commissaire enquêteur nommé par le préfet. Le décret (2) porte qu'il recevra les déclarations sur l'utilité publique ; ces termes sont trop restrictifs. En matière de travaux publics une loi déclare l'utilité publique ; l'enquête qui précède porte sur cette utilité publique ; les réclamations fondées sur l'intérêt privé sont admises dans une deuxième enquête précédant l'arrêté de cessibilité qui fixe les limites de l'emprise. Quand il s'agit de travaux de restauration, la loi qui déclare l'utilité publique fixe en même temps les limites du périmètre ; l'enquête qui la précède remplace les deux enquêtes de la loi

(1) D., art. 2.
(2) D., art. 3.

de 1841 ; on doit donc admettre toutes les réclamations, aussi bien celles qui se basent sur l'intérêt privé que celles qui se rapportent à l'intérêt général. Le législateur de 1882, si préoccupé de sauvegarder les droits des propriétaires, n'a évidemment pas entendu leur refuser le moyen de faire entendre leurs protestations contre les mesures qui les atteignent. Enfin le dépôt du plan parcellaire exigé par la loi a précisément pour utilité de mettre les propriétaires en demeure de défendre leurs intérêts privés.

Il est justifié de l'accomplissement des diverses formalités au moyen d'un certificat délivré par le maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire enquêteur le transmet immédiatement au préfet avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête (1).

13. — L'arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête prescrit la convocation du conseil municipal. Dans la huitaine après la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans une délibération dont le procès-verbal est adressé immédiatement au préfet, pour être joint au dossier. Le conseil municipal est ici appelé à donner son avis sur l'utilité publique des travaux, il est aussi et surtout chargé de défendre les intérêts locaux, de faire entendre les réclamations des intérêts privés qui peuvent être lésés par le travail entrepris dans un intérêt général (2). Il désigne en outre deux délégués chargés de représenter la commune dans la commission spéciale ; ces

(1) D., art. 3.

(2) Chambre des députés, 15 fév. 1877, discours Maigne.

délégués devant être choisis en dehors des propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre (1).

14. — Dans l'énumération faite par l'article 2 de la loi, l'avis de la commission spéciale est mentionné après ceux du conseil d'arrondissement et du conseil général ; mais la loi ne prescrit pas impérativement de suivre cet ordre ; le conseil d'État a pensé que les corps électifs devaient être appelés à décider sur une instruction complète, et le décret ordonne de réunir la commission après la délibération du conseil municipal.

La composition de cette commission a donné lieu à d'ardentes controverses : sous la législation précédente, elle existait déjà, tout entière à la nomination du préfet, pouvant donc être considérée comme appelée à défendre les intérêts généraux. Cette disposition, reproduite dans le projet de loi de M. Léon Say, fut modifiée en 1877 par la Chambre des députés, qui confia aux corps électifs la désignation de trois commissaires, chargés de plaider la cause des intérêts locaux, sans que pour cela la commission spéciale cessât de représenter l'intérêt général. La rédaction définitive en fait au contraire une sorte d'arbitre entre l'intérêt général et l'intérêt local, également représentés dans son sein, telle est du moins l'intention du législateur, telle qu'elle ressort de la discussion.

La commission spéciale se compose de sept membres :

1° Le préfet ou son délégué, président, avec voix prépondérante ;

2° Deux délégués de la commune intéressée, représentants des intérêts locaux ;

---

(1) D., art. 4.

3° Un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et un agent forestier, représentants des intérêts généraux.

4° Un conseiller général et un conseiller d'arrondissement délégués par leurs conseils respectifs et pris en dehors du canton où se trouve le périmètre. Ces deux derniers considérés par le législateur comme devant mettre d'accord les deux intérêts opposés.

Nous avons dit que le conseil municipal, convoqué pour délibérer sur les projets de travaux, nomme dans la même séance deux délégués, qui peuvent être choisis en dehors des conseillers municipaux, en dehors des propriétaires de la commune. Le choix n'est limité que par la condition de ne pas nommer des propriétaires de terrains à comprendre dans le périmètre. Les délégués sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement sont désignés par leurs conseils respectifs au cours de la session, par la commission départementale dans l'intervalle des sessions ; ils ne peuvent être les représentants du canton dans lequel se trouve le périmètre (1), ils sont indéfiniment rééligibles. L'agent forestier et l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines sont nommés par le préfet, absolument libre dans son choix.

Un arrêté préfectoral convoque la commission, celle-ci se réunit au lieu indiqué par l'arrêté de convocation, dans la quinzaine de la date de cet arrêté.

Elle examine séparément pour chaque commune les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli tous les ren-

(1) D., art. 5.

seignements nécessaires, elle donne son avis motivé tant sur l'utilité publique de l'entreprise que sur les mesures d'exécution indiquées dans l'avant-projet (1).

Cet examen sera fait pour chaque commune par une commission différente.

Le préfet, l'ingénieur, l'agent forestier, le conseiller général, le conseiller d'arrondissement pourront en général délibérer sur toutes les questions relatives à un même périmètre,mais les délégués du conseil municipal ne pourront intervenir que pour les questions intéressant leur commune. Cela résulte de l'esprit de la loi: chaque commune doit avoir, pour plaider sa cause au sein de la commission, des représentants choisis par elle et investis de sa confiance. Cela résulte également de la rédaction de l'article 2 de la loi : « la commission se compose de...deux délégués de la commune intéressée » et non des communes intéressées; en présence de ce texte on ne peut songer à obliger les diverses communes à s'entendre pour le choix de deux délégués chargés des intérêts de toutes, pas plus qu'on ne peut modifier l'équilibre cherché entre l'intérêt local et l'intérêt général, en y introduisant en bloc autant de fois deux délégués qu'il y a de communes intéressées. On appellera donc successivement dans la commission, pour l'étude des questions relatives à chaque commune,les deux délégués de cette commune (2).

L'avis de la commission devra être rédigé sous forme de procès-verbal dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation.

---

(1) D., art. 6.

(2) Conf. Tétreau, p. 45.

15. — Le dossier est ensuite soumis à l'examen du conseil d'arrondissement, puis du conseil général, au cours de leurs sessions ordinaires ou bien sur une convocation d'office faite par le préfet en cas d'urgence. Ils donneront leur avis après avoir procédé à une étude spéciale pour chaque commune intéressée.

16. — Aussitôt que toutes les formalités ont été remplies, le préfet adresse au ministre de l'agriculture, avec son avis motivé, toutes les pièces de l'instruction. Si les travaux projetés intéressent plusieurs départements, il est procédé simultanément, dans chaque département, à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Le ministre de l'agriculture prépare le projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux de restauration, et fixant les limites du périmètre. Le projet peut comprendre l'ensemble des terrains à consolider dans un même bassin de rivière torrentielle (1).

Lorsque les Chambres ont voté la loi, leur décision est souveraine, aucun recours n'est possible, toutes les irrégularités qui peuvent avoir été commises dans l'instruction préliminaire sont couvertes.

17. — La loi doit être portée à la connaissance des intéressés (2) : elle est affichée tant à la porte de l'église qu'à celle de la maison commune, publiée à son de trompe ou de caisse; un duplicata du plan du périmètre est en outre déposé à la mairie de chaque commune. Ce plan n'est autre chose qu'une copie du plan parcellaire, conte-

(1) D., art. 7.
(2) L., art. 3.

nant la portion du périmètre comprise dans la commune, qui a déjà servi à l'enquête (1). Le préfet fait notifier aux communes (et évidemment aussi aux sections de communes, quoique la loi n'en parle pas), aux établissements publics, aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Les propriétaires, dont il est ici question, sont les propriétaires apparents, ceux dont les noms figurent à la matrice cadastrale; c'est le droit commun en matière d'expropriation. La notification est faite, à la diligence du préfet, par les préposés forestiers ou par les huissiers, au domicile élu par le propriétaire dans l'arrondissement de la situation des biens, ou, à défaut de ce domicile élu, elle est faite, en double copie, au maire de la commune de la situation de l'immeuble et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété (2). Parmi les intéressés auxquels doit être faite cette notification, doit-on comprendre les usagers forestiers dans les bois domaniaux? Nous examinerons plus tard cette question.

18. — Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'État, qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Telle est la règle générale posée par le § 1[er] de l'article 4 de notre loi; les §§ 2 et 3 du même article contiennent une exception à cette règle, exception dont l'étude fera l'objet du chapitre II de notre travail.

---

(1) Conf. inst., art. 25.

(2) L. 1841, art. 15 et 57.

Nous supposerons donc d'abord que l'État exécute lui-même tous les travaux : « Il devra acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II, et qui seront remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi (1). » La rédaction de ce texte n'est pas heureuse et ne rend certainement pas la pensée du législateur : « Il devra acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation.... Dans ce dernier cas il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841... » Il semble que le législateur ne renvoie à la loi de 1841 que dans l'hypothèse où il y a lieu de procéder à l'expropriation, que les dispositions de cette loi relatives aux cessions amiables des biens appartenant à des incapables, aux effets de ces conventions à l'égard des tiers, ne s'appliqueront pas aux acquisitions de terrains compris dans un périmètre de restauration. Cette distinction entre la cession amiable soumise aux règles générales du code civil et la cession forcée soumise aux dispositions spéciales de la loi sur l'expropriation serait absolument inexplicable ; il suffit de jeter un coup d'œil sur les travaux préparatoires pour se convaincre que le législateur n'a pas commis cette *inelegantia juris*, qu'il a entendu rendre la loi de 1841, qui constitue le droit commun en matière d'acquisitions de terrains pour l'exécution de travaux publics, applicable aussi bien aux cessions amiables qu'aux expropriations. C'est ainsi que l'a compris le conseil d'État, et l'article 13

(1) L. art. 4.

du règlement d'administration publique renvoie dans tous les cas à la loi de 1841 (1).

Notre texte ajoute : « Il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi (2). »

Les formalités des articles 2 et 3 de la loi de 1882 sont les suivantes :

1° Enquête sur l'utilité publique et les intérêts privés ;

2° Délibération des conseils municipaux ;

3° Avis d'une commission spéciale ;

4° Avis du conseil d'arrondissement ;

5° Avis du conseil général ;

6° Loi déclarative d'utilité publique, fixant les limites du périmètre ;

7° Publication et affichage de la loi, et dépôt du plan parcellaire à la mairie ;

8° Notification d'un extrait aux propriétaires.

Celles de la loi de 1841 :

1° Enquête sur l'utilité publique (art. 3) ;

2° Loi déclarative d'utilité publique (art. 3) ;

3° Arrêté de désignation du préfet (art. 2) ;

---

(1) Conf. trib. corr. de Die, 22 janvier 1885, R. F., XI, p. 225.

(2) De nombreux commentaires ont été publiés sur la loi du 3 mai 1841, notamment par MM. Crépon et Daffry de la Monnoye ; nous y ferons de fréquents renvois qui nous permettront de passer rapidement sur certaines questions dont la discussion approfondie appartient aux traités généraux sur l'expropriation et ne saurait trouver place dans notre étude. Nous nous contenterons d'indiquer sommairement les principes et nous n'entrerons dans des développements plus considérables que lorsque l'application aux périmètres de restauration offrira quelques particularités intéressantes.

4° Enquête sur les intérêts privés (art. 4, 5, 6, 7 visés par l'art. 4, l. 1882) ;

5° Avis d'une commission spéciale (art. 8, 9, 10 visés par l'art. 4, l. 1882) ;

6° Arrêté de cessibilité du préfet (art 11).

La loi de 1841 traite ensuite de la cession amiable, du jugement d'expropriation, etc.

De cette comparaison entre les deux lois, il résulte évidemment que ce ne sont pas seulement les formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de la loi de 1841 qui sont remplacées par celles de la loi de 1882, mais aussi la première enquête, la loi déclarative d'utilité publique, l'arrêté de désignation du préfet, prévus par les articles 2 et 3.

19. — En vertu de l'article 11 de la loi sur l'expropriation : « Le préfet détermine par un arrêté motivé les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. » Cet arrêté de cessibilité ne fait pas double emploi avec les formalités des articles 2 et 3 de la loi de 1882 : la loi déclarative d'utilité publique fixe en bloc les limites du périmètre ; les indications contenues dans l'arrêté de cessibilité sont plus précises, le préfet détermine quelles propriétés doivent être cédées, il mentionne la nature et la contenance exacte de chaque parcelle, avec le nom du propriétaire inscrit à la matrice des rôles, il fixe en outre l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. L'arrêté de cessibilité est une formalité substantielle ; les tribunaux doivent en vérifier l'existence, il ne saurait y être suppléé par les énonciations contenues dans la loi qui autorise les travaux, pas plus que, pour les autres tra-

vaux publics, par les mentions portées dans l'arrêté préfectoral de désignation des localités.

L'arrêté de cessibilité doit être motivé, il vise la loi déclarative d'utilité publique et les formalités de l'article 3.

L'arrêté de cessibilité n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir (1).

20. — Toutes ces formalités accomplies, il reste à opérer le transfert de la propriété à l'État, à provoquer le jugement d'expropriation ; mais auparavant une question se présente : quelles choses peuvent être expropriées ? L'ensemble des dispositions de la loi du 3 mai 1841 indique que l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles (2) et encore aux immeubles par nature ; les immeubles par destination n'y sont soumis qu'à titre d'accessoires, lorsqu'ils sont attachés au fonds à perpétuelle demeure ; elle s'applique du reste à tous les immeubles, à ceux possédés par des étrangers, aussi bien qu'à ceux qui appartiennent à des Français ; on pourra comprendre dans les périmètres de restauration des terrains situés sur territoire français, et dont certaines communes italiennes par exemple sont propriétaires.

En ce qui concerne les immeubles du domaine public, ils ne peuvent faire l'objet d'une expropriation, mais ils peuvent être désaffectés d'un service public et affectés à un autre par simple mesure administrative. Les immeubles du domaine privé de l'État, autres que les forêts, seront compris dans les périmètres de restauration en vertu

---

(1) Arrêt du Conseil d'État du 13 février 1874, R. L., 74, p. 165.

(2) Crépon, p. 3.

d'un décret visant l'avis du ministre des finances et celui du ministre de l'agriculture (1). Pour les forêts de l'État, soumises au régime forestier, un décret n'est pas même nécessaire (2).

21. — A défaut de conventions amiables, le préfet transmet au procureur de la République les textes de la loi qui déclare l'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité, ainsi que les certificats constatant que la loi a été publiée et affichée, que le plan cadastral a été déposé à la mairie, les minutes établissant que les communes, établissements publics et particuliers ont reçu notification du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Dans les trois jours (délai d'ordre), le procureur de la République requiert et le tribunal de la situation des immeubles prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains indiqués dans l'arrêté du préfet. Le jugement d'expropriation n'est pas contradictoire, les propriétaires ne sont pas appelés, mais ils peuvent faire parvenir leurs observations. Le tribunal vérifie si toutes les formalités protectrices du droit de propriété, prescrites par la loi, ont été remplies : 1° s'il existe une loi déclarant l'utilité publique des travaux et fixant le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés, les formalités antérieures à cette loi, prescrites par l'article 2, ne sont pas soumises au contrôle du tribunal; 2° s'il a été procédé aux formalités de l'article 3 de la loi de 1882, concernant la publication et l'affichage de la loi

(1) Ord. 4 juin 1833.

(2) Conf. Tétreau, p. 54.

déclarative d'utilité publique dans les communes intéressées, le dépôt à la mairie d'un duplicata du plan du périmètre, la notification individuelle aux propriétaires apparents d'un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux parcelles dont l'expropriation est poursuivie contre eux ; 3° si l'arrêté préfectoral de cessibilité a été pris conformément à l'article 11 de la loi de 1841.

Le tribunal, dans son jugement, à peine de nullité de ce jugement, devra viser les pièces constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus énumérées.

Le tribunal, s'il reconnaît qu'il a été régulièrement procédé, rend un jugement d'expropriation, en séance publique, il y mentionne les noms de tous les propriétaires apparents, c'est-à-dire inscrits à la matrice des rôles, avec l'indication exacte des parcelles que l'expropriation enlève à chacun d'eux, telle qu'elle résulte de l'arrêté de cessibilité ; le tout à peine de nullité. En même temps il délègue un de ses membres pour présider le jury, ainsi qu'un second juge comme suppléant, en cas d'empêchement du premier. Si ce suppléant, lui aussi était empêché, le président du tribunal pourvoirait à son remplacement.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur de la République au préfet qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours, de la même façon que lorsque le préfet aura pris l'initiative (1).

Le jugement d'expropriation doit être publié et affiché

(1) L. 1841, art. 14.

par extrait dans chaque commune intéressée ; en outre, il doit être inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, du département (1) ; il est justifié de l'accomplissement de ces formalités au moyen d'un certificat délivré par le maire pour l'affichage et la publication, d'un exemplaire du journal revêtu de la signature régulièrement légalisée de l'imprimeur, pour l'insertion (2).

Le jugement est également notifié par extrait à chaque propriétaire inscrit à la matrice des rôles. Cette notification fait courir les délais du recours, ainsi que ceux qui sont impartis aux propriétaires pour déclarer les personnes ayant certains droits sur leur immeuble.

Un seul recours est possible : le pourvoi en cassation ouvert, soit au préfet au nom de l'Etat, soit aux propriétaires expropriés ou à leurs créanciers agissant en leur nom en vertu de l'article 1166 du code civil, mais non aux autres ayants droit tels que locataires, usagers, etc. ; le jugement ne peut être cassé que pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les trois jours, à dater de la notification individuelle de l'extrait du jugement, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ; il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, à son domicile réel. La constitution d'un avocat à la cour de cassation n'est pas requise, bien que la chambre civile statue directement, mais il y a lieu à consignation de l'amende (75 fr.), constatée par un récépissé du receveur de l'enregistrement. Le préfet, agissant au nom de l'Etat, en est dispensé. Une indemnité (37 fr. 50)

---

(1) L. 1841, art. 15.

(2) Les certificats et l'exemplaire du journal doivent être produits en double. Instr., art. 55.

est due au défendeur par le demandeur qui succombe. Les pièces sont transmises par l'intermédiaire du parquet, dans la quinzaine du pourvoi (délai d'ordre). L'arrêt de la chambre civile doit être rendu dans le mois (délai d'ordre) (1).

22. — Le jugement d'expropriation, à la condition qu'il ait été affiché, publié, notifié dans les formes prescrites, transfert à sa date la propriété de l'immeuble à l'Etat. Le propriétaire ancien conserve seulement la jouissance jusqu'à ce que le magistrat directeur du jury ait prononcé l'envoi en possession en faveur de l'Etat.

Tous les droits pouvant exister sur l'immeuble sont anéantis et transformés en droits de créances (2) : les actions en revendication, en résolution, ne peuvent plus être intentées, les créanciers privilégiés et hypothécaires ont perdu le droit de suite, l'usufruit, l'usage sont éteints.

23. — Il est un autre mode de transmission de la propriété, nous voulons parler de la cession amiable, laquelle doit toujours être tentée par l'administration : ce n'est qu'à défaut d'entente que le préfet provoque le jugement d'expropriation (3). Lorsque les immeubles appartiennent à des incapables, ils ne peuvent être aliénés que moyennant l'accomplissement de longues et coûteuses formalités, qui ont été simplifiées par la loi de 1841 (4), aux termes de laquelle la cession amiable peut être consentie, en

(1) L. 1841, art. 20.
(2) L. 1841, art. 18.
(3) L. 1841, art. 13 *in fine*.
(4) L. 1841, art. 13.

vertu d'une autorisation du tribunal donnée sur simple requête en la chambre du conseil :

Par le tuteur pour les biens du mineur non émancipé ou de l'interdit ;

Par le mineur émancipé assisté de son curateur ;

Par le prodigue assisté de son conseil ;

Par l'envoyé en possession provisoire pour les biens des absents ;

Par l'administrateur provisoire, pour les biens des aliénés ;

Par l'héritier bénéficiaire ;

Par le curateur à une succession vacante ;

Par le syndic d'une faillite ;

Par la femme mariée, à défaut d'autorisation de son mari, mais seulement pour les biens sur lesquels son mari n'a aucun droit de jouissance ;

Par les conjoints, en cas d'accord, pour les immeubles dotaux ;

Par le grevé, pour les majorats ou les biens grevés de substitution.

Pour les biens appartenant à des personnes morales, la cession amiable peut être consentie :

Par le préfet autorisé du conseil général pour ceux du département ;

Par le maire autorisé du conseil municipal pour ceux des communes et sections de communes ;

Par l'administrateur autorisé de la commission administrative pour ceux des établissements publics.

Dans ces deux derniers cas, la décision doit être homologuée par le préfet en conseil de préfecture ; la loi de 1871 prescrit en outre au préfet de prendre l'avis du conseil général au cas de cession amiable de bois communaux.

Dans la cession amiable le prix peut n'être pas fixé, en ce cas le contrat de vente ne produit pas moins tous ses effets, à sa date, sauf règlement ultérieur du prix par le jury. Ici le tribunal intervient non pas pour rendre un jugement d'expropriation, mais pour donner, conformément à l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, acte de la cession amiable, et pour désigner le magistrat directeur du jury.

24. — La cession amiable, précédée de la loi déclarative d'utilité publique, dispense du jugement d'expropriation dont elle produit tous les effets. A la date du contrat intervenu entre l'administration et le propriétaire inscrit à la matrice des rôles (c'est toujours le propriétaire dont il est question dans la loi de 1841) (1), l'État devient propriétaire incommutable des parcelles cédées, aucune action réelle ne peut plus être valablement intentée contre lui, les actions en revendication, en résolution sont éteintes (2), elles ne peuvent, aux termes de l'article 18 de la loi de 1841, arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet; cette conséquence du contrat de cession amiable passé en exécution de la loi déclarative de l'utilité publi-

---

(1) L'obligation de désigner les propriétaires est remplie quand les noms des propriétaires sont portés au jugement tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles, l'expropriant n'ayant pas à rechercher si cette inscription est exacte ou non. — Cass., 16 fév. 1864 ; D. P., 64, 5, 153 ; 21 fév. 1882, D. P, 83, 1, 29 ; Crépon, p. 76.

(2) Trib. corr. de Die., 22 janv. 1885. L'État a acquis d'une commune par une cession amiable suivie des formalités légales des terrains compris dans un périmètre de restauration, aucune action en revendication n'est admise de la part des tiers non inscrits à la matrice cadastrale ; l'exception préjudicielle de propriété ne saurait être accueillie par les tribunaux. R. F., XI, p. 225. — Conf. Crépon, p. 100. — Daffry de la Monnoye, t. I, p. 190.

que d'un périmètre de restauration est importante à considérer, attendu que le plus souvent il est extrêmement difficile, sinon impossible, dans les montagnes, de connaître le véritable propriétaire : d'innombrables parcelles portées au cadastre comme communales sont entre les mains de particuliers dont on ne peut guère songer à vérifier les titres.

Ce ne sont pas seulement les droits de propriété qui sont anéantis au profit de l'Etat, par suite de la cession amiable, ce sont tous les droits qui peuvent exister sur la chose : les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne peuvent plus exercer le droit de suite ; les droits de l'usufruitier, de l'usager civil sont résolus ; les servitudes, l'usage forestier sont éteints, les baux sont résiliés *ipso facto*.

Les droits des réclamants sont transportés sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi, les indemnités sont réglées à l'amiable ou bien on s'adresse au tribunal de la situation de l'immeuble qui donne acte de la cession et nomme le magistrat directeur du jury, comme dans le cas d'une cession sans accord sur le prix (n° 23).

Aux termes de l'article 14 *in fine* de la loi sur l'expropriation, le tribunal n'a pas besoin de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies ; la cession amiable de terrains compris dans des périmètres de restauration est donc valable et produit tous les effets qui lui sont attribués par la loi de 1841, à la seule condition qu'elle ait été précédée de la loi déclarative d'utilité publique (1), sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'ac-

(1) Civ. rej., 15 mars 1853, D. P., 53, 1, 86. — 26 déc. 1854, D. P., 55, 1, 450.

complissement des formalités prévues par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882 : publication et affichage de la loi dans les communes, dépôt à la mairie d'un duplicata du plan du périmètre, notification aux communes, aux établissements publics et aux particuliers d'un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent, ces formalités remplaçant celles prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II de la loi de 1841.

Il ne sera pas non plus nécessaire qu'un arrêté de cessibilité soit intervenu conformément à l'article 2 du titre II de la même loi. Il est cependant utile de provoquer cet arrêté au point de vue des exemptions de droits de timbre et d'enregistrement prévues par l'article 58.

La cession amiable peut être conclue avant la déclaration d'utilité publique ; celle-ci intervenant postérieurement lui fait produire, à la date de la loi déclarative d'utilité publique tous les effets énoncés ci-dessus (1).

Le contrat doit être porté à la connaissance des tiers, comme nous l'avons indiqué pour le jugement d'expropriation ; les formalités sont les mêmes : publication à son de trompe ou de caisse, affichage à la porte de l'église ou à celle de la mairie, insertion dans un journal d'un extrait de l'acte contenant les noms des vendeurs, la nature et la situation de l'immeuble cédé, les conditions de la vente. La notification au propriétaire n'est pas nécessaire, sa signature apposée au bas du traité y supplée, et fait courir à sa date les délais qui lui sont impartis pour faire connaître certains droits existant sur sa propriété (2).

---

(1) Conf. Crépon, p. 100.

(2) L'instruction prescrit pour les cessions amiables un mode de procéder tout différent de celui que nous indiquons :

Art. 35. — Les contrats définitifs concernant les cessions amiables ne

25. — Le jugement où l'acte de cession amiable, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la loi de 1841, c'est-à-dire aussitôt qu'il aura été affiché et publié dans les communes, inséré dans un journal, notifié au propriétaire apparent, au premier cas, signé par lui, s'il s'agit d'un contrat, devra être transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement. C'est une mise en demeure adressée aux créanciers hypothécaires et privilégiés, d'avoir à se faire inscrire dans la quinzaine de la transcription. Ceux qui se seront inscrits dans ces délais pourront, au cas où un accord sur le prix serait intervenu entre le propriétaire exproprié et l'État, accepter le chiffre convenu, ou, lorsque ce chiffre sera inférieur au montant des créances inscrites, demander que l'indemnité soit fixée par le jury d'expropriation ; ils viendront à leur rang sur le prix. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés non inscrits dans la quinzaine de la transcription deviendront simples créanciers chirographaires. Cependant les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les privilégiés de l'article 2101 du code civil pourront encore exercer leur droit de préférence sur le prix encore dû par l'acquéreur ou par lui consigné, à condition de produire à l'ordre en temps utile (1).

---

sont réalisés autant que possible qu'après l'intervention du jugement d'expropriation, de manière qu'ils contiennent adhésion à ce dernier et qu'ils puissent être publiés en même temps que lui.

Art. 36. — Toutefois... il peut être dérogé à la règle précédente ; dans ce cas... le conservateur provoque, en ce qui concerne seulement les propriétés pour lesquelles des promesses de cession amiable ont été consenties, l'arrêté préfectoral prescrit par l'art. 11 de la L. 1841.

(1) V. Baudry-Lacantinerie : *Précis de droit civil*, III, p. 840. — Aubry et Rau : *Cours de droit civil français*, 4e éd., II, p. 297.

26. — Nous avons vu que, par l'effet du jugement d'expropriation ou de la cession amiable, suivis de l'accomplissement de certaines formalités, tous les droits qui pourraient exister sur l'immeuble sont résolus au profit de l'État ; il nous reste à traiter du règlement des indemnités, qui peuvent être fixées à l'amiable ou par le jury d'expropriation.

27. — Le règlement amiable doit être tenté tout d'abord ; dans ce but l'État notifie ses offres aux intéressés ; il faut donc arrêter la liste de ces ayants droit qui sont :

1° Le propriétaire apparent, directement en rapport avec l'administration dès le début de la procédure d'expropriation ;

2° Les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; ils auront droit à une indemnité spéciale lorsque le propriétaire apparent les aura fait connaître à l'expropriant dans le délai de huit jours à dater de la notification du jugement d'expropriation ou de la signature du contrat de cession amiable ; si le propriétaire omet de les déclarer, et s'ils ne se font pas connaître eux-mêmes, ils n'ont plus aucune réclamation à faire à l'État, il leur reste le droit d'exercer contre le propriétaire apparent une action en indemnité ;

3° Les autres intéressés qui dans les mêmes délais se seront fait connaître eux-mêmes ; l'article 21 de la loi de 1841 porte qu'ils seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, cet avertissement est ici remplacé par les formalités des ar-

ticles 2 et 3 de la loi de 1882 (1) ; ceux qui n'auront adressé aucune réclamation en temps utile seront déchus de tout recours, non seulement contre l'État, mais encore contre le propriétaire.

Ceux qui, ayant à exercer des actions en résolution, en revendication, ou jouissant de servitudes ne résultant pas des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu, se seront fait connaître en temps utile, auront le droit de faire fixer à leur profit une indemnité spéciale réglée à l'amiable ou par expropriation. Les créanciers qui se seront également dénoncés pourront discuter l'indemnité allouée à leur débiteur.

Dans cette catégorie d'ayants droit, il faut ranger tous ceux qui ne sont pas expressément désignés au premier paragraphe de l'article 21. Un doute s'est élevé (2) en ce qui concerne les usagers forestiers : le propriétaire est-il ou non tenu de les faire connaître ? L'article 21 § 1er parle de ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le code civil ; or, le code civil ne règle pas les droits d'usages forestiers, ainsi qu'il est dit à l'article 636, le seul où ces droits soient mentionnés : « l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières ». D'autre part, lors de la discussion de la loi de 1833, à laquelle sont empruntées les dispositions de notre article 21, la distinction a été nettement établie : « il y a deux espèces de droits d'usage, disait le rapporteur, les droits d'usage tels qu'ils sont réglés par le code civil, et qui ne sont autre chose à peu près que le droit d'usufruit : il est juste que celui qui a ce droit à exercer

(1) L., art. 4 — L. 1841, art. 21.

(2) Puton : *Estimation de la propriété forestière ;* addition.

soit appelé par le propriétaire devant le juge commissaire et que, si le propriétaire néglige ces formalités, il soit tenu, à quelque époque que ce soit, de restituer à celui qui jouissait de ce droit une portion de l'indemnité qu'il a reçue. Mais il y a d'autres droits, les droits de pacage, de pâturage par exemple qui sont de très peu d'importance... Il est donc nécessaire que ceux qui ont à exercer seulement des droits d'usage dans les marais et les forêts se présentent avant que les opérations soient conduites à leur terme. Et, en effet, à qui incombent ces droits? le plus souvent à une commune entière ou à des personnes qui sont domiciliées dans ces communes. Eh bien ! lorsque toutes les formalités relatives à l'expropriation auront été remplies.... il est impossible que les habitants de cette commune ignorent les expropriations et qu'ils ne soient pas suffisamment avertis pour faire valoir leurs droits. » Cette opinion a été acceptée par la doctrine (1) qui refuse à l'usager forestier, lorsqu'il ne se sera pas fait connaître en temps utile, tout recours non seulement contre l'État, mais même contre l'exproprié; c'est certainement la plus conforme aux textes ; en outre l'avis du rapporteur de la loi de 1833 est un argument des plus probants.

Cependant lorsque l'on voit celui-ci invoquer la faible importance de leurs droits pour leur refuser une action en indemnité contre les propriétaires qui ne les auront pas dénoncés, on se demande si réellement il songeait aux usagers forestiers qui parfois absorbent la totalité des produits du sol.

---

(1) Conf. Crépon, p. 123. — Dalloz, n° 375. — Daffry de la Monnoye, I, p. 259. — V. *Moniteur*, 6 fév. 1833, p. 301 ; 27 janv. 1833, p. 211.

D'autre part, si nous recherchons sur quelles bases le législateur s'est appuyé pour établir la distinction contenue dans l'article 21 entre les divers ayants droit, nous y trouvons une autre objection contre le système admis par les auteurs.

Les propriétaires doivent faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, tous ceux qui peuvent exercer un droit de jouissance sur l'immeuble en vertu d'un bail d'une nature quelconque, tel que bail à rente, à location perpétuelle, à covenant ou domaine congéable, bail emphytéotique, etc.; ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le code civil; ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu. Ces droits sont ceux dont le propriétaire exproprié ne peut ignorer l'existence, c'est pour ce motif que la loi lui impose l'obligation de les signaler.

Sont tenus, au contraire, à se faire connaître eux-mêmes ceux qui ont sur l'immeuble des droits de servitude résultant de la prescription ou d'actes passés avec les anciens propriétaires et non mentionnés dans les titres du propriétaire actuel, les sous-locataires, ceux qui, bien que non inscrits à la matrice des rôles, se prétendent propriétaires, ceux qui ont à exercer des actions en revendication, en résolution et toutes autres actions réelles (1). Le propriétaire exproprié peut ignorer qu'il existe une servitude de vue, de passage sur son immeuble, que son locataire a sous-loué, que certaines personnes ont à exercer contre lui des actions en revendication, en résolution, tel est le mo-

(1) Sur ces questions, v. Crépon, p. 123 et s.

tif pour lequel la loi ne lui impose pas l'obligation de signaler ces intéressés.

Revenons à l'usager forestier; il est assujetti à la délivrance, il ne peut se servir lui-même; le propriétaire intervient nécessairement pour lui désigner le bois façonné ou sur pied qu'il pourra enlever, pour lui indiquer les cantons défensables dans lesquels son bétail pourra être introduit, la durée du parcours, le nombre d'animaux qui pourront être admis d'après la possibilité en herbe, les chemins qui seront suivis par le troupeau. Ce propriétaire ne peut être censé ignorer un droit qui ne s'est exercé qu'en vertu d'un acte de délivrance émané de lui; il serait donc certainement conforme à l'esprit de la loi de 1841 de lui imposer les mêmes obligations à l'égard de l'usager forestier qu'à l'égard de ceux qui « peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu. » Cette interprétation est-elle conciliable avec le texte de l'article 21, § 1, peut-on considérer comme équivalente aux titres et autres actes émanés du propriétaire, dont parle notre texte, la délivrance faite à l'usager par le propriétaire de la forêt? Nous n'osons l'affirmer, néanmoins nous avons cru devoir signaler le danger auquel s'exposerait l'exproprié en ne dénonçant pas dans les délais les usages forestiers qui pourraient s'exercer sur les terrains dont il est dépossédé. La jurisprudence n'a pas, à notre connaissance, été appelée à trancher cette question, à laquelle l'exécution de la loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagne va donner une grande importance par suite de l'expropriation de vastes surfaces boisées grevées d'usages.

L'usufruitier doit faire connaître dans les mêmes délais ceux qui tiennent de lui la jouissance de l'immeuble.

Une fois les délais légaux expirés, l'administration, ayant la liste de tous les intéressés pouvant intervenir dans le règlement des indemnités, leur fera des offres qui seront publiées et notifiées comme le jugement d'expropriation. Une notification irrégulière des offres peut entraîner la cassation de la décision du jury; il n'y a pas de sanction pour le défaut d'affichage et de publication (1).

Dans le délai de quinze jours, à dater de la signification, les intéressés doivent faire connaître leur acceptation ou le montant de leurs prétentions. Ce délai est porté à un mois pour les représentants des incapables et des personnes morales (2). Ceux-ci ont, pour accepter les offres, les mêmes pouvoirs que pour consentir une cession amiable (3).

Dans ces mêmes délais, le propriétaire pourra obliger, par une réquisition formelle adressée au magistrat directeur du jury, l'Etat à l'acquisition intégrale des bâtiments dont une partie doit être expropriée, des parcelles qui, réduites au quart de leur contenance par suite du morcellement résultant de l'expropriation, n'ont plus qu'une étendue inférieure à dix ares et ne sont contiguës à aucun terrain appartenant au même propriétaire (4).

A l'expiration du délai, les intéressés qui n'auront pas accepté les offres seront cités devant le jury d'expropriation. En cas d'acceptation, un contrat est passé en la forme administrative ou devant notaire si la partie le re-

---

(1) L. 1841, art. 37 et 42.
(2) L. 1841, art. 24 et 27.
(3) L. 1841, art. 25 et 26.
(4) L. 1841, art. 50.

quiert; il indique la date de la prise de possession qui doit, autant que possible, être immédiate.

28. — Chaque année le conseil général désigne par arrondissement trente-six à soixante-douze personnes, prises sur la liste du jury criminel, parmi lesquelles, lorsqu'il y a lieu à expropriation, la première chambre de la cour ou du tribunal du chef-lieu du département choisit seize jurés et quatre supplémentaires (1).

Le jury ainsi constitué est présidé par le magistrat qui a été délégué par le tribunal de la situation de l'immeuble, lors du jugement d'expropriation, ou par décision spéciale, au cas où, la cession amiable ayant été consentie, l'accord sur le prix avec tous les intéressés n'a pu avoir lieu (2).

Le préfet ou le sous-préfet, après entente avec le magistrat directeur, fait notifier à chacun des jurés, au moins huit jours à l'avance, une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Semblable notification est faite à chacun des intéressés auxquels des offres amiables ont déjà été adressées ; elle contient, outre la mention de la date, de l'heure, du lieu de la réunion, la liste complète des jurés (3).

Au jour fixé, tous les jurés doivent se présenter, sous peine contre ceux qui sans motifs légitimes manqueront à une séance ou refuseront de prendre part à la délibération, d'une amende de 100 à 300 francs, laquelle sera prononcée par le magistrat directeur du jury, également

(1) L. 1841, art. 29 et 30.
(2) L. 1841, art. 14.
(3) L. 1841, art. 31.

compétent pour statuer sur les excuses et incompatibilités (1). Les jurés exclus ou excusés sont remplacés par des jurés supplémentaires, et, en cas d'insuffisance, par des personnes choisies par le magistrat directeur sur la liste dressée par le conseil général en nombre suffisant pour compléter le chiffre de seize jurés (2).

Ce nombre est réduit pour chaque affaire à douze, par suite des récusations péremptoires, c'est-à-dire faites sans que les parties soient tenues de fournir des motifs. L'administration peut exercer deux récusations, l'exproprié deux également. Si plusieurs intéressés interviennent dans une même affaire, ils s'entendent ou tirent au sort, mais ils ne peuvent à eux tous exercer plus de deux récusations. A défaut par les parties d'user de ce droit, le magistrat directeur supprime d'office les jurés inscrits à la fin de la liste (3), en nombre suffisant pour que le jury soit constitué pour chaque affaire de la manière suivante :

1° Le magistrat directeur ;

2° Un greffier ;

3° Douze jurés qui prêtent immédiatement serment ; ce nombre peut ensuite être réduit jusqu'à neuf, par suite d'empêchements survenus après la constitution du jury.

29. — Le magistrat directeur règle l'ordre des travaux, prononce l'ouverture et la clôture des séances, veille à l'observation de la loi, mais ne prend pas part au vote ; il met sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes, les plans parcellaires et les titres ou autres docu-

---

(1) L. 1841, art. 32.
(2) L. 1841, art. 33.
(3) L. 1841, art. 34.

ments produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

La discussion est publique, les parties peuvent présenter leurs observations orales ou écrites ; le jury peut s'entourer de tous les renseignements qu'il estime propres à l'éclairer, se transporter sur le lieux ou déléguer quelques-uns de ses membres. Après que le magistrat directeur a prononcé la clôture de l'instruction, les jurés se réunissent en séance secrète, sous la présidence de l'un d'eux, pour fixer le montant de l'indemnité à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

L'indemnité doit être allouée en argent, sans conditions ; s'il y a litige sur le fonds du droit, le jury fixe éventuellement l'indemnité, sauf règlement ultérieur de la question du fonds par le tribunal compétent. Une indemnité spéciale est accordée à chaque personne lésée ; exceptionnellement, au cas où un immeuble est grevé d'usufruit, une seule indemnité est allouée, sur laquelle le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits (1). Le jury doit estimer la propriété à sa valeur actuelle, y compris les immeubles par destination : mécanismes de moulins, de scieries, bois sur pied, richesses minérales non concédées. En cas d'expropriation partielle, le jury doit estimer en outre le dommage causé à la portion non expropriée, à condition que ce dommage soit la conséquence directe de l'expropriation, qu'il ne soit ni incertain ni éventuel. Il ne peut être alloué une indemnité supérieure à la demande de l'exproprié, ni inférieure à l'offre de l'administration (2). Il sera tenu compte de la plus-value pouvant

(1) L. 1841, art. 37, 38 et 39.
(2) L. 1841, art. 39.

résulter, pour la portion non expropriée, de l'exécution des travaux (1), sans que cependant l'indemnité puisse être complètement supprimée de ce chef. Le jury peut ne pas tenir compte des travaux et améliorations récentes faits par le propriétaire, s'il estime qu'ils ont eu lieu en vue de l'expropriation (2).

Les frais et dépens sont supportés en entier par tout indemnitaire qui n'a pas répondu, dans les délais prescrits, aux offres de l'administration, ou qui n'a obtenu que le prix offert ; par l'administration si l'indemnité est égale à la demande de l'exproprié ; ils sont répartis proportionnellement si la somme allouée est intermédiaire entre le chiffre que proposait l'État et les prétentions des indemnitaires (3). C'est le magistrat directeur qui fait cette attribution des dépens ; en même temps il taxe les frais d'actes intervenus postérieurement à l'offre de l'administration, celle-ci restant chargée dans tous les cas des frais des actes antérieurs (4), il déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'État en possession.

La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur sont prononcées sans appel, les parties ne peuvent que se pourvoir en cassation pour inobservation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des paragraphes 2 et 4 de l'article 34, des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 de la loi sur l'expropriation, relatifs aux devoirs du magistrat directeur, et aux obligations du jury (5). Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours de la décision attaquée,

(1) L. 1841, art. 51.
(2) L. 1841, art. 52.
(3) L. 1841, art. 40.
(4) L. 1841, art. 41.
(5) L. 1841, art. 42.

il doit être notifié dans la huitaine à la partie adverse ; les pièces sont transmises dans la quinzaine, il est procédé comme pour le recours contre un jugement d'expropriation. Lorsque la décision du jury est cassée, l'ordonnance du magistrat directeur tombe par là même, l'affaire est renvoyée devant un autre jury.

30. — Si, dans les six mois du jugement d'expropriation ou du contrat de cession amiable, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il y soit procédé (1) ; l'exproprié présentera requête pour la désignation du magistrat directeur, s'il n'a pas encore été nommé, au tribunal de la situation de l'immeuble, et, pour la désignation des jurés, à la cour ou au tribunal du chef-lieu.

31. — C'est un principe fondamental de notre droit que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement de l'indemnité ; il a été formulé dans l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, reproduit par le code civil à l'article 545, par la loi de 1841 à l'article 54 ; la loi du 4 avril 1882 a-t-elle dérogé à cette règle ? L'affirmative est certaine en ce qui concerne les parcelles comprises dans des périmètres créés sous l'empire des lois de 1860 et 1864 et maintenues dans les nouveaux périmètres en exécution du titre III de la loi de 1882. Mais nous pensons que la dérogation n'est pas seulement applicable à ce cas, et que les indemnités dues par l'État à raison de toutes les expropriations effectuées en vertu de la loi du 4 avril 1882 pourront être payées par

(1) L. 1841, art. 55.

annuités en exécution de l'article 21 de cette loi : « L'Etat aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis. Les annuités non payées porteront intérêt à 5 0/0. L'Etat pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation. » Le législateur s'exprime en termes généraux, rien dans ce texte n'indique l'intention de restreindre à un cas spécial la faculté accordée à l'Etat, de distinguer entre les anciens et les nouveaux périmètres. C'est ce qui résulte d'une façon plus évidente encore des travaux parlementaires : dans le projet présenté en 1876, le principe du paiement par annuités est inscrit sous l'article 13, §§ 5 et 6; il n'est pas reproduit dans la nouvelle rédaction du gouvernement en 1879, c'est seulement en janvier 1881 que la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission, a réintroduit cette règle sous l'article 21, dans les termes suivants :

« Quant aux terrains expropriés par application de la présente loi, l'État aura la faculté d'en payer le prix en un certain nombre d'annuités, dont le montant, pour chacune, ne pourra pas être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis. » En même temps le rapporteur, M. Maigne, déclarait que la commission avait ajouté cet article au projet de loi qui lui était soumis, afin de donner au trésor, au moyen d'annuités décennales, tout le temps nécessaire pour faire face « au paiement des créances, forcément assez nombreuses et parfois assez considérables, que pourraient ouvrir contre lui aussi bien les transactions amiables que les expropriations auxquelles pourront donner lieu les acquisitions de terrains dans les anciens et les nouveaux périmètres. » La

Chambre, en votant sans discussion le texte de l'article 21, l'a évidemment accepté tel qu'il lui était présenté par sa commission, avec toute l'extension, toute la généralité qui résulte des explications données par le rapporteur. Cette rédaction a été remaniée par le Sénat, mais la forme seule a été modifiée ; on n'a certainement pas entendu altérer le sens de l'article, ce qui le prouve c'est que ces changements ont été acceptés sans donner lieu à la moindre observation ni dans les commissions, ni en cours de discussion.

Mais, objectera-t-on, l'article 21 est placé dans le titre III, intitulé dispositions transitoires ; donc c'est seulement pour l'acquisition des parcelles qui faisaient partie des anciens périmètres et qui devront être conservées dans les périmètres revisés en exécution des articles 16 à 20, que l'État pourra se soustraire au paiement préalable. L'objection serait embarrassante si la rubrique du titre III était exacte, mais il n'en est rien ; il est certainement impossible de considérer comme des dispositions transitoires celles de l'article 22 relatives à la surveillance par les gardes domaniaux des périmètres de mise en défens, des pâturages et bois communaux ; de l'article 23, aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi ». Cependant les articles 22 et 23 sont, comme l'article 21, compris dans le titre III, on ne peut donc, pour l'interprétation de ce dernier, invoquer comme un argument la place qu'il occupe dans la loi (1).

Interprétant comme nous l'avons fait le texte de l'article 21 de la loi de 1882, le décret dispose que : le mode

---

(1) Conf. Tétreau, p. 139 et s. — D. C. F., 2e app., p. 669.

de paiement par annuités est applicable à tous les terrains compris dans les périmètres décrétés avant le 4 avril 1882, ou institués postérieurement à cette date.

Le magistrat directeur du jury, dans son ordonnance, devra donc envoyer l'administration forestière en possession sans lui imposer le paiement préalable de l'indemnité. Celle-ci sera réglée en un certain nombre d'annuités qui pourront être inégales, pourvu que chacune ne soit pas inférieure au dixième du prix total qui aura été fixé. S'il y a plusieurs indemnitaires, chacun touchera par an un dixième au moins de la somme qui lui a été allouée.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 0/0, mais l'Etat conservera la faculté de se libérer en tout ou en partie par anticipation ; au cas où le créancier refuserait de recevoir des annuités non échues, l'administration pourra faire des offres réelles suivies de consignation, mais il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que les offres soient de la totalité de la somme restant à payer, des arrérages ou intérêts dus, etc. ; l'article 21 de la loi de 1882 déroge ici aux dispositions de l'article 1258 du code civil, lesquelles ne sont entièrement applicables qu'en ce qui concerne les annuités échues.

Quand l'indemnité aura été réglée, les intérêts commenceront à courir à dater de l'entrée en jouissance, ou bien, si l'entrée en jouissance est retardée, six mois après la décision du jury.

32. — Au cas où l'administration renoncerait à exécuter des travaux sur tout ou partie du périmètre, elle ferait connaître son intention de rétrocéder, par un avis publié et affiché dans la commune et inséré dans un journal ; dans les trois mois les anciens propriétaires pour-

ront déclarer qu'ils entendent racheter ; le prix sera fixé à l'amiable ou par le jury d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant de l'indemnité d'acquisition ; il devra être payé dans le mois, le tout à peine de déchéance du privilège des anciens propriétaires. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains acquis par l'État sur la réquisition des expropriés (1).

33. — Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis soumis à l'expropriation, l'urgence sera déclarée par décret. Après qu'elle aura fait prononcer le jugement d'expropriation, en se conformant à la procédure ordinaire, l'administration notifiera, en même temps que ce jugement, le décret et les offres, avec assignation à trois jours devant le tribunal civil qui ordonnera la consignation d'une somme fixée par lui à défaut d'entente entre les parties, laquelle doit comprendre, outre le principal, ce qui est nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts à 5 0/0. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation, à deux jours de délai au moins, le président prononce l'envoi en possession. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président ne peuvent être attaqués ni par l'opposition ni par l'appel. Enfin il est procédé suivant les modes ordinaires à la fixation définitive de l'indemnité (2).

34. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, et autres actes

---

(1) L. 1841, art. 60, 61, 62.
(2) L. 1841, art. 65 à 74.

faits en vertu de la loi sur l'expropriation, sont visés pour timbre et enregistrés gratis; il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques (1); une décision du ministre des finances, du 14 mars 1879 autorise les conservateurs des hypothèques à percevoir les salaires des formalités concernant les acquisitions faites pour le compte de l'État (2); cette mesure est applicable en cas d'expropriation (3).

35. — Pour terminer cette rapide étude des règles de l'expropriation en matière de travaux de restauration des montagnes, il nous reste à examiner comment il sera procédé à l'égard des usagers forestiers exerçant leurs droits dans les forêts domaniales, quand ces forêts seront, en totalité ou en partie, comprises dans des périmètres de restauration.

Les indemnités auxquelles ils ont droit seront-elles réglées par le jury d'expropriation ou par la juridiction administrative ?

Premier système. — L'usage forestier est un droit réel dont la privation constitue une diminution de jouissance équivalente à une véritable expropriation. C'est la théorie autrefois soutenue par la cour de cassation et les cours d'appel, elle se trouve exposée dans l'arrêt suivant de la chambre des Requêtes du 30 avril 1838 (D. P. 38, 1, 203) :

« Attendu que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue (art. 544

(1) L. 1841, art. 58.
(2) Circ. 248 du 24 mai 1879.
(3) Inst., art. 86.

C. c.) et que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 545 C. c. ; art. 9 et 10 de la charte) ;

» Attendu que la jouissance est une portion essentielle de la propriété ; que la modification ou l'altération permanente et perpétuelle de la jouissance modifie ou altère évidemment la propriété ; d'où résulte le droit du propriétaire à une indemnité comme s'il subissait une expropriation réelle d'une partie du sol, nul sacrifice de la propriété à l'intérêt public ne devant être gratuit sans le consentement du propriétaire ;

» Attendu que toutes les questions relatives à la propriété des citoyens sont essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire, sauf les droits de l'autorité publique pour l'exécution des travaux qu'elle ordonne à la charge d'une indemnité préalable ; que c'est par l'autorité de justice que s'opère l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 1^er^ de la loi du 7 juillet 1833), et que, même en cas d'occupation temporaire des propriétés privées jugées nécessaires pour des travaux de fortification, le règlement définitif des indemnités est attribué à l'autorité judiciaire » (1).

C'est le système adopté par l'instruction générale qui prescrit, à l'article 26, lorsque le périmètre renferme des terrains domaniaux grevés de droits d'usage, de comprendre ces usagers dans la liste, adressée au préfet, des propriétaires auxquels les extraits du projet et du plan parcellaire doivent être notifiés. L'article 51 de l'instruc-

(1) Conf. civ. Cass., 23 nov. 1836, D. P., 37, 1, 14. — Req., 30 avr. 1838, D. P., 38, 1, 203. — 13 déc. 1841, D. P., 42, 1, 27. — Conf. Tétreau, p. 55 et s.

tion ajoute que : les terrains domaniaux compris dans les périmètres doivent être portés, dans l'arrêté de cessibilité, parmi les immeubles à exproprier, lorsqu'ils sont grevés de droits d'usage et servitudes dont le maintien ferait obstacle à l'exécution de la loi. Ils doivent être également compris dans le jugement d'expropriation. Enfin, l'art. 61 de la même instruction est ainsi conçu : Si l'expropriation de droits d'usage ou de servitudes quelconques grevant des biens domaniaux a été prononcée par le jugement d'expropriation, les agents forestiers font donner notification de ce jugement et des offres aux maires des communes ou sections de communes usagères, aux usagers à titre privé, ainsi qu'à tous ceux qui peuvent se prévaloir desdits droits ou servitudes.

Admettant le principe, c'est-à-dire la compétence du jury d'expropriation pour le règlement des indemnités dues aux usagers dans les bois domaniaux, nous devons nous demander si l'application qui en est faite dans les dispositions que nous venons d'énumérer est exacte, si l'usager doit être traité identiquement comme un propriétaire de parcelle à exproprier.

L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement ou d'une cession amiable qui en produit tous les effets. Ici l'État déjà propriétaire ne peut provoquer une cession amiable, il doit donc faire rendre le jugement d'expropriation, tels sont les motifs que l'on peut invoquer en faveur de la procédure suivie.

Mais ne peut-on pas considérer la possession antérieure comme tenant lieu d'une cession amiable, et appliquer aux usagers le titre III seulement de la loi de 1841 ? En faveur de ce mode de procéder, on peut invoquer l'article 3 de la loi de 1882 qui prescrit la notification aux communes, aux

établissements publics et aux particuliers d'un extrait du plan « contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent » ; les usagers ne sauraient être désignés dans ce texte, les terrains ne leur appartiennent pas. L'article 11 de la loi du 3 mai 1841 ne permet pas davantage de les comprendre dans l'arrêté de cessibilité : « le préfet détermine par un arrêté motivé les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession »; il ne peut être question de céder à l'Etat des parcelles dont il est propriétaire, de lui permettre de prendre possession de terrains qu'il n'a jamais cessé de détenir. N'étant pas mentionnés dans l'arrêté de cessibilité, les usagers ne peuvent l'être dans le jugement d'expropriation ; ce jugement, d'ailleurs, aux termes de l'article 15 de la loi de 1841, n'est notifié qu'aux propriétaires de terrains expropriés. Il semble que l'on ne devra faire intervenir l'usager que dans le règlement des indemnités (1). Si l'on décide que le propriétaire doit, en vertu de l'article 21, faire connaître à l'administration l'usager forestier, on doit conclure que l'État, dans le cas où la forêt grevée est domaniale, est tenu d'adresser des offres à l'usager. Dans l'opinion contraire, l'usager devra se faire connaître lui-même au moyen d'une déclaration adressée à la préfecture, faute de quoi il sera déchu de tout droit à indemnité ; c'est la règle pour ceux dont la jouissance s'exerce dans un bois particulier, il n'existe aucun motif pour traiter plus favorablement les usagers dans les forêts domaniales.

Deuxième système. — La juridiction administrative est

(1) Conf. avis du Conseil d'État du 24 janv. 1849, reproduit par Daffry de la Monnoye, I, p. 283. — Cons. d'Ét., 19 janv. 1850, R. L., 50, 77.

compétente pour prononcer sur toutes les réclamations qui peuvent s'élever à l'occasion des torts et dommages résultant des travaux publics; les lois sur l'expropriation, notamment celle du 3 mai 1841, sont venues apporter une exception à cette règle ; elles ont organisé une procédure spéciale, établi une juridiction nouvelle, applicables seulement lorsqu'il y a expropriation, c'est-à-dire occupation définitive, totale ou partielle, par l'Etat, d'une propriété appartenant à une commune, à un établissement public, à un particulier; le titre IV de la loi de 1841 ne charge le jury d'apprécier les indemnités dues à raison de la suppression des servitudes, que lorsque ces servitudes constituent des accessoires du fonds exproprié.

Or, lorsque par suite de la constitution d'un périmètre de restauration, des usages forestiers grevant des terrains domaniaux englobés dans le périmètre sont supprimés, il n'y a pas d'expropriation, de mutation de propriété, la juridiction exceptionnelle établie par la loi de 1841 n'est pas applicable; les tribunaux administratifs: le conseil de préfecture, et en appel le conseil d'Etat seront compétents, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII pour régler les indemnités.

C'est la théorie soutenue autrefois, sauf quelques hésitations, par le conseil d'Etat contre la cour de cassation, confirmée par le tribunal des conflits dans plusieurs affaires et à laquelle la cour de cassation a fini par se rallier, après un arrêt du 29 mars 1852 (D. P. 52, 1, 90.) Elle a été très nettement exposée et discutée par la jurisprudence, notamment par le tribunal des conflits dans un jugement du 16 décembre 1850 (D. P. 51, 3, 21) et par la cour de cassation dans un arrêt du 26 avril 1865 de la chambre civile présidée par M. Troplong (D. P. 65,

1, 166.) Nous reproduisons les considérants de ces deux décisions, qui contiennent une étude complète de la question :

Dans la première affaire :

« Le tribunal des conflits.....

» Considérant que la loi de 1841 n'a organisé l'expropriation pour cause d'utilité publique des servitudes actives qu'accessoirement à l'expropriation de l'immeuble, qui doit être livré à l'administration, pour l'exécution des travaux publics, purgé de tous droits immobiliers ; que si les époux d'Espagnet peuvent encore aujourd'hui invoquer un droit quelconque contre la ville de Marseille, l'atteinte portée à ce droit par les travaux exécutés ne constituerait qu'un dommage permanent ;

» Considérant d'une part que la réparation de ce dommage par la restitution à la source de son cours et de son volume ne peut être ordonnée que par l'administration qui a la direction et la surveillance des travaux reconnus d'utilité publique ; que, d'autre part, l'indemnité qui pourrait être due pour le dommage causé (la source ne pouvant être rétablie dans son premier état) doit être appréciée par l'autorité administrative, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807.

« Art. 1er. — Le conflit élevé par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 22 juin 1850, est..... confirmé en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative la question de savoir si la source doit être rétablie dans son état primitif, et l'évaluation de l'indemnité qui pourrait être due dans le cas où ce rétablissement ne pourrait être effectué. »

La cour de cassation s'était ralliée au système du conseil d'État et du tribunal des conflits par un arrêt du

29 mars 1852; et depuis elle a constamment maintenu sa nouvelle doctrine, sauf peut-être une exception : dans un arrêt du 2 février 1859 (D. P. 59, 1, 262), elle avait décidé que la suppression d'une servitude, lorsqu'elle n'a été la conséquence ni de l'expropriation du fonds servant, ni d'une expropriation spéciale pour cause d'utilité publique, constitue la dépossession d'un droit réel inhérent à cette propriété, et qu'ainsi il n'appartient ni aux tribunaux administratifs, ni au jury, mais aux tribunaux civils de déterminer l'indemnité due à raison de cette privation de jouissance. Ce fut là une décision isolée, rendue dans des circonstances spéciales : il s'agissait d'une servitude de passage accordée par une compagnie de chemin de fer à un particulier accessoirement à la cession d'un terrain; la compagnie avait plus tard supprimé la servitude résultant du contrat dans lequel elle était intervenue, le particulier réclamait l'exécution de ce contrat.

La cour suprême revint à la théorie du tribunal des conflits et, dans l'arrêt du 26 avril 1865, la chambre civile, sous la présidence de M. Troplong, développait ainsi la nouvelle jurisprudence définitivement adoptée par elle :

« La cour, donnant défaut contre la défenderesse non comparente;

» Vu les lois de pluviôse an VIII, des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

» Attendu que les deux premières de ces lois ont chargé la juridiction administrative de prononcer sur les réclamations élevées par des particuliers pour tous les torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics, jusques et y compris l'expropriation des immeubles; et que les lois subséquentes d'expropriation, notamment celle

du 3 mai 1841, n'ont enlevé à cette juridiction que la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle des immeubles atteints par l'utilité publique;

» Attendu qu'il ressort des termes et de l'esprit de l'article 21 de cette dernière loi que, si les servitudes, au cas où leur suppression ou leur restriction, par suite d'une expropriation de cette espèce, donnent droit à une indemnité appréciable par le jury, ce n'est pas à titre d'immeubles proprement dits, mais comme accessoires immobiliers d'un fonds exproprié;

» Attendu que, sans rien décider à l'égard du droit de propriété réclamé par la veuve Lebaudy sur le terrain où sont établis les passages, égouts et quais dont il s'agit, et admettant la supposition qu'elle ne puisse prétendre qu'à une servitude, l'arrêt attaqué a considéré comme étant de la compétence exclusive du jury le règlement de l'indemnité due pour la suppression de cette servitude par l'effet de travaux publics, alors que ni le fonds dominant, ni le fonds servant n'étaient l'objet d'aucune expropriation; et qu'ainsi, dans l'hypothèse de l'arrêt, le tort causé à la défenderesse rentrait dans la classe des dommages permanents dont les lois de pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 attribuent l'appréciation à la juridiction administrative; d'où il suit qu'en reconnaissant la compétence du tribunal civil de Caen pour prononcer sur la demande de la veuve Lebaudy, l'arrêt attaqué a :

» 1° Violé l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

» 2° Faussement appliqué l'article 21 de la loi du 3 mai 1841;

» Par ces motifs, casse. »

Tel est le système aujourd'hui universellement admis par la doctrine et la jurisprudence (1).

36. — Nous avons vu comment l'État devient propriétaire des terrains compris dans un périmètre de restauration ; nous examinerons maintenant la situation de ces propriétés ; nous nous demanderons si elles font partie du domaine public ou du domaine privé. A cette question nous ne trouvons pas de réponse dans la loi de 1882; il nous faut donc chercher la solution dans le code civil, qui énonce dans les articles 538 et 540 les principes généraux de la matière : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérés comme des dépendances du domaine public » ; l'article 540 ajoute : « les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du domaine public ». C'est par suite d'une erreur universellement reconnue que les lais et relais de mer sont classés dans le domaine public, il faut donc effacer ces mots du premier texte.

L'article 538 énonce la règle générale : sont rangés dans le domaine public les portions du territoire français

(1) Conf. nombreuse jurisprudence, notamment cons. d'Ét., 9 avr. 1849, D. P., 49, 3, 68. — 8 sept. 1846, D. P., 47. 3, 17. — Trib. des conf., 16 déc. 1850, D. P., 51, 3, 21 ; R. L., 50, 944. — 12 juin 1850, D. P., 51, 3, 4. — Civ. cass., 29 mars 1852, D. P., 52, 1, 90. — 26 avr. 1865, D. P., 65, 1, 166. — Req., 27 janv. 1868, D. P., 68, 1, 114. — Conf. Crépon, p. 8, 9 et 130. — Daffry de la Monnoye, I, p. 277. — Aucoc, II, p. 477 et s. — Cabantous et Liégeois : *Répétitions écrites sur le droit administratif*, p. 510 et s.

qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Ce caractère distinctif n'est pas toujours facile à saisir, mais l'énumération contenue dans ce même article nous permet d'interpréter la pensée du législateur : toutes les portions du territoire que ce texte désigne expressément comme faisant partie du domaine public sont destinées par leur nature à l'usage de tous, non pas seulement à un service public (1). Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses sont bien certainement affectés à un service public, celui de la défense du pays, ils ne sont pas destinés à l'usage de tous, ils ne rentrent pas dans la règle générale de l'article 538, il a fallu un texte spécial pour les ranger dans le domaine public.

Les périmètres de restauration sont affectés aussi à un service public, à celui de la défense du pays contre les ravages des torrents, les désastres causés par les inondations, ils ne sont pas plus que les fortifications destinés à l'usage de tous, il eût fallu un texte spécial pour leur donner le caractère de domaniabilité ; ce texte n'existe pas, il faut donc ranger ces terrains dans le domaine privé de l'État.

Au reste, la loi de 1882 nous fournit à l'appui de notre opinion un argument direct : aux termes de l'article 4, § 2, les communes, les établissements publics, les particuliers pourront conserver la propriété de leurs terrains compris dans les périmètres de restauration, sous certaines conditions, ce sont donc des portions du territoire français sus-

---

(1) Conf. Ducrocq : *Cours de droit administratif*, II, p. 106 et s. — D. R., XVII, p. 355. — Aucoc, III, p. 109. — Paris, 18 fév. 1854, D. P., 54, 2, 178. — Contra, Demolombe : *Cours de Code Napoléon*, IX, p. 319. — Aubry et Rau, II, p. 38 et p. 39, note 9. — Gaudry, I, p. 68 à 83.

ceptibles de propriété privée, et qui, par conséquent, ne doivent pas être rangées dans le domaine public.

De ce que les périmètres de restauration ne font pas partie du domaine public, il résulte qu'ils peuvent être acquis par prescription, qu'ils peuvent être aliénés ; l'État après avoir assuré la consolidation du sol au moyen de travaux d'art, reboisements, gazonnements, pourra les céder sous certaines conditions destinées à assurer l'entretien des ouvrages, la conservation des terrains, de la même façon et en se conformant aux mêmes formalités que lorsqu'il s'agit des autres immeubles de même nature faisant également partie de son domaine privé.

37. — L'instruction générale du 2 février 1885 prescrit la délimitation et le bornage du périmètre avant le commencement des travaux. Cette délimitation n'est pas la délimitation générale des articles 10 à 13 du code forestier, applicable seulement aux terrains boisés.

Est-ce la délimitation administrative unilatérale des terrains du domaine public ? La généralité des termes employés par le législateur peut le faire supposer; voici le texte de la loi du 22 décembre 1789-8 janvier 1790 : « Les administrations de département sont chargées.... de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives..... ; 5° à la conservation des propriétés publiques ; 6° à celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes. » Il semble résulter de ce texte et des conséquences qu'en a tirées le conseil d'Etat quant au droit de délimitation qui appartient à l'administration, que le préfet pourra constater les limites du périmètre, les déterminer, sauf le droit pour les tribunaux en cas d'empiétement, d'allouer au propriétaire dé-

possédé une indemnité, sans pouvoir ordonner la remise des terrains (1).

38. — Les terrains compris dans un périmètre de restauration (nous nous plaçons toujours dans l'hypothèse où ils sont devenus la propriété de l'Etat), sont-ils soumis à la contribution foncière? Il faut distinguer suivant qu'ils sont ou non productifs.

Les terrains non productifs, c'est-à-dire ceux dont l'Etat ne tire aucun revenu par vente, louage, concession, alors même qu'ils seraient cultivés, par exemple à l'état de pépinières uniquement destinées à fournir les plants nécessaires pour les reboisements qui seront exécutés par le service forestier, ou délivrés gratuitement à titre de subventions aux propriétaires, ne payent pas l'impôt foncier (2), en vertu de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII ainsi conçu : « les domaines nationaux non productifs réservés pour un service national.... ne sont point cotisés. » Les périmètres de restauration appartiennent à l'Etat, ils sont affectés à une œuvre d'utilité publique; tant qu'ils satisfont à la troisième condition, ils jouissent de l'exemption de la loi de l'an VII.

Les terrains productifs de revenus sont en principe soumis à l'impôt, ils doivent payer le principal de la contribution foncière aussi bien que les centimes départementaux et communaux (3). Cette règle comporte deux exceptions en faveur de la propriété forestière; la première,

---

(1) Sur ces questions, v. Ducrocq, II, p. 143 et s.

(2) Conf. D. R., impôts directs, n° 81. — Cons. d'État, 4 juillet 1837, R. L., 35-37, 566. — 25 août 1848, D. P. 50, 3, 8, et Pal. adm., X, 514.

(3) Cabantous et Liégeois, p. 273.

totale et temporaire est établie par l'article 6 de la loi de 1882 : les terrains qui auront été reboisés seront exemptés pendant trente ans, à dater du jour où ils seront en nature de bois, de tout impôt, c'est-à-dire du principal de la contribution foncière et des centimes additionnels. La deuxième exception, partielle et permanente, résulte de l'article 1er de la loi du 19 ventôse an IX : « les bois et forêts nationaux ne payeront pas de contributions », modifié par l'article 7 de la loi du 8 mai 1869, qui soumet les bois et forêts de l'Etat au paiement de l'intégralité des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses communales et départementales. Les portions de périmètres constituées depuis plus de trente ans en nature de bois seront donc exemptées, tant qu'elles resteront propriété domaniale, de la part afférente à l'Etat dans l'impôt foncier ; elles paieront aux communes, aux départements ce qui leur revient en tant que centimes additionnels.

Les demandes en dégrèvement doivent être portées devant le conseil de préfecture avant qu'il se soit écoulé plus de trois mois à dater du commencement des poursuites exercées contre le propriétaire indûment imposé (1). Les délais de recours devant le conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture sont aussi de trois mois à dater de la notification de la décision attaquée ou de la connaissance qu'en a eu la partie appelante (2).

39. — Les travaux de restauration exécutés par l'administration forestière dans les périmètres de restauration

---

(1) L. 29 déc. 1884, art. 4.

(2) V. sur cette question une dissertation de MM. Puton et Guyot, R. F., XI, p. 402.

obligatoires ont le caractère d'utilité publique ; nous en déduisons diverses conséquences :

1° Le droit pour l'État d'user de l'expropriation pour l'acquisition des terrains ;

2° Le droit d'occuper temporairement les propriétés voisines pour y faire des dépôts, en extraire les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux.

3° La compétence attribuée au conseil de préfecture sur les contestations qui peuvent s'élever soit entre l'administration et les entrepreneurs, concernant le sens ou l'exécution des marchés ; soit entre l'administration ou les entrepreneurs qui se substituent à elle, d'une part, les particuliers d'autre part, concernant les dommages temporaires ou permanents qui pourraient être causés soit à la propriété mobilière ou immobilière, soit aux personnes, par l'exécution des travaux de restauration ; ainsi que pour le règlement des indemnités dues à raison de l'occupation temporaire des terrains ou des extractions de matériaux.

Le législateur de 1882 a traité de l'expropriation parce qu'il introduisait en cette matière diverses modifications ; quant aux questions d'occupation, d'extraction de matériaux, de compétence des conseils de préfecture, il n'entendait innover en rien, il s'en référait absolument aux règles existantes, tel est le motif pour lequel il n'en a pas parlé ; on ne peut conclure autre chose, de son silence, que l'obligation d'appliquer purement et simplement en ces matières les principes généraux du droit. Nous n'entreprendrons pas l'étude de ces questions, qui nous entraînerait en dehors du sujet spécial que nous nous sommes proposé de traiter ; nous nous abstiendrons de reproduire ici les travaux qui ont été publiés sur le

droit d'occupation et d'extraction, sur la compétence des conseils de préfecture.

40. — La législation à laquelle succéda la loi de 1882 avait compris la nécessité de mettre entre les mains de l'administration forestière d'énergiques moyens de répression pour la défense des périmètres de reboisement contre les déprédations auxquelles ils seraient certainement exposés ; l'article 11 de la loi de 1860 avait déclaré applicables aux infractions qui seraient commises dans ces terrains, les peines portées par le code forestier, il avait confié aux préposés domaniaux la constatation, aux agents la poursuite des délits ; la loi de 1864, dans son article 2, avait étendu ces mesures aux périmètres de gazonnement.

La loi de 1882, dans son article 22, classé, par suite d'une erreur certaine, parmi les dispositions transitoires, reconnaît implicitement aux préposés forestiers le droit de surveiller les périmètres de restauration, de constater par des procès-verbaux les délits qui y seront commis. L'article 22 ne mentionne que les gardes, il faut étendre cette disposition aux brigadiers, qui ont les mêmes attributions de police judiciaire ; les agents ne pourront dresser des procès-verbaux que si l'infraction constatée a été commise dans les parties soumises au régime forestier.

En ce qui concerne la poursuite par les agents forestiers et l'application des peines du code forestier, il n'en est plus question, et cela par suite d'un oubli évident du législateur : le projet de loi présenté au Sénat par le gouvernement à la séance du 26 mai 1879, traitait sous un même titre (titre I, de la restauration des terrains en montagne) des périmètres de restauration et des périmètres de mise

en défens ; l'article 6 de ce titre portait que « les délits commis dans l'étendue des périmètres seront constatés et poursuivis comme s'ils étaient commis dans des bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 du code forestier ». Dans le projet de la commission du Sénat, il est traité des périmètres de restauration au titre I (du reboisement et du gazonnement), et des périmètres de mise en défens au titre II (de la mise en défens), l'article précédent est reproduit au titre II sous le numéro 13, on a oublié de l'inscrire également au titre I. Il en résulte que les terrains les plus dégradés, où un danger né et actuel nécessite des travaux considérables entrepris à grands frais, ne reçoivent pas contre les dévastations qui peuvent compromettre l'œuvre de la restauration cette protection énergique que la loi accorde à ceux pour lesquels une simple mise en défens paraît constituer un remède suffisant. Cette omission se retrouve dans la rédaction définitive, et, en l'absence de texte, il est certain que les peines du code forestier ne peuvent être appliquées, que les agents forestiers n'ont pas qualité pour exercer la poursuite, si ce n'est quand les délits auront été commis dans des portions de périmètres en nature de bois, par conséquent soumises au régime forestier.

Lorsque les travaux d'art tels que barrages, fascinages, clayonnages auront été dégradés, les préfets et sous-préfets pourront, en vertu de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 et des articles 1, 3, 4 de la loi du 29 floréal an X, prendre des mesures pour faire cesser les dommages, le conseil de préfecture statuera définitivement, prononcera sur les indemnités et les frais, il ne

pourra appliquer aucune peine à défaut d'une loi ou d'un règlement l'y autorisant. Pour les dégâts aux terrains non boisés, l'État réclamera des dommages-intérêts devant les tribunaux civils, parfois la répression pourra avoir lieu en vertu du code pénal (1) : dans l'un et l'autre cas, les agents forestiers n'ont pas qualité pour intenter l'action.

Qu'un de ces troupeaux transhumants composés de cinq à six cents moutons vienne s'abattre sur un périmètre ; si le terrain est boisé, l'agent forestier poursuit et fait condamner le délinquant en vertu de l'article 199 du code forestier à une amende de mille à deux mille francs ; si le terrain n'est pas boisé, ce n'est plus l'agent forestier qui intente l'action, mais un commissaire de police, souvent un maire tout disposé à l'indulgence ; le tribunal de simple police prononcera une peine variant de un à quinze francs suivant les cas.

Il y a certainement là une lacune dans la législation; il faudra songer à la combler, soit en demandant aux Chambres de voter une loi spéciale, soit en insérant dans la première loi déclarative d'utilité publique qui leur sera présentée une disposition en vertu de laquelle les délits dans les périmètres seront poursuivis et punis comme ceux commis dans un bois soumis au régime forestier ; et il ne sera pas nécessaire d'inscrire cet article dans chacune des lois d'intérêt général, la mesure pourra être prise une fois pour toutes, et rendue applicable à tous les périmètres de restauration créés ou à créer. Cette manière de procéder ne serait pas nouvelle. M. Tétreau en cite un exemple entre autres :

« La loi du 15 juillet 1845 relative au chemin de fer de

---

(1) C. p., 471, 14°. — 475, 10°. — 479, 10°.

Paris en Belgique et à deux autres lignes, loi qu'il faut bien se garder de confondre avec celle du même jour sur la police des chemins de fer, n'a pas statué seulement sur les mesures à prendre pour la concession de ces trois lignes. Le titre 7 de cette loi contient, sous la dénomination de dispositions générales, les règles qui régissent encore aujourd'hui les formes à suivre pour les adjudications, les conditions à remplir par les concurrents, les négociations des récépissés de souscription, la publication de la valeur des actions avant l'homologation de l'adjudication, différents articles prévoient et punissent les infractions aux dispositions générales contenues dans ce titre annexé comme on le voit à une loi aussi spéciale que le sera la première loi déclarative d'utilité publique d'établissement d'un ou de plusieurs périmètres de terrains à restaurer » (1).

M. Tétreau ajoute que l'administration pourrait saisir les tribunaux afin de fixer la jurisprudence ; nous ne croyons pas que la question puisse être discutée ; il n'existe aucun texte qui permette actuellement l'application des peines du code forestier aux délits commis dans les parties non boisées des périmètres de restauration, qui autorise les agents forestiers à intenter une action, il faudra nécessairement demander au législateur de réparer un oubli, de voter des mesures répressives permettant au service forestier de défendre ses travaux, de ne pas assister désarmé aux dévastations inintelligentes auxquelles certains individus excitent les populations, de sauver malgré eux les habitants de la montagne.

---

(1) Tétreau, p. 84.

Chapitre II

Périmètres de restauration. — Travaux exécutés par les propriétaires.

41. — Contrats entre l'État et les propriétaires pour l'exécution des travaux.
42. — Clauses résolutoires.
43. — De l'exécution des contrats.
44. — Exemption d'impôts.
45. — Droit d'occupation et d'extraction de matériaux ; compétence du conseil de préfecture.
46. — Constatation, poursuite, répression des délits.
47. — Abus de jouissance des propriétaires.
48. — Exécution des travaux par des associations syndicales.
49. — Associations syndicales libres.
50. — Associations syndicales autorisées.
51. — Syndicats forcés.
52. — Quelles associations syndicales peuvent être constituées pour l'exécution des travaux dans les périmètres de restauration.

41. — La loi de 1882, dans son article 4, § 1, a posé en principe que les travaux de restauration devront être exécutés aux frais de l'État, sur des terrains acquis par lui.

Le § 2 du même article contient une exception à cette règle :

« Toutefois les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains s'ils parviennent à s'entendre avec l'État avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnité, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien, sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière. »

Une loi a déclaré l'utilité publique des travaux, a fixé

les limites du périmètre de restauration. Pour l'exécution de ces travaux publics, l'administration peut traiter directement avec des ouvriers, elle peut s'entendre avec un entrepreneur qui s'en chargera sous certaines conditions ; c'est le marché d'entreprise dont la convention prévue par le texte ci-dessus n'est qu'un cas particulier ; l'entrepreneur est ici le propriétaire, et l'une des clauses du contrat lui assure la conservation de son droit de propriété (1).

Le contrat ne peut être formé que du libre consentement des parties ; la loi de 1882 n'a pas consacré le droit reconnu par la législation précédente (2) au propriétaire d'exécuter lui-même les travaux ; elle exige qu'il y ait entente, accord des deux volontés. L'État comme le propriétaire conserve son entière liberté, il n'a pas même besoin de motiver son refus, il ne peut être contraint par aucun moyen à donner son consentement.

La notification d'extraits du plan et du projet, contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent, faite aux propriétaires en vertu de l'article 3 de notre loi, les met en demeure d'adresser dans les trente jours, à l'effet d'être autorisés à exécuter eux-mêmes les travaux, une demande au conservateur des forêts, lequel leur notifie les travaux à effectuer, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées par l'État. S'ils acceptent ces conditions, ils remettent en double minute et dans le délai de quinze jours, au conservateur, l'engagement d'exécuter les travaux, de pourvoir à leur entretien aux

(1) Conf. Tétreau, p. 77 et 78. — Les concessionnaires qui construisent un canal, à condition de percevoir le péage, sont des entrepreneurs de travaux publics. Cons. d'Ét., 25 juillet 1834, R. L., 31-34, 555.

(2) L. 28 juillet 1860, art. 7. — L. 8 juin 1864, art. 2.

clauses et conditions indiquées; ils y joignent la justification des moyens d'exécution. Le contrat n'est définitif que lorsqu'il a été approuvé par le ministre de l'agriculture; mention de cette décision est faite sur une des minutes qui est rendue au propriétaire. A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les propriétaires sont réputés renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 4, § 2. Les communes et les établissements publics adressent leur demande dans les mêmes délais de trente jours au préfet, qui sert d'intermédiaire entre eux et le conservateur des forêts: le temps qui leur est accordé pour l'acceptation des conditions est porté de quinze jours à trente (1).

42. — En cas de non exécution dans les délais fixés, de mauvaise exécution, ou de défaut d'entretien, constatés par le conservateur des forêts ou son délégué, contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués, le ministre de l'agriculture ordonne qu'il soit procédé conformément aux dispositions du § 1[or] de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882 (2). Les articles 100 et 101 de l'instruction générale prescrivent en outre de stipuler dans le contrat qu'au cas d'absence ou de refus de signer le procès-verbal, le propriétaire est invité à déduire ses motifs dans les dix jours qui suivent la présentation à lui faite du procès-verbal, à défaut de quoi il est réputé en avoir accepté les conclusions.

Le refus, par le conseil municipal ou la commission administrative, d'allouer les crédits ou les journées de

(1) D., art. 9 et 10.
(2) D., art. 12.

prestation fixés par les conventions comme nécessaires entraîne de plein droit la déchéance de la faculté accordée par le § 2 de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882 (1). Cette déchéance sera prononcée par le ministre de l'agriculture qui pourra, s'il le préfère, poursuivre l'exécution du marché par toutes les voies de droit, sinon on reconnaîtrait aux propriétaires un moyen trop facile de se soustraire aux obligations consenties librement par eux, de déchirer un contrat bilatéral intervenu entre eux et l'État. Il est bien certain que si l'administration ne remplissait pas ses engagements, les particuliers, communes, établissements publics pourraient l'y contraindre ou demander la résolution du marché.

Lorsque la convention est annulée, l'État, sans nouvelle déclaration d'utilité publique, exerce le droit d'expropriation auquel il avait momentanément renoncé (2). Dans l'évaluation de la propriété, le jury devra tenir compte des indemnités payées par l'administration forestière.

43. — Les particuliers, communes et établissements publics qui se conformeront à l'obligation par eux contractée d'exécuter les travaux, de pourvoir à leur entretien conformément aux clauses et conditions du contrat, sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière, conserveront la propriété des parcelles leur appartenant ; l'indemnité, au cas où elle aura été stipulée, sera payée par l'État, après exécution des travaux, au vu

---

(1) D., art. 11.

(2) Projet de loi présenté le 26 mai 1879 au Sénat. — Rapport de la commission du Sénat déposé le 8 juin 1880.

du procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local, et sur l'avis du conservateur (1).

44. — Nous avons vu que les parcelles comprises dans un périmètre de restauration et dont l'État s'est rendu acquéreur jouissent de certaines exemptions d'impôts, les autres propriétaires profitent-ils des mêmes avantages pour celles qui n'ont pas cessé de leur appartenir?

Les dispenses établies en faveur des terrains non productifs de revenus par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, en faveur des bois et forêts par l'article 1er de la loi du 19 ventôse an IX, ne concernent que les biens de l'État. La seule exemption d'impôts que puissent réclamer les autres propriétaires est celle de l'article 6, § 2 de la loi du 4 avril 1882, aux termes duquel les bois créés en exécution de la présente loi sont dispensés de tout impôt pendant trente ans.

45. — Nous avons dit, au chapitre précédent, que l'État, pour l'exécution des travaux de restauration, exercera les droits d'extraction de matériaux, d'occupation temporaire, les mêmes droits existent en faveur des propriétaires qui doivent être assimilés à de véritables entrepreneurs exécutant à la place de l'État des travaux publics.

De même nous n'hésiterons pas à reconnaître la compétence du conseil de préfecture en vertu de la loi de ventôse an VIII, à raison des difficultés qui pourraient s'élever : 1° entre les propriétaires chargés des travaux et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leur marché, concernant par exemple l'inter-

(1) D., art. 12.

prétation des conditions résolutoires, le paiement des indemnités dues par l'État (1) ; 2° entre les propriétaires et ceux qui se plaindraient de dommages temporaires ou permanents causés soit à la propriété mobilière ou immobilière soit aux personnes par suite de l'exécution des travaux ; 3° entre ces propriétaires et ceux dont les terrains auraient été occupés ou fouillés, à raison des indemnités qui seraient dues de ce chef.

46. — Les préposés forestiers constatent les délits commis dans les périmètres aussi bien sur les parcelles laissées à leurs propriétaires que sur celles qui ont été expropriées, l'article 22 ne distingue pas. Ce que nous avons dit au chapitre précédent concernant la poursuite et la répression des infractions s'applique également à toutes les parcelles, sauf en ce qui concerne la soumission au régime forestier, inapplicable aux terrains particuliers, et qui peut être prononcée lorsqu'il s'agit de propriétés communales boisées, même de pâturages à convertir en bois.

47. — L'article 102 de l'instruction générale prescrit de n'allouer d'indemnité, pour exécution de travaux par les propriétaires, dans les périmètres de restauration, que si lesdits propriétaires s'engagent, à peine de déchéance du droit de conserver leurs terrains, à ne jouir de ceux-ci que dans les limites déterminées par l'administration. Au cas où, les travaux étant exécutés sans indemnité, cette

---

(1) Cons. d'Ét., 20 août 1864, syndicat de Varades, R. L., 64, 827. — 13 avril 1883, syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux, R. L., 83, 334. — V. Ducrocq, I, p. 296 à 298. — Aucoc., II, p. 438 à 440.

clause ne serait pas inscrite au contrat, on pourrait toujours demander la résolution de la convention ou la réparation des dommages, si le propriétaire commettait des abus de jouissance assez graves pour compromettre le sort des travaux exécutés. En dehors de cette sanction purement civile, si des travaux de reboisement avaient été exécutés, la destruction des semis et plantations entraînerait une poursuite correctionnelle, quel que fût l'âge des peuplements ; en effet, d'après l'article 6 de notre loi, l'article 224, § 1, du code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en vertu de la présente loi.

48. — Aux termes de l'article 4, § 3, de la loi du 4 avril 1882, les propriétaires, communes et établissements publics qui désireront conserver la propriété de leurs terrains en prenant à leur charge l'exécution et l'entretien des travaux, « pourront à cet effet constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 ». Quelles associations syndicales pourront être ainsi formées? Avant de répondre à cette question, il nous faut examiner sommairement la législation qui régit cette matière.

On distingue trois sortes d'associations syndicales :

1° Associations syndicales libres ;

2° Associations syndicales autorisées ;

3° Associations syndicales forcées.

49. — En vertu de la loi du 21 juin 1865, des associations syndicales libres peuvent être formées pour l'exécu-

tion et l'entretien des travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables (1). Elles se forment, sans l'intervention de l'administration, du consentement unanime des associés constaté par acte notarié ou sous seing privé (2) ; les représentants des incapables peuvent y adhérer moyennant les formalités exposées au sujet des cessions amiables, sauf que le tribunal compétent est ici celui du domicile des parties (3). La société doit, pour exister à l'égard des tiers, faire connaître son existence : un extrait de l'acte d'association sera, dans le délai d'un mois à partir de sa date, publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, à défaut, du département, et en outre transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture (4). A défaut de publication, l'association n'aura pas la qualité de personne morale pouvant contracter, agir en justice par ses syndics ; cependant l'omission de cette formalité ne pourra être opposée aux tiers par les associés (5). Les statuts sont librement consentis par les associés ; ce sont des sociétés privées.

50. — Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables « peuvent être réunis par arrêté préfectoral en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux,

---

(1) L. 1865, art. 1.
(2) L. 1865, art. 5.
(3) L. 1865, art. 4.
(4) L. 1865, art. 6.
(5) L. 1865, art. 7.

soit sur l'initiative du préfet (1) ». Il est procédé à une enquête sur le projet d'association (2), puis les intéressés sont convoqués pour délibérer sur le point de savoir s'ils veulent former une association (3). L'adhésion unanime des propriétaires n'est plus nécessaire, il suffit d'une décision prise par une majorité fixée à la moitié des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou aux deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, pour que le préfet ou le président de la République, suivant les cas, autorise s'il y a lieu l'association. Les dissidents sont contraints d'en faire partie, ils n'ont pas même la ressource de délaisser moyennant indemnité leurs terrains pour se soustraire aux charges (4); l'un des caractères les plus importants des associations syndicales autorisées, c'est qu'elles peuvent être forcées à l'égard de la minorité (5).

Les associations syndicales autorisées peuvent exproprier les terrains nécessaires pour l'exécution de leurs travaux, après déclaration d'utilité publique par un décret rendu en conseil d'État. Les taxes sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Le conseil de préfecture est compétent en matière de travaux excutés par ces associations (6).

Les associations syndicales libres peuvent être transformées en associations syndicales autorisées (7).

---

(1) L. 1865, art. 9.
(2) L. 1865, art. 10.
(3) L. 1865, art. 11.
(4) L. 1865, art. 11, 12, 13, 14.
(5) Cabantous et Liégeois, p. 563.
(6) L. 1865, art. 15, 16, 18.
(7) L. 1865, art. 8.

51. — Si les propriétaires intéressés ne veulent pas se réunir en associations syndicales libres ou autorisées, l'administration peut user d'un droit de contrainte, constituer d'office un syndicat forcé :

1° Par décret, en vertu des lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807 qui, aux termes de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865, doivent continuer à recevoir leur exécution pour la construction et l'entretien des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables (1) ;

2° Par arrêté préfectoral, en vertu des décrets des 4 thermidor an XIII et 16 septembre 1806 non abrogés par les lois postérieures (2), pour la construction et l'entretien des digues dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et de la Drôme.

3° Par décret, en vertu de la loi du 28 mai 1858, article 5, pour l'exécution et l'entretien des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations lorsque les habitants participent à la dépense.

52. — Ceci posé, revenons à l'article 4 de la loi de 1882 : le premier paragraphe exprime ce principe que, dans l'intérieur des périmètres de restauration, les travaux sont exécutés aux frais de l'État ; mais « la loi, soucieuse de respecter la propriété privée, laisse aux particuliers intéressés la faculté de se soustraire à l'expropriation en s'engageant à effectuer eux-mêmes les travaux reconnus né-

---

(1) L. 16 septembre 1807, art. 33 et 34.

(2) Cons. d'Ét., 5 fév. 1867, R. L., 67, 139. — 5 févr. 1867, R. L., 67, 140. — 20 fév. 1868, R. L., 68, 190. — 6 janvier 1869, R. L., 69, 10. — 13 mai 1869, R. L., 69, 467. — 18 juillet 1872, R. L., 72, 430.

cessaires (1) »; c'est l'objet des paragraphes 2 et 3 dont les dispositions ont été écrites dans l'intérêt des propriétaires; « les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains s'ils parviennent..... Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales....» La loi offre aux intéressés un moyen de conserver leurs terrains, d'échapper à l'expropriation, sous certaines conditions, mais c'est là une pure faculté dont ils pourront user ou ne pas user, l'administration n'a nullement le droit de leur imposer, par un acte d'autorité, l'obligation d'exécuter des travaux, de participer aux dépenses que nécessite la consolidation du sol : or, les associations syndicales libres se forment du consentement unanime des intéressés; quant aux associations syndicales autorisées ou forcées, certains membres, en nombre plus ou moins considérable, n'en font partie que contraints par un acte d'autorité de l'administration.

Les propriétaires, aux termes du paragraphe 3 de notre article,« pourront constituer des associations syndicales »: or, les associations syndicales libres sont constituées par les intéressés; les associations syndicales autorisées ou forcées sont constituées par un arrêté préfectoral ou par un décret.

Le § 3 de l'article 4 ne vise donc que les associations syndicales libres (2), non les associations syndicales autorisées ou forcées.

En résumé, dans les limites du périmètre de restauration fixé par la loi déclarative d'utilité publique, l'État doit

---

(1) Projet du gouvernement déposé le 26 mai 1879. — Rapport de la commission du Sénat déposé le 8 juin 1880.

(2) Conf. Aucoc, II, p. 651 et 661. — Contra Tétreau, p. 63 à 66.

supporter tous les frais des travaux, c'est en quelque sorte un engagement qu'il a pris en demandant aux Chambres d'en déclarer l'utilité publique, il n'est admis d'exception à cette règle qu'en faveur des propriétaires qui ont la faculté, sauf consentement de l'administration, de se soustraire à l'expropriation en prenant à leur charge les dépenses des travaux exécutés sur leurs terrains.

Ces propriétaires pourront, pour l'exécution des obligations ainsi contractées, se réunir, constituer une société, une association syndicale libre. L'intérêt public est ainsi sauvegardé ; on tient compte de l'attachement que peut avoir le propriétaire pour la terre qui lui appartient, sans que cette faveur que la loi entend lui faire puisse devenir une arme contre lui ; l'intérêt général de la conservation de la montagne n'exige pas davantage, les travaux seront certainement mieux faits par l'État que par des propriétaires obligés malgré eux à leur exécution.

Mais il n'est bien entendu question ici que des syndicats qui pourraient se constituer en vue d'exécuter les travaux dans des périmètres de restauration ; en dehors de ces périmètres, la législation sur les syndicats s'applique tout entière ; c'est évidemment contraire à l'esprit de la loi de 1882, et, sur ce point comme sur plusieurs autres, il eût été préférable de soumettre à un régime spécial, de soustraire au droit commun une région déterminée, dont il eût fallu fixer les limites ; le législateur a reculé devant cette mesure (1).

Les agents forestiers n'ont pas à intervenir dans la constitution des syndicats ; ils devront seulement, quand

(1) Nous verrons plus loin que la plupart des législations étrangères ont déterminé ainsi les terrains dangereux à soumettre à un régime spécial.

une association syndicale libre demandera à se charger des travaux de restauration, s'informer des moyens d'exécution dont elle dispose, et, dans ce but, exiger communication de l'acte constitutif de l'association, avant de traiter avec elle.

Chapitre III

Travaux facultatifs.

53. — Subventions.
54. — Améliorations pastorales.
55. — Reboisements facultatifs.
56. — Exécution des travaux et paiement des subventions.
57. — Répétition des subventions.

53. — « Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux » (1). Elles seront accordées par le ministre de l'agriculture, sur la demande qui en sera adressée au conservateur des forêts soit directement, s'il s'agit de particuliers, soit par l'intermédiaire du préfet s'il s'agit d'une commune, d'une association pastorale, d'une fruitière ou d'un établissement public (2), et à laquelle sera joint un devis descriptif et estimatif des travaux projetés avec plan à l'appui s'il y a lieu (3).

Avant 1882, les fruitières, les travaux de reboisement et de gazonnement avaient seuls profité des encouragements de l'administration ; la législation actuelle permet

(1) L., art. 5.
(2) D., art. 14.
(3) Inst., art. 209.

au ministre de l'agriculture d'allouer des subventions à toutes les entreprises qui lui paraîtront utiles au point de vue de la restauration des montagnes. L'État, en échange du concours qu'il apporte, impose certaines conditions.

54. — Des subventions peuvent être accordées, soit pour l'amélioration même des pâturages, soit pour la construction ou l'entretien de fruitières d'été ou d'autres bâtiments capables de contribuer directement à cette amélioration, aux communes, associations pastorales, fruitières, établissements publics et particuliers, à la condition qu'ils s'engageront à soumettre leurs pâturages à la réglementation dont il sera question à l'article 12 de notre loi.

Il n'est dérogé à cette règle que lorsqu'il s'agit de favoriser indirectement et d'une manière générale l'amélioration des pâturages dans une région déterminée, par le moyen d'encouragements donnés au développement de l'industrie fromagère et à la vulgarisation de ses procédés. Dans ce cas spécial, des subventions peuvent être allouées à des fruitières modèles ou à des fruitières écoles répondant au but que l'on se propose, sans qu'il y ait lieu d'exiger de ces établissements la constitution d'un périmètre de pâturages soumis à la réglementation.

Lorsque la subvention est accordée pour la construction ou l'agrandissement des bâtiments d'une fruitière, le président de la société doit prendre l'engagement, au cas où la destination des bâtiments serait changée dans une période de dix ans à partir de la réception des travaux, à mettre en vente les bâtiments sur la réquisition de l'administration forestière, pour en partager le prix au prorata de la subvention accordée.

Lorsqu'une demande de subvention est présentée par une association pastorale ou fromagère, ou par un syndicat, il est joint à la demande une copie authentique de ses statuts ou de son acte de société (1).

En ce qui concerne les particuliers, les communes, les établissements publics, le propriétaire, le conseil municipal, les administrateurs pourront valablement prendre l'engagement de soumettre les terrains à améliorer à la réglementation prévue par l'article 12 de la loi de 1882, mais, comme un contrat civil ne saurait ériger en délit un fait non prévu par la loi pénale, on ne pourra, en cas de contravention à ce règlement, appliquer les peines indiquées par l'article 15 ; il faudra donc prendre la précaution d'inscrire dans l'acte une clause pénale civile au profit de l'État.

Quant aux associations syndicales qui pourraient se constituer en vue d'exécuter des travaux d'irrigation ou autres améliorations agricoles, des subventions pourront leur être allouées sous la même condition de soumettre à la réglementation les pâturages à améliorer. Cet engagement sera souscrit par le président ou par les syndics, suivant l'étendue des pouvoirs qui leur sont attribués par les statuts de la société, statuts dont l'administration aura connaissance au moyen de la copie jointe à la demande, ou bien par l'assemblée des associés. Ici encore une clause pénale civile sera nécessaire pour assurer la stricte observation des règlements.

Enfin des subventions pourront être accordées à des associations fromagères. Avant d'examiner comment les engagements que l'administration leur impose seront con-

(1) Inst., art. 217, 218, 219, 220.

tractés et sanctionnés, nous entrerons dans quelques détails sur ces sociétés.

Les associations fromagères, d'origine fort ancienne, se sont multipliées considérablement à partir du commencement du siècle : les départements du Doubs, du Jura, de l'Ain tirent un revenu de vingt millions environ de celles qu'ils possèdent. Les subventions accordées par le gouvernement, par les conseils généraux, depuis quelques années, ont encouragé la formation d'un certain nombre de ces sociétés dans les Alpes et les Pyrénées, où elles peuvent rendre de grands services : en s'adonnant à la production du fromage, en substituant dans la mesure du possible la vache au mouton, les habitants de ces régions obtiendront de leurs terrains un rendement double de celui qu'ils en retirent actuellement ; en même temps ils seront amenés, dans leur intérêt, à ne pas surcharger les pâturages, afin d'avoir des animaux bien nourris donnant plus de lait et de meilleure qualité, à transformer en prairies les terres qu'ils cultivent actuellement dans des conditions déplorables ; ils seront ainsi conduits à concourir à la restauration de leurs montagnes au lieu de les détruire.

L'association fromagère est une société civile dont le but n'est pas d'acheter pour revendre, mais de transformer des produits agricoles appartenant aux associés. Chacun apporte son lait, la manipulation a lieu en commun, par conséquent avec économie de temps et de bois, les produits sont meilleurs, à raison des connaissances spéciales du fruitier, des locaux, des ustensiles appropriés dont il dispose. Ces produits sont ou distribués en nature aux intéressés, déduction faite de ce qui est alloué au fruitier et à ses aides pour leur consommation et leur salaire, au prorata de la quantité de lait fournie par chaque associé, ou

bien vendus et les bénéfices répartis suivant la même règle. Une commission nommée par les sociétaires est chargée de l'administration générale de l'établissement, de la constatation et de la répression des contraventions au règlement adopté, de la vente des produits, s'il y a lieu (1).

---

(1) Sur cette question, v. Briot : *Economie pastorale.* — Guyétant ; chap. Ier. — Marchand : *Les torrents des Alpes et le pâturage,* 2e partie. — L. Guiot : *Forêts et pâturages du comté de Nice.* — Schatzmann.

Voici un type d'association fromagère que l'on rencontre assez fréquemment dans le Jura. Ce n'est, du reste, qu'un exemple, les règlements n'étant pas en France, comme dans certaines parties de la Suisse, soumis à la sanction de l'État, peuvent varier à l'infini.

Règlement d'une société de fromagerie. — Les sociétaires de la fromagerie de ....., réunis à l'effet de délibérer sur un projet d'administration de la société, ont adopté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — La société est actuellement composée des signataires des présentes au nombre de ..... ; elle se renouvelle et se perpétue selon la tradition du pays, par les personnes qui se succèdent comme propriétaires ou locataires des maisons formant le village ou le quartier de ..... Un nouvel arrivant, par le seul fait d'apporter du lait à la fromagerie, accepté par les gérants, devient sociétaire et doit se soumettre au règlement dont il est censé avoir pris connaissance.

Art. 2. — L'entretien du chalet et le renouvellement des meubles, ustensiles de la fromagerie auront lieu, suivant l'usage, aux frais de la société. Ces dépenses entreront dans le compte des frais généraux de l'année où les dépenses auront été effectuées. Les sociétaires quittant de leur plein gré et ceux exclus de la fromagerie ne pourront réclamer une part quelconque du mobilier de la Société, attendu que s'ils ont contribué à son entretien, ils ont joui du mobilier existant à leur arrivée dans la société, sans rien payer.

Art. 3. — Les sociétaires s'engagent à apporter du lait de bonne qualité, dans des vases très propres, afin d'éviter une altération certaine, s'il y avait négligence sur ce point ; ils s'interdisent formellement d'offrir au fruitier à boire ou à manger chez eux ou à l'auberge, attendu que ces politesses ont toujours eu pour résultat de procurer des habitudes d'auberge au fruitier et de le distraire de ses occupations.

Art. 4. — La société sera administrée par un conseil de gérance composé d'un président et de deux membres, auxquels sont donnés les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la société pendant un an ; ils sont nommés chacun par un vote secret, à la majorité des suffrages

Une fromagerie coopérative étant une société civile, est régulièrement formée par le seul consentement des intéressés, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité ; il en existe beaucoup dont aucun écrit ne constate la formation, qui fonctionnent en vertu de vieux usages locaux ;

---

des sociétaires présents ; les élections auront lieu chaque année au mois de décembre, immédiatement après le compte rendu de l'exercice écoulé, les gérants sortants sont rééligibles ; leurs fonctions sont gratuites, mais ils seront remboursés de leurs frais, lorsqu'ils auront fait un voyage au dehors pour la société.

Art. 5. — Les sociétaires sont tenus d'assister aux réunions demandées par les gérants, sinon ils sont passibles d'une amende de cinq francs ; si l'absent justifie qu'il a été dans l'impossibilité de se rendre à la réunion, l'amende pourra être levée par les gérants, mais à une récidive, ils devront exiger le montant de l'amende et se rappeler que les négligents à leurs devoirs sont toujours disposés à blâmer ce qui se fait en société.

Art. 6. — Il est convenu qu'il ne sera écrémé que le tiers au plus du lait employé à la fabrication de chaque fromage, excepté lorsqu'on est obligé de faire deux fromages avec trois traites ou trois fromages avec quatre traites.

Art. 7. — La société donne dès aujourd'hui pleins pouvoirs aux gérants de faire les démarches nécessaires pour remplacer la comptabilité des tailles par celle des carnets, telle qu'elle est pratiquée dans beaucoup de fromageries, notamment à Pontarlier, où les fruitiers peuvent venir se mettre au courant de la nouvelle méthode.

Art. 8. — Pourront être exclus de la société les sociétaires qui ne se conformeront pas au présent règlement ; il sera procédé à leur exclusion par un vote secret et à la majorité des sociétaires présents, sur une convocation spéciale des gérants ; la décision prise sera sans recours ni appel.

Art. 9. — Les fonctions des gérants consistent notamment :

A convoquer la société en assemblée générale pour délibérer :

a) Pour l'engagement d'un fruitier ;

b) Sur le prix auquel on vendra les fromages lorsqu'un acheteur se présentera ;

c) Sur une question grave intéressant la société ;

d) A la fin de chaque exercice, au mois de décembre ; dans cette dernière réunion, les gérants rendront compte dans un rapport écrit de leur gérance, recettes, dépenses, améliorations faites, celles restant à faire, etc. ; ensuite ils feront procéder à l'élection des nouveaux gérants ; on sait que les anciens sont rééligibles ; ils visiteront une fois par semaine la cave à fromages pour s'assurer si la marchandise est bien soignée ; ils interrogeront le fruitier sur

il est extrêmement rare que les contrats constitutifs de l'association soient passés devant notaires. L'obligation de fournir une copie authentique de leurs statuts sera donc une gêne pour beaucoup de ces sociétés, les obligera à se reconstituer. Le président, dans les associations anciennement formées, n'aura presque jamais les pouvoirs nécessaires pour consentir la réglementation des pâturages, il faudra donc faire accepter cette condition par l'assemblée des intéressés ; ici encore nous rappellerons la nécessité de clauses pénales civiles. Plus rarement encore les statuts autoriseront le président, lorsque la subvention sera

---

la qualité du lait apporté par les sociétaires, s'ils remplissent leurs devoirs de probité et de propreté; dans le cas où quelques-uns s'en seraient écartés, les gérants feront leurs observations avec prudence et fermeté; ils agiront de même vis-à-vis du fruitier si sa conduite et son travail laissaient à désirer; ils veilleront à ce que le chalet soit propre et en bon état d'entretien, la cave particulièrement; elle doit être établie de telle manière que la température reste la même en été comme en hiver; pour obtenir ce résultat, il faut de bons murs épais, une voûte ou un plafond bien garni de terrasse; si cela ne suffit pas en hiver, on devra chauffer la cave avec un fourneau en briques; il faut absolument préserver les fromages du froid; ils nommeront un secrétaire-répartiteur de la fromagerie dont le salaire sera réglé au mieux des intérêts de la société. Ils interdiront toute réunion dans le chalet aux personnes étrangères à la société; ils veilleront strictement à l'exécution du présent règlement, sinon ils seront moralement responsables des abus et du désordre qui se produiraient dans la société, car tout pouvoir leur est donné pour les faire cesser.

Ils engageront un fruitier après avoir pris l'avis des sociétaires, lorsque celui en fonctions ne conviendra pas ou voudra quitter ses fonctions; dans cette circonstance, qu'ils soient bien pénétrés de ceci : la réussite de la fabrication dans les fromageries dépend grandement du fruitier; avec du bon lait et un chalet bien organisé, si vous avez un médiocre fruitier, vous n'aurez que du médiocre fromage, tandis que, avec du lait de médiocre qualité et un bon fruitier, vous aurez du bon fromage ; il importe donc de trouver un homme fabriquant bien et ayant une bonne conduite ; pour réussir, il faut prendre des renseignements ; les meilleurs obtenus seront ceux des marchands de fromage qui auront acheté la fabrication des fruitiers à engager.

demandée pour la construction ou l'agrandissement des bâtiments d'une fruitière, à prendre l'engagement, au nom de l'association, de faire vendre les bâtiments sur la réquisition de l'administration. Il faudra recourir à l'assemblée générale. Il intervient ici un véritable contrat de société entre les subventionnés et l'État, celui-ci renonçant aux bénéfices de l'entreprise, mais conservant, sous certaines conditions, son droit sur les bâtiments, et par conséquent sur le prix de vente de ceux-ci : sa part sur ce prix, d'après l'article 220 de l'instruction générale, devra être calculée au prorata de la subvention accordée ; il faudra, pour établir cette proportion, comparer la somme allouée par l'administration à la valeur estimative des bâtiments aussitôt après l'exécution des travaux. Soit 6,000 francs cette valeur, 2,000 francs le chiffre de la subvention, 5,100 francs le prix de vente, la part de l'Etat sera de 1,700 francs. En fait, l'État supportera les conséquences de la mauvaise gestion de la société.

L'administration ne se borne pas à accorder les subventions qui lui sont demandées ; parmi les attributions du service pastoral créé par arrêté ministériel du 13 juin 1885, figure l'organisation d'associations syndicales, en vue de la création de fruitières et d'améliorations de toutes sortes dans les pâturages.

55. — L'article 16 du décret déclare soumis de plein droit au régime forestier les terrains appartenant aux communes, aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'État. Quelle est la portée de cette disposition ? D'après le code forestier et la loi du 10 août 1871 (1), en cas d'accord

(1) C. f., art. 90. — L. 10 août 1871, art. 50.

entre la commune et l'administration forestière, la délibération du conseil municipal et le rapport des agents forestiers sont soumis par le préfet au conseil général, puis le dossier est envoyé au ministre de l'agriculture qui provoque un décret de soumission (1).

Dans le même cas, un arrêté ministériel a été considéré comme suffisant pour soumettre un bois communal au régime forestier (2). Mais l'avis du conseil général est obligatoire dans tous les cas, même lorsqu'il y a accord entre les agents forestiers et les administrations municipales (3).

La soumission au régime forestier ne saurait résulter d'un contrat entre deux parties, attendu qu'elle produit des effets non seulement entre l'État et le propriétaire, mais aussi à l'égard des tiers, notamment en ce qui concerne l'interdiction de construire, d'installer certaines industries dans un rayon de cinq cents, mille, deux mille mètres, suivant les cas, autour des bois, la poursuite des délits, etc.

Pour la soumission au régime forestier des bois d'établissements publics, il est procédé exactement de même, sauf que les administrateurs sont appelés à donner leur consentement à la place du conseil municipal et que le conseil général n'est pas nécessairement appelé à donner son avis (4). Le décret du 11 juillet 1882 n'a pas pu déroger aux dispositions du code forestier et de la loi de

---

(1) Conf. Bouquet de la Grye : *Le régime forestier appliqué aux bois des communes*, p. 1 à 3.

(2) Cr. r., 19 mars 1864. D. P., 70, 5, 200.

(3) Conf. Bouquet de la Grye : *Le régime forestier appliqué aux bois des communes*, p. 2. — D. C. F., p. 272. — Déc. ministre fin. et ministre int. Circ. 26 juin 1874.

(4) Contra, circ. 26 juin 1874.

1871 (1). Son article 16 doit donc être interprété en ce sens que l'acceptation par le conseil municipal de la commune, par les administrateurs de l'établissement public d'une subvention pour reboisement, emporte consentement à la soumission au régime forestier desdits terrains, sauf à procéder pour cette soumission suivant les formes prescrites par le code forestier et la loi de 1871. Quant aux particuliers, les terrains reboisés par eux avec subvention ne peuvent être soumis au régime forestier ; en vertu de l'article 6 de la loi de 1882, il ne pourra y être opéré de défrichement même pendant les vingt premières années après leur semis ou plantations.

Outre les subventions qui leur sont allouées, les propriétaires, particuliers, communes ou établissements publics profitent pendant trente ans de l'exemption d'impôts établie par l'article 226 du code forestier (2).

56. — Les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'État sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers, mais ceux-ci n'ont la direction que des travaux exécutés au compte de l'État, à titre de subvention aux propriétaires, le tout sauf convention contraire (3).

Les subventions en argent sont payées, après l'exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur des forêts (4).

---

(1) Contra, D. C. F., 2e app., p. 656. — D. C. F., p. 273. — Inst., art. 216. — Tétreau, p. 72 et 73.

(2) L., art. 6, *in fine*.

(3) D., art. 15. — Inst., art. 211, 214, 215.

(4) D., art. 15. — Contra, Inst., art. 212.

Les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du contrat de subvention entre l'État et les particuliers, communes ou établissements publics, semblent devoir être de la compétence des tribunaux administratifs ; il s'agit en effet ici, comme au chapitre II, de travaux exécutés dans un but d'utilité générale. C'est là la raison de l'intervention de l'administration dans l'exécution de ces ouvrages. Il en sera de même des autres difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion des travaux facultatifs subventionnés (1).

Parmi les contestations qui pourront se présenter, il en est une qui fixera spécialement notre attention, car elle met en cause l'existence même des ouvrages construits. Il peut arriver qu'à la suite de travaux de consolidation exécutés sur une de ses berges, le torrent reporte ses ravages sur l'autre rive; le propriétaire qui a construit des ouvrages pour se protéger peut-il être rendu responsable des dommages qui en résultent, des dégradations dont souffrent ses voisins, et qui sont une conséquence des mesures prises par lui, les tribunaux peuvent-ils ordonner la destruction des digues, barrages, etc., qui ont été établis? La question est résolue négativement par la doctrine et la jurisprudence : les riverains d'un torrent peuvent construire des ouvrages, prendre toutes les mesures défensives destinées à protéger leurs propriétés, ceux qui en pourraient souffrir n'ont qu'à imiter cet exemple, à faire des travaux analogues; chacun peut, en vertu du droit naturel, songer à se garantir contre les désastres causés par le torrent, sans s'occuper du sort de son voisin moins prévoyant; la loi ne saurait imposer à personne

(1) Les difficultés qui s'élèveront au sujet de travaux facultatifs non subventionnés sont certainement de la compétence des tribunaux judiciaires.

l'obligation de laisser dévorer son fonds sans pouvoir rien faire pour le garantir (1), le tout, bien entendu, sauf à se conformer aux règlements administratifs qui peuvent être pris conformément au droit reconnu à l'administration de veiller au libre écoulement des eaux, droit de police établi dans l'intérêt général.

57. — Le montant des subventions en graines ou plants peut être répété par l'État, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants ou de mauvaise exécution constatée par le conservateur des forêts ou son délégué, contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués. Pour éviter les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la valeur des graines ou plants, ils sont évalués en argent, et l'estimation acceptée par les propriétaires avant la délivrance (2).

Les subventions en argent étant payées seulement après l'exécution et la réception des travaux, n'y aura jamais lieu de les répéter.

Les travaux faits par l'État à titre de subvention sont dirigés par les agents forestiers, il n'y a généralement pas lieu de prévoir la nécessité d'en réclamer le montant.

Il y a encore lieu à restitution de la subvention au cas où des terrains appartenant à des communes, à des établissements publics ayant été, à la suite de reboisements faits avec le concours de l'État, soumis au régime forestier, viendraient à en être distraits (3). Il n'y a pas lieu de

---

(1) Conf. Demolombe, XI, p. 36. — Aubry et Rau, II, p. 175. — Baudry-Lacantinerie, I, p. 785. — Conf. Chambéry, 14 août 1868, D. P., 68, 2, 235.

(2) D., art. 15.

(3) D., art. 16.

distinguer ici entre les subventions en graines ou plants, ou bien en travaux ou en argent, elles devront toutes être remboursées à l'État.

Dans tous les cas où il y a lieu à restitution, elle est ordonnée par un arrêté du préfet (1), sauf recours au ministre de l'agriculture et en appel au conseil d'État (2).

Le recouvrement des sommes dont le propriétaire subventionné a été déclaré débiteur est assuré par le ministre des finances qui, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 28 ventôse an VIII, décernera une contrainte administrative. La jurisprudence du conseil d'État admet l'emploi de ce mode de recouvrement non seulement contre les comptables, entrepreneurs et fournisseurs, mais encore contre tout rétentionnaire, à quelque titre que ce soit, des deniers publics (3), en se fondant surtout sur la nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir administratif, en lui permettant de se créer un titre exécutoire, sans avoir recours aux tribunaux judiciaires. C'est là le motif pour lequel la loi du 18 ventôse an VIII a donné au ministre des finances le pouvoir de décerner des contraintes ; il s'applique tout aussi bien à l'égard des autres rétentionnaires des deniers publics que des comptables et fournisseurs énumérés par la loi précitée.

La contrainte administrative produit tous les effets d'un jugement, elle emporte hypothèque judiciaire (4), elle fait

---

(1) D., art. 16. Inst., art. 213 à 216.

(2) Conf. Tétreau, p. 74.

(3) Conf. Avis du cons. d'Ét. du 9 ventôse an X ; du 28 ventôse an XII. — Ord. cons. d'Ét., 3 septembre 1844. — Conf. Dumesnil, p. 299 à 301. — D. R. V. Contrainte administrative. — Contra, cons. d'Ét., 18 août 1856, R. L., 56, 540.

(4) Conf. Avis du cons. d'Ét. du 25 thermidor an XII. — Trib. Toulouse, 24 juillet 1876, cité par Dumesnil, p. 302.

courir les intérêts (1) à dater de la signification, elle permet de faire saisir et vendre judiciairement, dans les formes du droit civil, les biens des débiteurs, elle est exécutoire par provision.

Au conseil d'État seul il appartient de prononcer sur la validité et le mérite d'une contrainte décernée par le ministre des finances (2).

L'exécution de la contrainte ministérielle est poursuivie par l'agent judiciaire du trésor, employé supérieur du ministère des finances, chargé, sous l'autorité du ministre, de veiller au recouvrement de toutes les créances actives du trésor (3). En cas d'opposition contre la contrainte ministérielle devant le conseil d'État, c'est le ministre qui représente le trésor (4).

Remarquons en terminant que la restitution d'une subvention accordée à une fromagerie coopérative qui constitue une société civile à laquelle la loi refuse la personnalité (5), devra être poursuivie contre chacun des membres de l'association, responsables chacun sur ses biens propres et pour sa part et portion virile, sauf au cas où une clause expresse stipulerait la solidarité. L'association syndicale, au contraire, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, constitue une personne morale ; elle peut être poursuivie, en la personne de ses syndics, sur les biens communs.

---

(1) Conf. cons. d'Ét., 21 mai 1817, R. L., 16-20, 219.

(2) Conf. Dumesnil, p. 304 et 305. — D. R. V. Contrainte administrative. — Conf. cons. d'Ét., 21 janvier 1847, R. L., 47, 43.

(3) L. 15 août 1790. — D. 27 août 1791. — D. 18 déc. 1869.

(4) Conf. Dumesnil, p. 49.

(5) V. Baudry-Lacantinerie, III, p. 442 à 444.

Titre II

DE LA CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

58. — Division de la matière.

58. — A côté des terrains sur lesquels il faut exécuter des travaux de restauration pour consolider le sol, éteindre les torrents déjà formés, il existe des versants de montagne dont l'état de dégradation est moins avancé, qui présentent seulement des traces de dénudation, des ravinements naissants ; si on les laisse exposés aux abus de jouissance de toute nature qui les menacent, il est à craindre qu'ils ne donnent bientôt naissance à un nouveau torrent ; les efforts, les sacrifices de tous n'auront eu d'autre résultat que de déplacer le mal. Le législateur a voulu prévenir cette éventualité, assurer par des mesures prohibitives, par une sorte de traitement hygiénique, la conservation de la montagne, tel est l'objet du titre II de la loi du 4 avril 1882.

Suivant l'intensité du mal, on aura recours à la mise en défens, c'est-à-dire à l'interdiction absolue de jouissance, ou à la simple réglementation du pâturage. A ces mesures, prévues par notre loi, il faut ajouter celles qui ont pour but de s'opposer aux défrichements, que nous devons regretter de ne pas rencontrer dans une loi dont le titre semblait promettre un code complet de la restauration et de la conservation des terrains en montagne.

Nous aurons à traiter successivement :

1° de la mise en défens ;

2° de la réglementation des pâturages communaux ;

3° des défrichements en montagne.

Chapitre Ier

De la mise en défens.

59. — Notions générales.
60. — Instruction préliminaire.
61. — Décret de mise en défens.
62. — Publication, affichage et notification du décret de mise en défens.
63. — Conséquences du décret de mise en défens.
64. — Interdiction temporaire de jouissance.
65. — Règlement des indemnités.
66. — Règlement amiable.
67. — Règlement judiciaire devant le conseil de préfecture.
68. — Recours au conseil d'État.
69. — Paiement de l'indemnité.
70. — Usagers forestiers dans les forêts domaniales.
71. — Prolongation des délais de mise en défens.
72. — Acquisition, par l'État, de parcelles comprises dans les périmètres de mise en défens.
73. — Conséquences de l'acquisition par l'État ; exemption d'impôts.
74. — Travaux accessoires dans les périmètres de mise en défens.
75. — Constatation, poursuite et répression des délits commis dans les périmètres de mise en défens.

59. — Lorsque des terrains situés sur des versants montagneux présentent des traces de ravinements naissants, signes précurseurs de la formation d'un nouveau torrent, sans que cependant leur état de dégradation soit assez avancé pour nécessiter la constitution d'un périmètre de restauration, la jouissance peut en être temporairement retirée au propriétaire en vertu d'un décret de mise en défens. Cette mesure peut s'appliquer à tous les terrains, quelle que soit leur nature : bois ou cultures, friches ou pâturages, la loi ne distingue pas ; ici, comme au titre Ier, elle emploie l'expression générale terrains et pâturages en montagne ; quel que soit le propriétaire, commune, établissement public ou particulier.

L'administration forestière a seule le droit de requérir la mise en défens. C'est une faculté dont elle peut user suivant qu'elle le jugera opportun, ce n'est point une obligation ; aucune mise en demeure ne peut la forcer à provoquer cette mesure (1).

60. — Le décret qui ordonne la constitution d'un périmètre de mise en défens doit être précédé des mêmes enquêtes, délibérations et avis que la loi qui déclare l'utilité publique des travaux de restauration (2).

Les agents forestiers, autorisés par un arrêté préfectoral à pénétrer sur les terrains des particuliers, communes et établissements publics pour faire les études préliminaires, dressent un plan des lieux et un procès-verbal de reconnaissance, contenant tous les renseignements exigés en matière de périmètres de restauration, indiquant en outre la situation et les limites des terrains, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement des indemnités à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance. Ces documents sont transmis par l'administration des forêts au préfet qui fait procéder, dans les formes et délais prescrits, à l'accomplissement des formalités : enquêtes dans les communes, délibérations des conseils municipaux, avis du conseil d'arrondissement, avis du conseil général, procédure sur laquelle nous ne reviendrons pas, n'ayant rien à changer à ce qui a été dit au titre I[er]. Le préfet renvoie toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture (3).

(1) L., art. 7.
(2) L., art. 8.
(3) D., art. 17, 18, 19.

61. — Un décret rendu en conseil d'État prononce la mise en défens, fixe les limites du périmètre, indique la nature, la situation des terrains qui doivent y être compris. Il fixe la durée de la mise en défens, laquelle ne peut excéder dix ans ; il détermine en outre le délai (délai d'ordre) dans lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance (1), le tout d'après les indications du procès-verbal de reconnaissance, sauf les modifications qui pourraient être faites, en tenant compte des réclamations, des vœux des populations. Nous ne pensons pas cependant que le décret puisse comprendre dans le périmètre des terrains autres que ceux indiqués par les agents forestiers comme devant être mis en interdit : à l'administration forestière seule appartient le droit de provoquer la mise en défens ; ce serait donc méconnaître le vœu de la loi que d'appliquer cette mesure à des terrains non compris dans les propositions du ministre de l'agriculture.

62. — « Ampliation du décret prononçant la mise en défens est transmise par l'administration des forêts au préfet qui le fait publier et afficher dans les communes de la situation des biens, puis notifier sous forme d'extrait aux divers propriétaires intéressés. Cet extrait contient les indications spéciales relatives à chaque parcelle, il fait connaître le jour initial et la durée de la mise en défens, ainsi que le délai pendant lequel il pourra être procédé au règlement amiable de l'indemnité annuelle due pour privation de jouissance » (2).

---

(1) L., art. 8.
(2) D., art. 20.

A dater de cette notification court le délai de trois mois pendant lequel les intéressés peuvent attaquer pour excès de pouvoir le décret de mise en défens. Il y a excès de pouvoir, d'après la jurisprudence du conseil d'État, non seulement quand l'autorité administrative de qui émane l'acte attaqué est sortie des limites de sa compétence, mais encore quand elle n'a pas observé les formes prescrites par la loi, ou quand elle a employé le pouvoir qui lui était donné dans un but différent de celui que le législateur avait en vue; c'est ainsi que le décret de mise en défens pourrait être annulé s'il n'avait pas été procédé régulièrement aux enquêtes, aux délibérations des corps électifs, si la commission spéciale n'avait pas été constituée suivant les règles prescrites, ou bien si le décret n'avait pas été rendu après avis de l'assemblée générale du conseil d'État; ou bien encore si la mise en défens était prononcée dans un but autre que celui de la conservation des terrains en montagne, par exemple pour améliorer une propriété de l'État, afin d'en obtenir des revenus plus considérables.

63. — Lorsque le décret qui constitue un périmètre de mise en défens est régulièrement rendu, il en résulte pour les propriétaires, usufruitiers, fermiers, usagers, une interdiction temporaire de jouissance, pour l'État l'obligation de les indemniser de l'atteinte portée à leurs droits dans l'intérêt général.

64. — Quelles sont les restrictions imposées à la propriété par le décret de mise en défens, en d'autres termes que faut-il entendre par cette expression « mise en défens » que la loi emploie, mais ne définit nulle part, ex-

pression employée surtout en parlant des bois, pour exprimer l'interdiction d'y pratiquer des coupes ou d'y introduire des bestiaux ? (1) Les terrains mis en défens sont-ils ceux sur lesquels il n'est pas permis de faire entrer ou de laisser paître des bestiaux, ou bien le législateur de 1882 a-t-il entendu y interdire au propriétaire tout acte de jouissance, toute exploitation ?

Si nous cherchons dans les travaux des commissions, dans les discussions devant les Chambres une réponse à cette question, nous voyons que si le législateur s'est montré surtout préoccupé de soustraire les pâturages aux ravages causés par la dent du bétail, il n'a cependant pas entendu limiter à l'interdiction de la dépaissance l'atteinte portée au droit de propriété ; la commission du Sénat l'a déclaré formellement : « Cette interdiction constitue une atteinte au droit de propriété, puisqu'elle en suspend l'exercice pendant un temps plus ou moins long ; n'est-il pas équitable que la loi, qui offre une juste et préalable indemnité au propriétaire dépouillé par l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne refuse pas d'indemniser aussi dans une certaine mesure celui pour lequel la mise en défens entraîne une privation momentanée (2) »? « La

---

(1) *Défens*, terme d'eaux et forêts qui s'emploie principalement dans cette locution : *bois en défens*, bois dont la coupe est défendue au propriétaire ou dans lequel il n'est pas permis de faire entrer des bestiaux (*Dict. de l'Académie*).

E. et F. Bois dont l'entrée est interdite aux animaux et la coupe défendue aux propriétaires (*Dict. de Bescherelle*).

Terme d'eaux et forêts, bois en défens se dit d'un bois dont, à cause de sa jeunesse, l'entrée est défendue aux bestiaux (*Dict. de Littré*).

E. et F. Interdiction faite au propriétaire d'un bois d'y pratiquer des coupes..... interdictions de pacage dans un bois (*Dict. de Larousse*).

(2) Premier rapport de la commission du Sénat, déposé le 26 mai 1879.

majorité de la commission n'en a pas moins considéré la fixation d'un délai comme indispensable pour ne pas laisser à l'administration le droit de suspendre indéfiniment l'exercice du droit de propriété..... Le gouvernement et la commission reconnaissent l'un et l'autre que la mise en défens pendant sa durée équivaut à la soumission au régime forestier, et doit entraîner en cas d'infraction les mêmes peines que pour les délits commis dans les bois..... la mise en défens a pour but de placer la terre interdite sous la protection de la loi et la surveillance de l'administration et par suite de suspendre pendant sa durée l'exercice de tous les attributs de la propriété (1) ». L'autorité de ces déclarations est d'autant plus grande que c'est sur l'initiative de cette commission du Sénat, et en se conformant, sauf certaines modifications de procédure, au projet présenté par elle, que le législateur a donné au gouvernement le droit de constituer des périmètres de mise en défens.

L'intention de dépouiller celui à qui appartient le terrain de tous les attributs de la propriété, de lui interdire tout acte de jouissance sur les parcelles mises en défens, se retrouve nettement indiquée dans le texte définitif de la loi ; lisons l'article 7 : « L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages..... » Si la mise en défens n'entraînait que l'interdiction de la dépaissance, il suffisait de la déclarer applicable aux pâturages, peut-être aux bois ; il était parfaitement inutile d'employer l'expression générale terrains et pâturages. L'article 8, § 2, est encore plus explicite, il y est traité de « l'indemnité à accorder aux propriétaires pour priva-

(1) Deuxième rapport de la commission du Sénat, déposé le 8 juin 1880.

tion de jouissance », c'est donc bien la jouissance de leurs terrains que la mise en défens enlève aux propriétaires, et non pas seulement le droit d'y introduire des troupeaux. Aux termes de l'article 11 : « Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier ». Ici encore le législateur emploie l'expression générale délits, il ne parle pas seulement des délits de pâturage.

Les déclarations de la commission du Sénat, les textes de la loi nous conduisent à une même conclusion, c'est que, sur les terrains mis en défens, tout acte de jouissance est prohibé. Du reste le législateur ne pouvait songer à interdire seulement la dépaissance sans manquer le but qu'il se proposait d'atteindre. En effet, privé des revenus qu'il tire de la dépaissance, revenus dont il perçoit du reste l'équivalent sous forme d'indemnité, le propriétaire eût cherché à tirer parti d'une autre façon des terrains interdits, soit en fauchant l'herbe, soit, pour peu que le bois eût quelque valeur, en coupant « ces touffes d'épines vinettes, de buis, de genévriers, de lavandes aromatiques et toutes ces plantes buissonnantes et vivaces projetant dans tous les sens leurs racines et entrelaçant leurs tiges qui, d'après les expressions empruntées par M. Michel (1) à l'étude sur les torrents des Hautes-Alpes, auront bientôt consolidé le terrain sous une bourre tenace », peut-être même, dans l'espoir d'en tirer une maigre récolte, eût-il défriché une partie de ses pâturages, de telle sorte que les mesures prises pour leur conservation, les sacrifices pécuniaires imposés à l'État eussent abouti à ce résultat de

(1) Discours de M. Michel à la séance du Sénat, le 1er juillet 1880.

substituer à la destruction lente par la dent du bétail la destruction immédiate par la main de l'homme.

Le propriétaire est donc, pendant la durée de la mise en défens, dépouillé d'une façon absolue et complète de son droit de jouissance, il ne conserve que le droit de disposer, de transférer sa propriété avec les charges qui la grèvent dans l'intérêt public, avec les indemnités qui en sont la compensation, de l'hypothéquer, etc.

65. — Le propriétaire frappé dans ses intérêts par la mise en défens, par cette sorte d'expropriation temporaire pour cause d'utilité publique, recevra de l'État une indemnité annuelle. Quoique la loi ne mentionne que le propriétaire, il est bien certain que les autres intéressés tels qu'usufruitiers, usagers, locataires, auront aussi un recours contre l'administration; lésés par la mise en défens, ils doivent être indemnisés; c'est un principe d'équité auquel le législateur de 1882 n'a certainement pas entendu déroger, ainsi que l'a formellement déclaré au Sénat le rapporteur de la commission (1).

66. — Le conservateur des forêts notifie aux intéressés le montant des indemnités offertes (2). En cas d'accord, le chiffre de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture (3).

67. — « En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après ex-

---

(1) Discours de M. Michel à la séance du Sénat du 8 juillet 1880.
(2) Inst., art. 234.
(3) D., art. 21.

pertise contradictoire s'il y a lieu » (1). Le conseil de préfecture est saisi par une requête à lui directement adressée, après expiration du délai fixé par le décret constitutif du périmètre, par le propriétaire, l'usufruitier, l'usager, le fermier prétendant droit à indemnité, ou par le préfet au nom de l'administration. La demande sur timbre est enregistrée au greffe du conseil, le ministère d'un huissier n'est pas exigé. C'est le vice-président du conseil qui ordonne, par l'intermédiaire du greffe, la communication de la demande à l'adversaire; il doit régler également les communications des réponses entre les parties. Le conseil de préfecture peut ordonner une expertise contradictoire, s'il y a lieu ; il est souverain juge de l'opportunité de cette mesure, et il n'est nullement tenu de déférer à la demande qui en serait faite par les parties. Il pourra décider qu'il sera procédé suivant les formes usitées en matière d'occupation temporaire, c'est-à-dire que deux experts seront nommés, l'un par le propriétaire ou intéressé, l'autre par le préfet; le tiers expert, s'il y a lieu, étant de droit l'ingénieur en chef du département ; ou bien, usant de la faculté qui lui est reconnue par l'article 8, § 4, il désignera un seul expert chargé de l'opération (2).

68. — Contre la décision du conseil de préfecture, les parties pourront se pourvoir devant le conseil d'État. Il sera procédé dans ce cas sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques (3).

---

(1) L., art. 8, § 3.

(2) Elle (votre commission) a remplacé l'expertise obligatoire en cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité par l'expertise facultative, avec le droit, pour le conseil de préfecture, de ne nommer qu'un seul expert. (Rapport présenté au nom de la commission du Sénat le 20 mars 1882).

(3) L., art. 8, § 3.

Le conseil d'État sera saisi du recours soit par un mémoire du ministre de l'agriculture, au nom de l'État, soit par une demande déposée à la préfecture du département par les indemnitaires ; le ministère d'un avocat n'est pas exigé. Le recours doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et la demeure des parties, enfin l'énumération des pièces dont on entend se servir. Ces pièces sont jointes au pourvoi, lequel doit être rédigé sur papier timbré, sauf quand l'indemnité reclamée ne dépasse pas trente francs.

Le pourvoi doit être formé dans le délai de trois mois, à dater du jour où la décision attaquée a été notifiée, ou du jour où le ministre a reçu des agents locaux avis de la décision.

Le dossier est communiqué à la partie adverse par voie administrative ; un délai lui est accordé pour présenter sa réponse.

La décision appartient à la section du contentieux, à moins que le renvoi devant l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux soit demandé par un des membres de la section ou par le commissaire du gouvernement (1).

69. — L'indemnité est annuelle, « elle court à partir du jour initial de la mise en défens, et se calcule d'après le montant de l'annuité fixée au prorata du nombre de mois et de jours écoulés. Elle est payée, pour chaque année écoulée, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante (2).

---

(1) Sur ces questions. v. Aucoc, I, p. 663 et s. — Ducrocq, I, p. 247 et s. — Cabantous et Liégeois, p. 793 et s. — Tétreau, p. 95 et 96.

(2) D., art. 21.

L'indemnité est égale à la valeur vénale des produits que le propriétaire tirait de son terrain, c'est l'équivalent de la jouissance dont il est privé par la mise en défens.

Le repos forcé auquel cette mesure condamne l'immeuble lui donnera une plus-value; elle appartiendra tout entière au propriétaire. La loi de 1882, en interdisant à l'État, lorsqu'il a exécuté des travaux dans des périmètres de mise en défens, tout recours en indemnité à raison de l'augmentation de valeur qui en résulte pour l'immeuble, lui interdit *a fortiori* de se faire tenir compte des améliorations provenant uniquement du repos auquel le terrain a été soumis (1).

De ce que l'État paie aux propriétaires des parcelles comprises dans un périmètre de mise en défens la valeur de leur jouissance il ne faut pas conclure que la loi lui attribue cette jouissance. Le propriétaire conserve, sans exception aucune, tous ses droits, l'exercice seulement de son droit de jouir est suspendu, paralysé en quelque sorte par suite de l'intérêt qui pèse sur son immeuble. L'administration forestière est chargée de l'application de cet interdit, elle veille à ce que le décret de mise en défens soit strictement exécuté; là se borne son rôle, et elle ne peut par exemple exploiter des chablis, des bois morts dans le périmètre.

Si des produits se perdent, l'autorisation d'en tirer parti pourra être donnée au propriétaire, sous certaines conditions fixées d'accord entre les parties intéressés; on pourra demander au tribunal administratif, lors du règlement de l'indemnité, de tenir compte de cette éventualité.

Au cas particulier où des pâturages appartenant à une

(1) Conf. Puton : *Estimations concernant la propriété forestière*, p. 109.

commune ont été compris dans un périmètre de mise en défens, l'article 9, § 2, attribue aux habitants, en vertu de ce seul titre d'habitants de la commune temporairement dépossédée, un droit sur l'indemnité qui lui est allouée, pour privation de jouissance, par le conseil de préfecture : « la somme représentant la perte éprouvée par les communes, à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes spéciales, sera affectée aux besoins communaux, et le surplus, et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal. » (1).

La part faite à la caisse municipale comprend : au cas où les pâturages mis en défens étaient habituellement loués, la somme représentant la perte éprouvée par la commune, à raison de la suspension de son droit d'amodiation, c'est-à-dire toute l'indemnité, les habitants n'auront rien, ils ne participaient pas à la jouissance en nature, la mise en défens ne leur cause donc aucune privation, aucun préjudice: si les habitants avaient le droit d'envoyer leurs animaux sur les pâturages sans payer aucune taxe, ils souffriront seuls de la mesure prise, ils se partageront le total de l'indemnité; s'ils avaient droit au pacage moyennant le paiement d'une taxe, ils devront abandonner à la caisse municipale, sur l'indemnité annuelle, une somme égale au montant total des taxes, ils se partageront le surplus (2).

Telles sont les règles suivant lesquelles on déterminera quelles sommes doivent être attribuées à la commune,

---

(1) L., art. 9.

(2) En ce sens, v. discours du rapporteur aux séances du Sénat des 8 juillet et 14 décembre 1880.

d'une part, aux habitants considérés *ut singuli*, d'autre part. Mais qui sera chargé d'opérer cette division? « En matière d'expropriation, disait le rapporteur de la commission du Sénat, le juge de l'indemnité est aussi le juge de la division. En même temps qu'il fixe le chiffre de l'indemnité accordée au propriétaire, il détermine également celle qui est due au fermier, locataire et à l'usager. C'est donc le conseil de préfecture, chargé de régler l'indemnité, qui en fera la division entre la commune et les habitants, auxquels on ne saurait refuser la part qui leur appartient (1). » Cette assimilation des habitants aux usagers, fermiers ou locataires est peut-être contestable, cependant elle a été acceptée par les Chambres, et il paraît difficile de ne pas admettre les conséquences développées par M. Michel en ce qui concerne la procédure à suivre pour le partage de l'indemnité, la compétence du conseil de préfecture.

Au cas de règlement amiable, une double convention interviendra, fixant d'une part l'indemnité afférente à la caisse municipale, d'autre part la somme à répartir entre les habitants.

La distribution de la part qui leur est attribuée est faite aux habitants par les soins du conseil municipal. Suivant quelles règles? La loi n'en indique aucune, donnant ainsi aux représentants de la commune un pouvoir discrétionnaire. Dans le projet primitif de la commission du Sénat, se trouvait un article 9 ainsi conçu : « .....la première partie de cette indemnité sera versée dans la caisse municipale et l'autre répartie entre les habitants portés aux rôles sur les terrains interdits, proportionnellement à la

(1) Discours du rapporteur à la séance du Sénat du 8 juillet 1880.

moyenne des rôles de dépaissance des cinq dernières années (1). » Il fut modifié ainsi qu'il suit par la commission : « .....l'autre répartie entre les habitants portés au rôle sur les terrains interdits (2) », rédaction que le rapporteur commentait en ces termes : « Celui qui fera la répartition aura le soin de tenir compte de la situation de chacun, de décider si les plus malheureux seront indemnisés dans une plus large mesure que les autres (3). » C'est l'arbitraire le plus absolu, consacré plus nettement encore par le texte définitif de l'article 9 : « ....l'autre sera distribuée aux habitants par les soins du conseil municipal », tous les modes de répartition sont admis depuis le partage au prorata du nombre d'animaux inscrits au rôle, c'est-à-dire entre quelques privilégiés, riches propriétaires de troupeaux, jusqu'au partage attribuant une égale somme à chaque individu domicilié dans la commune. La rédaction primitive avait au moins l'avantage de trancher ce mode de répartition ; les prolétaires qui se résignent aujourd'hui à voir les riches jouir presque seuls des pâturages communaux parce que, pour le faire, ils ont de l'argent à avancer, des risques à courir, une surveillance à exercer, auraient sans doute difficilement accepté de voir quelques privilégiés, sans avance d'argent, sans risques, sans perte de temps, recevoir l'équivalent du revenu qu'ils retiraient des terrains destinés à l'usage de tous (4), mais devant la loi ils se seraient inclinés ; en sera-t-il ainsi quand cette mesure sera prise par le conseil municipal ? Quelles récri-

---

(1) Premier rapport de la commission du Sénat déposé le 26 mai 1879.
(2) Deuxième rapport de la commission du Sénat déposé le 8 juin 1880.
(3) Discours de M. Michel à la séance du Sénat du 14 décembre 1880.
(4) Tassy : *Restauration et conservation des terrains en montagne*, p. 26.

minations, quelles accusations même ne pourront-elles pas s'élever contre des juges qui sont le plus souvent les principaux intéressés dans la question ! Ce pouvoir est encore plus exorbitant aujourd'hui que, d'après la loi du 5 avril 1884, le préfet ne peut plus annuler pour inopportunité, mais seulement pour violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, les délibérations prises par le conseil municipal (1).

Lorsque des pâturages appartenant à des sections de communes seront mis en défens, les mêmes règles s'appliqueront, une portion de l'indemnité égale au revenu que la commune tirait de l'amodiation ou des taxes sera attribuée à la caisse municipale, le surplus sera distribué entre les sectionnaires par les soins du conseil municipal.

70. — L'administration des forêts, aux termes de l'article 7, peut requérir la mise en défens « des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers », il n'est pas question des forêts domaniales. Le code forestier, en permettant dans son article 65 de réduire l'exercice des droits d'usage suivant l'état et la possibilité des forêts, en interdisant d'autre part aux usagers dans ses articles 67 et 79 le pâturage dans les cantons qui n'auront pas été déclarés défensables par le service forestier, et l'exploitation des bois sans délivrance préalable, permettait d'assurer la conservation des bois domaniaux sans qu'il fût nécessaire d'étendre à ces terrains les prescriptions du titre II de la loi du 5 avril 1882.

71. — « Dans le cas où le délai fixé par le décret pro-

(1) V. Morgand, art. 63 de la loi du 5 avril 1884.

nonçant la mise en défens serait inférieur à dix ans, si l'administration des forêts croit nécessaire de maintenir le terrain en défens jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année du délai fixé par le premier décret (1). » Il s'agit ici non pas d'une prolongation de la mise en défens prononcée par le premier décret, mais d'une nouvelle mise en défens. Les propriétaires, par le fait de l'expiration du délai fixé, reprennent la libre disposition de leurs terrains ; la jouissance ne peut, d'après les principes posés par le législateur, leur en être retirée que par un deuxième décret rendu en conseil d'Etat, après accomplissement des formalités prescrites : enquêtes, délibérations des conseils municipaux, avis de la commission spéciale, du conseil d'arrondissement, du conseil général, auxquelles le décret en ajoute une nouvelle, la notification préalable de l'intention de l'administration (2).

La mise en défens pourra être maintenue, même au delà du délai de dix ans, toujours moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

72. — Le propriétaire peut mettre l'État en demeure d'acheter son terrain maintenu en interdit au delà du délai de dix ans, à moins qu'il ne préfère continuer à recevoir des

---

(1) D., art. 22, § 2.

(2) L'obligation d'acheter n'est imposée qu'à l'expiration du délai de dix ans, et l'administration pourra toujours provoquer un nouveau décret en se conformant aux prescriptions établies dans l'intérêt des propriétaires (Observations de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État). — Conf. Tétreau, p. 98. — Contra, Inst., art. 245.

indemnités annuelles ; il est absolument libre d'opter entre ces deux partis, de prendre celui qui lui paraîtra le plus avantageux. Pour requérir l'acquisition par l'administration forestière des terrains compris dans un périmètre de mise en défens, il faut être propriétaire; l'usufruitier, le fermier, l'usager ne peuvent user de ce droit, pas plus qu'ils ne peuvent s'opposer à l'acquisition de ces parcelles par l'État, lorsqu'elle est requise par le propriétaire. En cas d'indivision, il faudra accord de tous les copropriétaires. Il faut en outre être capable d'aliéner d'après le droit commun. La loi de 1841, dans le cas où le propriétaire n'est pas libre d'opter entre la conservation ou l'aliénation de son immeuble, facilite la cession amiable des biens des incapables, afin d'éviter le jugement d'expropriation; les dispositions de cette loi ne sont pas applicables ici, la situation est toute différente, puisque le propriétaire est parfaitement libre de conserver son terrain ; s'il le cède, c'est volontairement, de son libre consentement, il n'y avait aucun motif pour déroger aux règles ordinaires sur la capacité d'aliéner ; aussi l'État ne pourra-t-il être valablement requis de se rendre acquéreur de parcelles appartenant à des mineurs, à des interdits, à des absents, à des aliénés, à des successions vacantes ou acceptées sous bénéfices d'inventaire, à des grevés de substitution, ou encore des immeubles dotaux ; il devra, au contraire, devenir propriétaire des biens du département, sur réquisition du conseil général, de ceux des communes, des établissements publics, sur réquisition du conseil municipal ou de la commission administrative, après autorisation du préfet en conseil de préfecture. Lorsque le préfet refuse son autorisation ou que, dans le délai d'un mois à partir de la date du récépissé il n'a pas fait connaître sa décision, un recours

est ouvert devant le ministre de l'intérieur (1). S'il s'agit de l'aliénation d'un terrain boisé appartenant à une commune, il faut en outre que le conseil général ait été appelé à donner son avis (2).

Quels que soient les propriétaires, ils doivent adresser les réquisitions dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision qui prolonge la mise en défens.

Sur la réquisition qui lui est régulièrement adressée, l'Etat est tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique (3), suivant les formes indiquées au titre Ier pour les parcelles comprises dans les périmètres de restauration, et sauf les modifications qui résultent expressément des textes du titre II : en matière de travaux de restauration, une loi prononce l'utilité publique, pour la mise en défens, c'est un décret en conseil d'État ; en outre nous nous trouvons toujours ici dans l'hypothèse d'une cession amiable, avec ou sans accord sur le prix ; le propriétaire a fait une promesse de vente, l'aliénation ne peut avoir lieu qu'à cette condition ; le consentement de l'État résulte de la loi, il est forcé, la vente est parfaite dès le moment où le préfet a reçu la réquisition du propriétaire.

Les effets de la cession amiable ont déjà été exposés (n° 24), nous ne pouvons que répéter ce qui a été dit : A dater du jour où le préfet a reçu la réquisition, l'État devient propriétaire incommutable des parcelles dont l'acquisition lui est imposée, les actions en résolution, en

---

(1) L. 1884, art. 68 et 69.
(2) L. 10 août 1871, art. 46.
(3) D., art. 22.

revendication sont éteintes, le droit de suite des créanciers privilégiés et hypothécaires ne peut plus être exercé, les droits de l'usufruitier, de l'usager civil sont résolus; les servitudes, les usages forestiers disparaissent, les baux sont résiliés.

Les droits des réclamants sont transformés en créances et les indemnités réglées à l'amiable ou par le jury d'expropriation. L'arrêté de cessibilité n'est pas indispensable, le jugement d'expropriation est parfaitement inutile, le tribunal civil de la situation de l'immeuble n'intervient que pour donner acte de la cession et désigner le magistrat directeur du jury en cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité due à l'un quelconque des ayants droit.

Le contrat, ou pour parler plus exactement, la réquisition adressée au préfet par le propriétaire devra être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités que nous avons précédemment énumérées (n° 25), publications à son de trompe ou de caisse, affichage à la porte de l'église et à celle de la mairie, insertion dans un journal d'un extrait de l'acte ; elle sera transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement et dans les quinze jours les créanciers hypothécaires ou privilégiés devront se faire connaître sous peine de déchéance ; c'est la purge spéciale de la loi de 1841. Le contrat, à la condition que toutes les formalités aient été régulièrement accomplies, résout tous les droits qui peuvent exister sur l'immeuble.

Lorsque les parties ne se seront pas mises d'accord sur le chiffre des indemnités, l'administration forestière devra faire notifier des offres à tous les intéressés qui se seront fait connaître ou auront été déclarés par le propriétaire dans le délai de huit jours à dater du moment

où le contrat de vente sera devenu définitif, c'est-à-dire à partir de celui où l'État aura reçu notification de la réquisition faite par le propriétaire.

Dans le délai de quinze jours à dater de la signification des offres, les intéressés devront faire connaître leur acceptation ou le montant de leurs prétentions. Le délai est porté à un mois pour les représentants des incapables ou des personnes morales.

A l'expiration des délais, les intéressés qui n'auront pas accepté les offres seront cités devant le jury d'expropriation composé comme il a été dit ci-dessus. Ce jury fixe les indemnités dues aux divers ayants droit, sauf aux parties à se pourvoir en cassation. Le magistrat directeur envoie l'État en possession, sauf aussi le recours en cassation.

Le paiement de l'indemnité se fera en un certain nombre d'annuités, dix au plus, sauf à tenir compte des intérêts à 5 0/0 des annuités non payées.

73. — Nous pourrions répéter, au sujet des terrains acquis par l'État dans un périmètre de mise en défens, tout ce que nous avons dit des parcelles expropriées dans un périmètre de restauration: ils ne font pas partie du domaine public, ils profitent des mêmes exemptions d'impôts, exemption totale pour ceux qui ne sont pas productifs de revenus, exemption totale pendant trente ans à dater de la plantation ou du semis, pour les bois nouvellement créés, même productifs de revenus, exemption partielle et permanente en faveur de toutes les parties boisées assujetties seulement au paiement des centimes départementaux et communaux, mais non du principal de l'impôt foncier.

74. — « Pendant la durée de la mise en défens, l'État pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature » (1). L'administration n'aura pas le droit de faire d'un pâturage un bois, mais cependant elle pourra faire quelques plantations, établir des fascinages vivants. Il est du reste bien entendu que si elle n'a pas le pouvoir de changer par des travaux la nature des terrains, elle n'est pas responsable des modifications qui sont la conséquence du régime de repos imposé par le décret de mise en défens. Si donc les pâturages, les terres arables se couvrent naturellement d'arbres, d'arbrisseaux, le propriétaire n'aura de ce chef aucune réclamation à adresser à l'administration; c'est seulement au cas où le boisement, l'embroussaillement proviendraient de plantations, de semis exécutés de main d'homme qu'une action en dommages-intérêts pourrait être dirigée contre l'État.

Le propriétaire pourra-t-il, dans ce cas, requérir l'acquisition de son terrain exactement comme dans celui où l'État voudrait maintenir la mise en défens à l'expiration du délai de dix ans (2)? Nous ne le croyons pas. En matière de vente, le consentement du vendeur et celui de l'acheteur doivent être donnés librement pour que le contrat existe. La loi de 1882 a cru devoir, dans une circonstance déterminée, déroger au droit commun, imposer à l'État, sur la réquisition du propriétaire, l'obligation de se rendre acquéreur de certains terrains; c'est là une disposition tout à fait exceptionnelle qui ne saurait être étendue par

(1) L., art. 10.

(2) Tétreau, p. 103. — D. C. F., 2e app., p. 663.

analogie. On se représente du reste assez difficilement l'expropriation pour cause d'utilité publique servant de sanction civile, prononcée par un tribunal.

Aucune indemnité ne peut être exigée du propriétaire à raison des améliorations que les travaux accessoires auraient procurées à sa propriété.

75. — « Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 du code forestier » (1). Le meilleur commentaire de cet article se trouve dans le rapport de la commission du Sénat déposé le 8 juin 1880 :

« Le gouvernement et la commission reconnaissent l'un et l'autre que la mise en défens, pendant sa durée, équivaut à la soumission au régime forestier et doit entraîner, en cas d'infraction, les mêmes peines que pour les délits commis dans les bois. Cette assimilation est aussi exacte que juste lorsqu'elle s'applique aux tiers. Quelques membres de la commission se sont demandé si les actes du propriétaire dans sa propriété peuvent jamais revêtir le caractère d'un délit. Il a été répondu que la mise en défens a pour but de placer la terre interdite sous la protection de la loi et la surveillance de l'administration et, par suite, de suspendre pendant sa durée l'exercice de tous les attributs de la propriété. Toute introduction pendant cette période de temps, d'où qu'elle vienne, constitue donc un délit passible de la même peine que ceux commis dans les

(1) L., art. 11.

bois soumis au régime forestier. La répression d'un pareil délit contre le propriétaire de la terre interdite a bien quelque chose qui blesse le sentiment public, mais c'est un mal nécessaire qui offre d'autant moins de dangers que l'administration des forêts doit comprendre aujourd'hui que le premier devoir de ses agents est de modérer, autant que cela peut dépendre d'eux, la sévérité de la loi, au lieu de l'exagérer. Le droit de transaction a été mis à leur disposition pour atténuer des rigueurs..... »

Le texte proposé par la commission et ainsi commenté par son rapporteur a été adopté sans discussion par le Sénat, puis par la Chambre des députés.

Il y a assimilation complète entre les délits commis dans les périmètres de mise en défens et les délits commis dans les bois soumis au régime forestier :

1° En ce qui concerne la constatation ; les agents ont le droit de dresser des procès-verbaux, comme les brigadiers et gardes ; les procès-verbaux, quand ils sont rédigés par des préposés, doivent, sous peine de nullité, être affirmés au plus tard le lendemain de leur clôture ; ils doivent être enregistrés dans les quatre jours ; les gardes et brigadiers ont le droit de saisir les bestiaux, instruments, voitures, attelages des délinquants, de faire des visites domiciliaires, d'arrêter, de requérir la force publique ; les procès-verbaux dressés par deux agents ou préposés, ou par un seul, lorsque le montant des condamnations ne peut s'élever au-dessus de cent francs, font foi jusqu'à inscription de faux, les autres jusqu'à preuve contraire ;

2° En ce qui concerne la poursuite ; elle est exercée par les agents forestiers, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public, devant les tribunaux correctionnels, sur citations délivrées par les préposés forestiers ;

elle peut être arrêtée en vertu du droit de transaction accordé à l'administration forestière; l'action est éteinte après l'expiration des délais de prescription du code forestier, trois mois ou six mois, suivant que le délinquant est ou non nommé au procès-verbal.

En ce qui concerne l'exécution des jugements, la loi, au lieu de s'en référer d'une manière générale au code forestier, comme pour la constatation et la poursuite, déclare qu'il y sera procédé conformément aux articles 209, 211, 212 et aux § 1 et 2 de l'article 210 du code forestier. En conséquence les jugements seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement, conformément à l'article 209 du code forestier. Les articles 211 et 212 du code forestier sont relatifs à l'exercice de la contrainte par corps : l'article 211 contient les mêmes dispositions que l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 1er de la loi du 19 décembre 1881, il était donc bien inutile de renvoyer à la loi spéciale, puisqu'elle est semblable à la loi générale. L'article 212 du code forestier est ainsi conçu : « Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront les effets de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. » En ce qui concerne la caution, ces dispositions ne diffèrent pas de l'article 11 de la loi de 1867, lequel autorise expressément la caution pour prévenir ou faire cesser l'effet de l'incarcération. Mais d'après l'article 212 du code forestier, la durée de la contrainte par corps pouvait être

indéfinie, le condamné était retenu jusqu'au paiement intégral. Cette règle a été expressément abrogée par l'article 18, § 4, de la loi du 22 juillet 1867 : « En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois »; est-elle remise en vigueur pour les délits commis dans les périmètres de mise en défens? L'affirmation semblerait résulter de l'interprétation littérale de la loi de 1882, mais il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait eu l'intention de faire revivre une règle aussi contraire à tous les principes de notre droit actuel en matière de contrainte, aussi pensons-nous que c'est non l'article 212 du code forestier, mais l'article 18, § 4, de la loi du 22 juillet 1867 qui le remplace, que les tribunaux appliqueront.

L'article 213 du code forestier n'est pas visé dans notre texte, il ne pourra donc pas être invoqué; les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, conformément à l'article 420 du code d'instruction criminelle, subiront la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement, en vertu de l'article 10 de la loi de 1867, cette durée pouvant être de plus de deux mois d'une part, ne pouvant d'autre part être doublée en cas de récidive (1).

Les §§ 1 et 2 de l'article 210 du code forestier confiaient aux receveurs de l'enregistrement le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus en matière forestière; ils ont été abrogés par l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873, qui

---

(1) Sur ces questions, v. Guyot et Puton : *Contrainte par corps*, p. 171 et 172, 235 à 238.

substitue les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement, les percepteurs seront également chargés des recouvrements contre les condamnés pour délits commis dans les périmètres de mise en défens.

Le § 3 de l'article 210 permet à l'administration forestière d'admettre les délinquants insolvables à se libérer au moyen de prestations en nature; la loi de 1882 n'y renvoie pas; cette mesure sera donc inapplicable à notre matière.

L'administration forestière n'a pas à s'occuper des dommages-intérêts ou restitutions à l'occasion des délits commis dans les périmètres de mise en défens. Le propriétaire seul peut être lésé. A lui seul il appartiendra de se porter partie civile s'il le juge à propos. Les agents forestiers n'ont pas à intervenir dans cette question.

Chapitre II

De la réglementation des pâturages communaux.

76. — Notions générales.
77. — Règlement fait par le conseil municipal.
78. — Règlement fait par le préfet.
79. — Recours contre l'arrêté préfectoral.
80. — Constatation, poursuite et répression des contraventions aux règlements de pâturage.
81. — Droits des communes, des usagers, des amodiataires.
82. — Surveillance des bois communaux par les gardes domaniaux.

76. — La loi municipale du 18 juillet 1837, dans son article 17, donnait aux conseils municipaux le pouvoir de régler le mode de jouissance des pâturages communaux ; c'était là un droit dont ils n'usaient guère, la loi du 4 avril 1882 leur en fait une obligation : « Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir, avant le premier janvier de chaque année, les communes dont les noms sont inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23 devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et la limite des terrains communaux soumis au pacage... » (1).

Les dispositions relatives à la réglementation des pâturages ne concernent que les communes, et seulement certaines communes, celles dont les noms sont portés au tableau annexé au décret du 11 juillet 1882 ou y seront ajoutés lors de la revision qui aura lieu chaque année au plus tard le 1er octobre, sur la proposition de l'admi-

(1) L., art. 12.

nistration des forêts ; ces modifications sont, comme le tableau primitif, arrêtées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et notifiées par les soins du préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne. Sont assujetties à la réglementation des pâturages toutes les communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration obligatoire ou de mise en défens ont été établis par des lois ou des décrets (1), et en outre toutes celles que le gouvernement jugera nécessaire de soumettre à cette mesure, la loi laisse à l'administration un pouvoir d'appréciation très large, elle ne limite nullement aux communes qui contiennent des périmètres l'application de l'article 12 ; c'est ainsi, par exemple, qu'un périmètre de mise en défens, après l'expiration du délai fixé par le décret, pourra encore être protégé contre les abus de la jouissance commune par une réglementation, afin que les sacrifices que s'est imposés l'État, en payant des indemnités pour dépossession temporaire, ne soient pas totalement perdus.

La dépaissance peut être réglementée non seulement dans les pâturages, mais dans tous les terrains communaux qui y sont assujettis : « les communes devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains soumis au pacage... » ; c'est parce que cette réglementation appliquée aux bois des communes soustraits à l'action, à la gestion de l'administration forestière, a paru suffisante, que le gouvernement a renoncé à maintenir l'article 8 de son projet primitif relatif à la soumission en bloc de tous ces terrains au régime forestier. Quant aux bois régu-

(1) D., art. 23.

lièrement soumis au régime forestier, la loi de 1882 n'a certes pas entendu innover à leur égard et retirer à l'administration forestière, pour le confier aux municipalités, le droit d'indiquer les cantons dans lesquels le bétail pourra être introduit, de fixer le nombre des animaux, la durée du parcours, d'après la possibilité, elle a imposé des obligations aux conseils municipaux, là où la législation antérieure leur accordait des droits, telle est toute la portée de l'innovation contenue dans les articles 12, 13 et 14 (1).

77. — « Avant le premier janvier de chaque année, le maire de chaque commune assujettie à la réglementation du pâturage fait parvenir au préfet, en double minute, le projet de règlement pour l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune et situés soit sur son territoire, soit sur celui d'une autre commune. Le projet de règlement indique notamment : la nature, les limites, la superficie totale des terrains communaux soumis au pâturage ; les limites, l'étendue des cantons qu'il y aura lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année ; les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou au pacage et en revenir ; les diverses espèces des bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire ; l'époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage suivant les cantons et la catégorie des bestiaux ; la désignation du pâtre ou des pâtres communs, choisis par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune (2)

(1) V. rapport de la commission du Sénat du 26 mai 1879.

(2) La nomination du ou des pâtres appartient aux autorités communales ; il n'est donc pas nécessaire de les désigner dans le projet de règlement

et toutes autres conditions d'ordre et de police relatives à l'exercice du pâturage. Le préfet communique immédiatement ce projet de règlement au conservateur des forêts. Les projets de cahiers des charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer sont assimilés aux projets de règlement ; ils sont, en conséquence, soumis aux mêmes formalités et communiqués au conservateur des forêts.

» Le règlement délibéré par le conseil municipal, conformément à l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, est publié et affiché dans la commune. » Les intéressés sont ainsi mis en demeure d'adresser leurs réclamations au préfet (1).

Si, dans le mois qui suit l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, aucune réclamation ne s'est produite, si d'autre part l'administration forestière

---

soumis à l'approbation du préfet, une décision séparée pourra être prise en ce qui les concerne.

Dans tous les cas, le préfet n'aura pas le droit d'exiger la modification du règlement en ce qui concerne la nomination des pâtres, pas plus qu'il n'aura celui d'intervenir dans cette question lorsqu'il fera d'office un règlement de pâturage.

De même, le conseil municipal décidera souverainement suivant quelles règles on déterminera le nombre d'animaux que chaque habitant pourra introduire sur les terrains communaux, conformément au droit que lui accorde la loi de 1884 de régler la jouissance de ces biens. La loi du 4 avril 1882 permet l'intervention du préfet dans l'intérêt général de la conservation de la montagne ; elle l'autorise à réduire, conformément à la possibilité, le nombre total des bestiaux admis à la dépaissance ; mais une fois ce chiffre arrêté, l'utilité publique n'est plus en jeu, les représentants de la commune règlent dans quelle mesure et suivant quelle loi les restrictions imposées frapperont les habitants, ils décideront si les réductions dans le nombre des animaux atteindront tous les intéressés, ou ne seront imposées qu'aux grands propriétaires.

Il en serait de même de toute mesure n'intéressant pas l'intérêt général.

(1) D., art. 24 et 25.

n'a fait aucune observation, le préfet rend exécutoire le règlement élaboré par le conseil municipal (1). Il renvoie, après les avoir visées, les deux minutes transmises par le maire, l'une à la commune, l'autre au conservateur des forêts (2).

78. — Si, à la date du 1er janvier, la commune n'a pas soumis au préfet un projet de règlement, il y sera pourvu d'office par celui-ci, sur l'avis d'une commission spéciale composée du secrétaire général ou du sous-préfet président, du conseiller général (3) et du plus âgé des con-

(1) L., art. 14 : « Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus sont rendus exécutoires si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation. » Il faut lire : Les règlements mentionnés à l'article 12....., il n'est pas question de délibérations des conseils municipaux à l'article 13, l'erreur de rédaction est évidente, elle a été commise par la commission de la Chambre des députés, et le rapport de cette commission ne permet pas de conserver le moindre doute sur l'intention du législateur : « On a laissé l'initiative au conseil municipal et donné le contrôle à l'administration, et l'on a pourvu aux deux hypothèses défavorables : refus ou négligence du conseil municipal et désaccord entre l'administration et lui, mais dans l'hypothèse contraire et dans le cas où le règlement serait accepté par les citoyens comme par les différentes autorités compétentes ? En l'absence de contestation dans le mois qui suivra la réception de la délibération du conseil municipal, le règlement sera rendu exécutoire par le préfet. » (Rapport de la commission de la Chambre des députés du 21 juin 1881). — Conf. Tétreau, p. 115 à 120. — D. C. F., 2e app., p. 665, 666.

(2) D., art. 26.

(3) Le conseiller général sera obligatoirement celui du canton ; cela résultait d'une façon indiscutable du texte voté par le Sénat sous l'article 17, ainsi conçu : « .....avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet président, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement du canton ou du plus âgé d'entre eux, du maire de la commune intéressée et de l'agent forestier local », modifié de la façon suivante et sans discussion par la Chambre des députés : « .....avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton,

seillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune, celui-ci pouvant ne pas faire partie de ce conseil, et de l'agent forestier (1), ce dernier nommé par le préfet, qui en fait choisira l'agent du service pastoral (2).

Un arrêté préfectoral invitera le conseil municipal à désigner son représentant, nommera l'agent forestier, fixera la date et le lieu de la réunion de la commission spéciale.

Il sera constitué une commission pour chaque règle-

---

d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. « C'est une reproduction fidèle du premier texte, seulement la commission de la Chambre des députés, sous l'impression du vote récent d'un projet de loi tendant à attribuer deux conseillers généraux aux cantons ayant une population de plus de vingt mille habitants, a écrit : « d'un conseiller général », au lieu de « du conseiller général ». Si ce changement de rédaction avait dû entraîner un changement dans la composition de la commission, substituer au conseiller général du canton, défenseur naturel des intérêts de ses électeurs, un conseiller général étranger, sorte d'arbitre entre les intérêts généraux et particuliers, nous rencontrerions certainement une explication, une discussion, soit dans les travaux des commissions, soit dans les comptes rendus des séances ; le texte nouveau, au contraire, a été présenté et accepté sans soulever une observation, comme une chose convenue, comme une simple modification de forme, ne touchant en rien au fond de la question. Du reste, le texte définitif, si on l'examine avec un peu d'attention, signifie bien que le conseiller général est celui du canton : « .....d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. » Si le conseiller général ainsi désigné n'était pas celui du canton, le législateur aurait écrit : « .....d'un conseiller général, du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. »

Contra, Tétreau, p. 114.

La question est importante ; le règlement fait par le préfet sur l'avis d'une commission spéciale irrégulièrement constituée serait entaché d'excès de pouvoir.

(1) L., art. 13.

(2) Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juin 1884 (circ. 343).

ment à examiner, le mandataire d'une commune ne pouvant être appelé à délibérer que sur ce qui concerne les intérêts qu'il représente.

Après avoir pris l'avis de cette commission spéciale, et sans être tenu de s'y conformer, le préfet établit un règlement de pâturage qui est exécutoire après notification au maire de la commune (1) faite par un huissier, plus généralement par un préposé forestier.

Lorsque, sur les observations de l'administration forestière ou sur les réclamations des intéressés, le préfet ne croit pas devoir accepter le projet de règlement qui lui a été transmis par le maire, il renvoie ce projet au conseil municipal, en lui indiquant quelles sont les modifications qui doivent y être faites. Si le conseil municipal refuse de déférer à cette injonction, le préfet agit comme au cas précédent : il fait d'office (2), après avis de la commission spéciale, et sans avoir à tenir compte du projet élaboré par les représentants de la commune, un règlement exécutoire après notification au maire.

79. — Les règlements de pâturage établis d'office ou rendus exécutoires par les préfets en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi de 1882 peuvent être attaqués devant le conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir ouvert à tous ceux qui ont un intérêt à défendre : au ministre de l'agriculture au nom des intérêts généraux ; aux conseils municipaux ; aux habitants individuellement, quand les pâturages ne sont pas loués ; aux amodiataires, au cas contraire ; aux usagers ; ou au

---

(1) D., art. 26.
(2) L., art. 13, 2°.

moins à ceux de ces intéressés auxquels la loi n'ouvre aucun autre mode de recours (1).

80. — Les règlements régulièrement faits obligent tous ceux qui, à un titre quelconque, exercent le pâturage sur les terrains communaux. Les contraventions sont constatées par les préposés forestiers domaniaux, et au besoin par tous les officiers de police judiciaire (2). En ce qui concerne la poursuite, l'article 15, § 1, de la loi du 4 avril 1882 porte que : « Les contraventions aux règlements de pâturage intervenues dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire. » Il semble résulter de ce texte, que tous les officiers de police judiciaire indistinctement et concurremment : gardes champêtres et forestiers, commissaires de police, procureurs de la République, etc., auront le droit de faire citer en leur nom les contrevenants, de les poursuivre devant le juge de paix.

---

(1) La jurisprudence du conseil d'État est hésitante sur ce point ; tantôt elle admet les recours formés contre les règlements des préfets ou des maires, quoique les intéressés puissent, en commettant le délit, discuter ensuite la légalité du règlement devant les tribunaux répressifs, qui n'appliqueront la peine que dans le cas où ils reconnaîtront que l'autorité administrative a agi dans la limite de ses pouvoirs et suivant les formes légales, tantôt au contraire elle refuse de statuer dans ce cas, elle repousse le recours pour excès de pouvoir comme faisant double emploi avec celui qui est ouvert devant la juridiction ordinaire.

On ne peut donc affirmer que le recours pour excès de pouvoir sera admis contre un règlement de pâturage, lorsqu'il sera intenté par les habitants individuellement, les amodiataires, les usagers; au contraire, lorsqu'il émanera du ministre de l'agriculture, du conseil municipal, qui n'ont pas d'autre action, d'autre moyen de discuter l'acte attaqué, le doute n'est pas possible.

(2) L., art. 22 et 15, 1°.

Évidemment telle n'a pu être la pensée du législateur (1), il a entendu exprimer que la constatation sera confiée à tous les officiers de police judiciaire, et que la poursuite sera exercée dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du code d'instruction criminelle, par le commissaire de police, ou à défaut par un suppléant du juge de paix, ou par un maire, un adjoint ou un conseiller municipal, conformément à l'article 144 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 27 janvier 1873 ; devant le juge de paix du canton dans lequel l'infraction aura été commise ; sauf appel devant le tribunal correctionnel dans les dix jours de la signification du jugement, si le jugement de simple police a prononcé un emprisonnement, ou si le total des amendes, restitutions et autres réparations civiles, les dépens non compris, excède la somme de cinq francs. Les agents forestiers n'auront pas qualité pour intenter l'action.

Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du code pénal, et 474 en cas de récidive, modifiées s'il y a lieu par l'application de l'article 463 (2).

L'article 471 punit d'une amende de un à cinq francs ceux qui auront contrevenu à des arrêtés régulièrement pris ; d'après l'article 474 le juge devra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende de un à cinq francs, la peine de l'emprisonnement dont la durée sera de trois jours au plus. — Il y a récidive quand il a été rendu contre le prévenu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort

---

(1) Conf. Tétreau, p. 124 et suiv.

(2) L., art. 15, 2°.

du même tribunal. Dans ce cas seulement il y aura intérêt à appliquer l'article 463, l'admission des circonstances atténuantes permettant au juge de n'infliger que l'une des deux peines. Le tribunal ne prononcera de condamnation que si les règlements ont été légalement faits, il aura donc à examiner si les formes prescrites ont été observées, si le conseil municipal ou le préfet n'ont pas outrepassé leurs droits, si la commission spéciale, dans les cas où la loi exige son avis, a été régulièrement constituée et consultée ; c'est en définitive l'application pure et simple du droit commun.

81. — Possédant leurs biens à titre d'usufruitières, à charge de les transmettre aux générations suivantes, les communes ne doivent jouir de leurs terrains que dans les limites de la possibilité ; les règlements de pâturage ne font pas autre chose que fixer cette possibilité, ils ne peuvent donc donner lieu à aucune indemnité en faveur de la caisse municipale.

Astreints comme les propriétaires à ne jouir que suivant la possibilité, les usagers ne peuvent également réclamer aucune compensation.

Les amodiataires, au contraire, ne sont nullement limités par la possibilité, ils peuvent user de la chose conformément aux clauses de leur contrat, et si leur jouissance vient à être troublée ils ont un recours, non contre l'État avec lequel ils n'ont pas traité, et auquel aucune loi n'impose l'obligation de les indemniser, mais contre la commune propriétaire. Le bailleur doit procurer au preneur la jouissance paisible de la chose louée ; si par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et sans qu'aucune faute puisse lui être imputée, il n'exécute pas ses obliga-

tions, le preneur peut demander la résolution du contrat ou une diminution de prix.

Le bailleur est responsable de tous les troubles qui peuvent être apportés à la jouissance du preneur, sauf lorsque ces troubles constituent des voies de fait ayant pour auteurs des tiers ; dans ce cas seulement le preneur n'a pas de recours à exercer contre le propriétaire, il ne peut que poursuivre en son nom les personnes de qui émanent les voies de fait.

L'acte par lequel, postérieurement au bail, l'autorité administrative soumet la commune à la réglementation des pâturages prévue par la loi de 1882, ne peut évidemment pas être assimilé à une voie de fait, c'est bien plutôt une force majeure entraînant pour l'amodiataire une diminution de jouissance ; celui-ci aura donc le droit de faire résilier le contrat ou de demander une diminution de prix : le prix intégral est dû pour une jouissance intégrale, si la jouissance est diminuée, une partie du prix est due sans cause. Le propriétaire n'aura à payer de dommages-intérêts qu'au cas où l'inexécution du contrat proviendrait de sa faute (1).

Nous nous sommes placé uniquement dans l'hypothèse où l'inscription de la commune au nombre de celles dont les pâturages doivent être réglementés est postérieure au contrat. Au cas contraire, le cahier des charges approuvé par le préfet ou le règlement auquel est soumise la commission forme la loi des parties, toute clause contraire à

---

(1) Conf. Laurent, XXV, 164 et s. — Aubry et Rau, IV, 478 et s. — Baudry-Lacantinerie, III, 398. — D. C. c., II, 643 et 644. — Trib. Douai, 20 déc. 1871 ; D. P., 71, 3, 111 ; R. F., V, 185. — Trib. Lyon, 31 janv. 1872 ; D. P., 72, 3, 6. — Trib. Remiremont, 19 déc. 1872 ; D. P., 73, 3, 64 ; R. F., V, 328. — Paris, 1er mai 1875 ; D. P., 75, 2, 204.

ce cahier des charges ou à ce règlement, toute convention par laquelle la commune aurait autorisé le fermier du droit de pâturage à introduire sur les terrains loués un nombre d'animaux supérieur à celui qui est fixé par l'autorité préfectorale, ou en dehors des époques indiquées, serait nulle. L'amodiataire est en faute d'avoir accepté ces conditions ; il devait savoir que la commune ne pouvait les consentir valablement, il n'a aucune réclamation à faire.

82. — Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes et brigadiers domaniaux appelés à veiller à l'exécution, à la conservation des travaux dans les périmètres de restauration, chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens et aux règlements sur les pâturages, sont en outre préposés à la surveillance de tous les bois communaux, soumis ou non au régime forestier, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'État (1).

C'est un cadeau que le législateur a fait aux communes, en mettant ainsi à la charge de l'État les frais de garde de leurs bois, une indemnité indirecte qu'il leur alloue en compensation des sacrifices qui leur sont imposés surtout par la réglementation des pâturages; toutes les communes sur le territoire desquelles sont constitués des périmètres de restauration ou de mise en défens devant être soumises à la réglementation des pâturages, aux termes de l'article 23 du règlement d'administration publique, il y a, nous le voyons, parallélisme complet entre cette mesure et la dispense des frais de garde.

(1) L., art. 22.

Chapitre III

Des défrichements.

83. — Notions générales.
84. — Conservation des bois soumis au régime forestier.
85. — Défrichement des bois non soumis au régime forestier.
86. — Faits constitutifs du délit de défrichement.
87. — Autorisations de défrichement.
88. — Constatation, poursuite et répression des délits de défrichements.

83. — La loi de 1882 ne contient aucune disposition relative au défrichement des terrains en montagne. Les restrictions imposées par le code forestier sont maintenues en ce qui concerne les bois; quant aux autres propriétés en dehors des périmètres, aucun texte ne s'oppose à ce qu'elles soient mises en culture ; il est permis de les défricher, d'écobuer, pour en obtenir quelques maigres récoltes, d'abandonner ensuite le sol épuisé à tous les ravages de la dénudation, pour aller reporter plus loin la culture, il est permis de détruire les arbres épars, les arbrisseaux, le code forestier ne s'occupe ni des prés-bois ni des garigues.

84. — Les forêts de l'État, ceux des bois de communes et établissements publics qui sont soumis au régime forestier, se trouvent protégés contre les abus d'exploitation par l'intervention des agents de l'administration forestière chargés de la gestion, contre les délits par la forte organisation du personnel de surveillance.

85. — Quant aux bois des communes et des établissements publics non soumis au régime forestier, et à ceux

des particuliers, la loi se borne à interdire de les défricher sans une autorisation du gouvernement.

86. — La jurisprudence considère comme constituant le délit de défrichement tout fait qui a pour résultat de transformer une forêt en un autre genre de culture, d'en empêcher le repeuplement, soit par la destruction des jeunes pousses, soit par l'arrachement des souches. C'est ainsi que la coupe à blanc étoc, même des résineux, est autorisée en principe, et ne devient délictueuse que lorsque l'intention de détruire l'état boisé pour l'avenir ressort des circonstances, par exemple de ce fait que le propriétaire a fait pacager le parterre de la coupe, après l'exploitation. La mise en culture, sans autorisation, à titre temporaire, en vue d'un nouveau reboisement, est considérée en général comme constituant le délit de défrichement (1).

87. — Les communes et établissements publics ne peuvent défricher leurs bois soumis ou non au régime forestier sans une autorisation expresse et spéciale qui peut être accordée sur la demande du conseil municipal ou du conseil d'administration, au vu du rapport des agents forestiers et après avis du conseil général, par le ministre de l'agriculture; celui-ci n'est pas tenu de motiver son refus (2).

---

(1) Conf. Chambéry 18 janv. 1877; D. P., 78, 5, 283; R. F., VIII, 38. — Riom, 11 fév. 1846; D. P., 46, 2, 79. — Alger, 3 sept. 1877; R. F., IX, 116. — Grenoble, 14 déc. 1865; R. F., III, 370. — Trib. corr. Brignoles, 11 juin 1878; R. F., VIII, 133. — Civ. c. 15 mars 1839; D. R. (forêts), 607.

(2) Art. 91, c. f. — Cr. c., 28 mai 1851; D. P., 51, 5, 279.

Les particuliers qui veulent user du droit d'arracher ou de défricher leurs bois doivent en faire la déclaration à la sous-préfecture; l'agent forestier procède à la reconnaissance des lieux, contradictoirement avec le propriétaire ou lui dûment appelé. Si, dans les quatre mois à dater de la déclaration, le conservateur des forêts n'a pas notifié son opposition au défrichement, ou bien si, dans les six mois à dater de cette notification, le ministre n'a pas fait signifier son refus au propriétaire, celui-ci peut faire procéder au défrichement. C'est le ministre de l'agriculture qui prononce, la section de l'agriculture du conseil d'État entendue, son refus ne peut être motivé que sur la nécessité de conserver les bois pour:

1° Le maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

2° La défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières et torrents;

3° L'existence des sources et cours d'eau;

4° . . . . . .

5° La défense du territoire dans la partie de la zone frontière déterminée par les décrets des 15 mars 1862 et 3 mai 1874;

6° La salubrité publique.

La décision du ministre de l'agriculture ne peut être attaquée que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'État.

Il est généralement admis que, lorsque le défrichement d'un bois a été interdit régulièrement, l'effet de cette décision subsiste tant qu'une autorisation expresse du ministre n'est pas intervenue; l'administration est donc dispensée de se soumettre à nouveau à l'accomplissement des formalités ci-dessus énumérées, lorsqu'une deuxième

demande est formée par un propriétaire qui avait vu sa première demande repoussée ou par un tiers ayant acquis de ce propriétaire (1).

Les propriétaires particuliers peuvent défricher sans autorisation :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf en ce qui concerne les reboisements ordonnés par une décision ministérielle, destinés à remplacer des bois indûments défrichés, ou bien effectués, en exécution de la loi du 4 avril 1882, dans des périmètres de restauration, ou, en dehors de ces périmètres, à l'aide de subventions de l'État ;

2° Les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations.

88. — Tout défrichement illicite est puni d'une amende de cinq cents à quinze cents francs par hectare, le ministre de l'agriculture peut en outre ordonner de rétablir les lieux défrichés en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années ; au refus du propriétaire, il y sera procédé par l'administration forestière aux frais de celui-ci, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

Les délits sont constatés par les gardes forestiers et autres officiers de police judiciaire ; ils sont poursuivis soit par le ministère public, soit par les agents forestiers devant les tribunaux correctionnels. L'action se prescrit par deux ans, à dater de l'epoque où le défrichement a été

---

(1) Conf. Cr. c., 7 avril 1848 ; D. P., 48, 1, 199. — Cr. c., 15 mars 1884 ; R. F , XI, 171. — Contra, Metz, 28 fév. 1838 ; D. R. (forêts), 617.

consommé; elle n'est pas susceptible d'être éteinte par la transaction (1).

---

(1) Art. 159 et titre XV c. f. modifié par la loi du 18 juin 1859.
Sur ces questions, V. D., C. F., p. 604 à 628. — — Féraud-Giraud, p. 153 à 272. — D. R. (forêts), p. 604 à 621.

Titre III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

89. — Abrogation des lois de 1860 et 1864; revision des périmètres.
90. — Acquisitions des terrains maintenus dans les périmètres d'utilité publique.
91. — Règlement des indemnités.
92. — Paiement des indemnités.
93. — Terrains abandonnés à la libre jouissance des ayants droit.
94. — Terrains soumis au régime forestier, à l'interdiction de défricher.

89. — Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées. Toutefois les périmètres décrétés antérieurement au 4 avril 1882 ont été maintenus pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 4 avril 1885. Dans ce délai, l'administration forestière a fait procéder par ses agents à la reconnaissance : 1° des terrains que l'État doit acquérir pour en former de nouveaux périmètres ; 2° de ceux qui doivent être rendus à la libre jouissance des ayants droit ; 3° de ceux qui sont maintenus sous le régime forestier. Le procès-verbal de revision, indiquant, pour chaque parcelle, le numéro du plan cadastral, la contenance et le nom du propriétaire tel qu'il est désigné à la matrice des rôles, a été, après approbation du directeur des forêts, notifié par extrait aux propriétaires. Un duplicata du plan des lieux, dressé d'après le cadastre, a été déposé à la mairie de la commune de la situation des biens (1).

---

(1) L., art. 16. — D., art. 27, 28, 29.

Il semble que cette décision du directeur des forêts tiendra lieu de la loi déclarative d'utilité publique; il résulte en effet de l'ensemble de la loi du 4 avril 1882 que les formes prescrites par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de la loi du 3 mai 1841 ne sont pas applicables à notre matière, qu'elles sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de notre loi.

D'autre part, au cas spécial où il s'agit d'anciens périmètres, ils seront, aux termes de l'article 16, revisés dans les trois ans; pendant ce délai l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres. L'article 17 dispose qu'à l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Il ajoute : « ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi. » Donc, pour les autres parcelles, pour celles qui, d'après la décision du directeur des forêts, notifiée dans les délais prescrits, doivent être maintenues dans les périmètres, les formalités de la loi de 1882 ne sont pas exigées; la notification du procès-verbal de revision en tient lieu. C'est une dérogation considérable aux règles ordinaires, que cette déclaration d'utilité publique faite par le directeur des forêts, sans enquêtes préalables, ou du moins après l'accomplissement de certaines enquêtes, ne portant pas sur la question d'expropriation, celles qui ont précédé le décret rendu conformément à la législation précédente. Il faut regretter que la loi n'ait pas consacré en termes plus explicites cette innovation, afin d'éviter les difficultés qui pourront se produire.

La revision a donné les résultats suivants (1) :

Revision des périmètres décrétés d'utilité publique

avant le 4 avril 1882.

RÉGIONS.	CONTENANCE des anciens périmètres d'utilité publique.	RÉSULTAT DES REVISIONS.			
		Terrains maintenus dans les périmètres d'utilité publique.	Terrains boisés ou partiellement boisés soumis au régime forestier.	Terrains abandonnés à la libre jouissance des ayants droit.	
				Communaux.	Particuliers.
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
Alpes.....	91.000	46.300	16.500	26.500	1.700
Cévennes et plateau central.....	37.900	22.700	3.500	6.700	5.000
Pyrénées.....	11.000	7.800	1.400	1.200	600
TOTAUX.....	139.900	76.800	21.400	34.400	7.300

90. — Dans les cinq ans, c'est-à-dire avant le 5 avril 1887, l'administration doit traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres (2), et dont il n'est pas déjà propriétaire, soit en vertu de titres anciens, soit par application des dispositions des lois de 1860 et 1864.

Nous avons parlé au titre I[er] de la cession amiable et de l'expropriation, les mêmes règles sont applicables ici; seulement l'arrêté de cessibilité du préfet ne visera pas la loi déclarative d'utilité publique qui constitue le périmètre de

(1) Bénardeau (*Extrait de la Forêt*, 1886, p. 100).

(2) L., art. 18.

restauration et les formalités de l'article 3 relatives à la publication, à l'affichage, au dépôt des plans, aux notifications aux propriétaires d'un extrait du projet et du plan, mais le décret ordonnant la constitution d'un périmètre de reboisement ou de gazonnement, la décision du directeur des forêts indiquant les parcelles qui doivent être maintenues dans le périmètre revisé, et la notification qui a été faite de cette décision ; il devra aussi, croyons-nous, viser la publication et l'affichage, la signification aux propriétaires par extrait, du décret rendu en exécution des lois de 1860 et 1864.

Dans le cas où, dans le délai de cinq années qui lui est accordé, l'administration n'aurait pas procédé à l'acquisition de toutes les parcelles qu'elle entend maintenir dans les périmètres, quelle serait la sanction de ce défaut d'acquisition ?

Aux termes de l'article 17, les communes, établissements publics et particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des terrains dont l'administration ne leur aura pas fait connaître le maintien dans un périmètre nouveau ; cette déchéance ne peut être étendue par analogie au cas où les terrains étant maintenus dans le périmètre revisé, l'État serait en retard pour l'acquisition de ces parcelles. L'article 14 de la loi de 1841 autorise le propriétaire à présenter requête au tribunal si, dans l'année de l'arrêté de cessibilité, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation ; cette disposition exceptionnelle ne peut s'appliquer en dehors des cas pour lesquels elle a été édictée. A défaut de texte contenant une sanction spéciale, la seule ressource du propriétaire dont l'immeuble est frappé d'indisponibilité par suite de la notification de la revision, à qui la négligence de l'administration cause

un préjudice, sera, croyons-nous, de s'adresser au tribunal civil qui prononcera des dommages-intérêts contre l'État.

91. — Dans les périmètres de reboisement et de gazonnement obligatoires décrétés en exécution des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, les travaux ont pu être exécutés, soit par les propriétaires, soit par l'État.

Supposons que les communes, établissements publics, particuliers ont exécuté à leurs frais les travaux ; les indemnités d'expropriation seront calculées d'après la valeur actuelle des terrains. On appliquera purement et simplement les principes que nous avons énoncés au titre Ier. La situation serait exactement la même si, l'administration ayant exécuté les travaux, les propriétaires s'étaient exonérés de toute répétition, soit en remboursant les avances faites, soit en abandonnant une partie des terrains reboisés ou gazonnés.

Au cas contraire, lorsque l'État a exécuté les travaux, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

a) L'État a exécuté les travaux à son compte, après acquisition à l'amiable des terrains ; il est propriétaire incommutable, il ne saurait être question d'expropriation dans ce cas.

b) L'État a exécuté les travaux au compte des communes et établissements publics, sur des terrains dont ils ont conservé la pleine propriété, et dont la jouissance seule leur a été enlevée temporairement. L'État fait abandon des créances qu'il aurait encore à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois de 1860 et 1864, à la date du 4 avril 1882 ; toutefois le jury devra déduire, dans l'évaluation du prix des terrains

à exproprier, la plus-value résultant des travaux effectués par l'administration (1).

c) L'État a exécuté les travaux à son compte, après expropriation des terrains appartenant aux particuliers. Dans ce cas, le propriétaire dépossédé avait, en vertu des lois de 1860 et 1864, le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété, après le reboisement ou le gazonnement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, en principal et intérêts. Il pouvait s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié des terrains reboisés ou le quart des terrains gazonnés. Il devait, s'il voulait user de la faculté qui lui était reconnue de reprendre son immeuble, en faire la déclaration à la sous-préfecture dans les cinq années qui suivraient la notification à lui faite de l'achèvement des travaux, à peine de déchéance. C'était une vente à réméré. L'État propriétaire sous condition résolutoire, va, en vertu de la loi de 1882, devenir propriétaire à titre définitif (2) ; l'action en résolution qui appartenait au particulier dépossédé va s'éteindre, une indemnité devra être allouée ; elle sera réglée à l'amiable ou par le conseil de préfecture (3). La valeur de ce droit de rachat

---

(1) L., art. 20.

(2) L., 1841, art. 18.

(3) On pourrait soutenir que :

1er *système.* — L'ancien propriétaire devra recevoir la notification du procès-verbal de revision, être compris dans l'arrêté de cessibilité, dans le jugement d'expropriation ; des offres lui seront adressées ; en cas de désaccord, le jury d'expropriation décidera.

2e *système.* — L'ancien propriétaire devra recevoir des offres d'indemnité ; en cas de désaccord, le jury d'expropriation décidera.

3e *système.* — L'ancien propriétaire sera tenu d'adresser sa réclamation au préfet dans les délais impartis par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, à

sera assez difficile à calculer ; on pourra, par exemple, estimer la valeur actuelle du terrain, en déduire l'indemnité d'expropriation déjà payée et le prix de revient des travaux exécutés, en principal et intérêts ; la différence, s'il y en a une, représentera l'avantage que le propriétaire aurait eu à obtenir sa réintégration, c'est-à-dire l'indemnité qui lui est due à raison de la privation de son droit de rachat.

92. — L'État aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis. Les annuités non payées porteront intérêt à cinq pour cent à dater du 4 avril 1885 ; l'État pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation (1).

93. — « A l'expiration de ce délai (4 avril 1885), les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste, ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi (2). »

---

peine de déchéance ; en cas de désaccord, l'indemnité sera réglée par le jury d'expropriation.

4e système. — La suppression d'un droit (ici le droit de faire résilier le contrat) grevant une propriété qui appartient à l'État constitue un dommage permanent dont la connaissance appartient aux tribunaux administratifs en vertu de la compétence générale qui leur a été attribuée par la loi du 28 pluviôse an VIII, et à laquelle la loi du 3 mai 1841 n'a dérogé qu'en ce qui concerne l'expropriation, c'est-à-dire le transfert à l'État, d'une propriété privée. Nous renverrons, pour la discussion, au n° 35.

(1) L., art. 21.

(2) L., art. 17.

Ces dispositions ne sont pas applicables, croyons-nous, aux cas où l'État est devenu propriétaire à titre définitif, en exécution des lois de 1860 et 1864; il est intervenu, dans ce cas, un contrat dont l'irrévocabilité doit être respectée.

Ceci admis, notre texte prévoit deux hypothèses :

1° Les parcelles non maintenues dans le périmètre d'utilité publique appartiennent à des communes, à des établissements publics restés propriétaires, mais dépouillés de la jouissance jusqu'à parfait remboursement des avances faites pour l'exécution des travaux. L'État leur rend cette jouissance, et en même temps leur fait abandon de sa créance. Toutefois la plus-value résultant pour leurs terrains des travaux effectués sera prise en considération dans l'évaluation du montant du prix des parcelles maintenues dans les périmètres nouveaux et dont l'expropriation devra être poursuivie (1), mais il devra toujours être alloué une indemnité, un franc, par exemple, en faveur du propriétaire.

2° Les parcelles non maintenues dans les périmètres d'utilité publique appartiennent à des particuliers ; conformément aux dispositions des lois de 1860 et 1864, ils ont été expropriés, mais avec faculté de recouvrer la propriété de leurs terrains après le reboisement ou le gazonnement, à charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux en principal et intérêts. Le législateur de 1882 déchire ce contrat, déclare la vente résolue de plein droit : à l'expiration de ce délai de trois ans, les particuliers, même contre leur gré, rentreront dans la pleine propriété des parcelles non maintenues dans les périmètres ;

(1) L., art. 20.

c'est du moins la seule explication que l'on puisse donner du texte de l'article 17, de cette expression pleine propriété qu'on y rencontre et qui ne peut s'appliquer en dehors de l'hypothèse qui nous occupe, de la mention qui y est faite des particuliers, parmi les propriétaires qui reprendront leurs immeubles.

Remarquons que c'est seulement aux communes et aux établissements publics que l'État fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, les particuliers, en même temps qu'ils rentreront dans la pleine propriété de leurs terrains, deviendront débiteurs envers l'État, ils devront rembourser, non pas l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, conformément à la législation précédente aujourd'hui abrogée, mais d'après le droit commun applicable à tous les cas où des contrats de vente sont résolus : le prix principal, les frais et loyaux coûts de la vente, les dépenses nécessaires en totalité, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette plus-value ; ils n'entreront en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

En cas de contestation, le tribunal civil sera compétent ; il s'agit ici de l'exécution du jugement d'expropriation attribuant à l'État, conformément à la législation précédente, la propriété, sous condition résolutoire, des terrains compris dans un périmètre de reboisement et de gazonnement.

Autant que possible, l'administration évitera les complications qui résultent de la résolution de l'expropriation en comprenant dans les périmètres revisés les terrains acquis des particuliers.

94. — Les terrains reboisés ou à reboiser, appartenant aux communes ou aux établissements publics, compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs d'utilité publique étaient, aux termes de l'article 21 du règlement d'administration publique du 10 novembre 1864, soumis au régime forestier. Ceux de ces terrains dont la jouissance a été restituée aux propriétaires en sont distraits à dater du 4 avril 1885; on a dû provoquer un décret de soumission, rendu dans les formes légales (1), pour tous ceux qui satisfaisaient aux conditions de l'article 90 du code forestier, c'est-à-dire pour toutes les parcelles boisées reconnues susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière; ainsi que pour les pâturages à convertir en bois, sauf en cas de contestation, recours devant le conseil de préfecture et en appel devant le conseil d'État.

Les terrains boisés rendus aux particuliers ne pourront être défrichés.

Sauf ces restrictions, les propriétaires recouvrent la pleine jouissance de leurs droits, ils peuvent user et abuser, détruire les travaux exécutés soit par l'État, soit par eux-mêmes avec subventions de l'administration, compromettre l'œuvre commencée de la restauration de la montagne.

C'est sans doute pour ce motif que le législateur a permis à l'administration forestière de conserver dans les périmètres revisés toutes les parcelles qu'elle jugera convenable d'acquérir et non pas seulement celles qu'elle pourrait comprendre dans un nouveau périmètre établi conformément aux dispositions du titre Ier de la loi du 4 avril 1882.

---

(1) D., art. 27. — Inst. du 12 déc. 1882, art. 30.

TROISIÈME PARTIE

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

ALGÉRIE

95. — Loi du 9 décembre 1885.
96. — Restauration des terrains en montagne.
97. — Conservation des bois et broussailles.
98. — Amélioration des forêts.

95. — En Algérie, l'administration n'a pas comme en France à se préoccuper de l'extinction des torrents; elle a généralement moins à craindre la violence des eaux que leur disparition. Il lui faut surtout protéger les sources, et, à ce point de vue, le rétablissement à l'état boisé de vastes plateaux, que la loi de 1882 ne permettrait pas de comprendre dans les périmètres de restauration, parce que le sol n'y présente aucun signe de dégradation, peut être commandé par l'intérêt public (1).

La loi du 9 décembre 1885 relative à l'aménagement et au rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement, con-

(1) Exposé des motifs de la loi du 9 déc. 1885.

tient des dispositions destinées à suppléer, pour notre colonie, à l'application de la loi du 5 avril 1882.

96. — Les travaux de reboisement ou de restauration des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes ou coteaux pourront être déclarés d'utilité publique, l'expropriation sera poursuivie conformément à la législation de l'Algérie (1).

97. — L'introduction des animaux dans les bois et broussailles âgés de moins de six ans est interdite même aux propriétaires des terrains, sous peine d'une amende réglée conformément à l'article 199, § 2, du code forestier (2).

Aucun particulier, européen ou indigène, ne peut exploiter ou écorcer en tout ou en partie, et quelle qu'en soit l'essence, les bois et broussailles qui lui appartiennent, s'il n'en a fait la déclaration, et s'il n'y a été autorisé par le préfet ou son délégué chargé de l'administration locale, sur l'avis du service forestier. Si, dans les trois mois de la déclaration, la décision n'est pas rendue et notifiée au propriétaire des bois, l'exploitation peut être effectuée. Sont exceptés de ces dispositions les parcs et jardins clos et attenant à une habitation (3).

Le défrichement des bois et broussailles est interdit,

---

(1) L. 9 déc. 1885, art. 13.

L'expropriation, en Algérie, est réglée par la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie (art. 18, 19, 20, 21) et l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 relative au droit de propriété en Algérie (art. 24 à 49).

(2) L. 9 déc. 1885, art. 9.

(3) L. 9 déc. 1885, art. 5, 11, 12.

sauf autorisation expresse ou tacite, conformément aux dispositions du titre XV du code forestier. Les exploitations abusives ou l'exercice du pâturage devant avoir pour conséquence d'entraîner la destruction en tout ou partie des bois ou des broussailles dans lesquels ils sont pratiqués, sont assimilés à des défrichements. Sont exemptés de ces dispositions les parcs et jardins clos attenant à une habitation (1).

98. — L'État, les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent affranchir leurs forêts des droits d'usage qui les grèvent, par voie de règlement-aménagement, de cantonnement ou de rachat. L'État, les communes et les établissements publics peuvent exproprier les enclaves existant dans leurs forêts (2).

---

(1) L. 9 déc. 1885, art. 6, 11, 12. — V. 2e partie, tit. II, chap. III.

(2) L. 9 déc. 1885, art. 1 et 2.

Le règlement aménagement ou cantonnement ancien consiste à assigner aux usagers une portion de forêt sur laquelle ils continueront à exercer leur droit d'usage, le surplus en étant dégrevé.

Le cantonnement consiste à assigner aux usagers une portion de forêt en pleine propriété, le surplus étant dégrevé.

Le rachat consiste à payer en argent aux usagers la valeur de leur droit d'usage, la forêt usagère étant totalement dégrevée.

SUISSE

99. — Considérations générales.
100. — Restauration des terrains en montagne.
101. — Conservation des terrains en montagne.

99. — La Suisse possède, pour la restauration et la conservation de ses montagnes, une législation assez complète, dont le principe était écrit dans la constitution fédérale de la confédération Suisse en date du 24 mai 1874 :

« La confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées. Elle concourt à la correction et à l'endiguement des torrents ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrétera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes » (1).

Cette législation est contenue dans les lois fédérales des 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la confédération sur la police des forêts dans les régions élevées (2) et 22 juillet 1877, concernant la police des eaux dans les régions élevées (3), complétées : la première par un règlement d'exécution du 8 septembre 1876, la deuxième par un règlement d'exécution du 8 mars 1879 et par les lois spéciales promulguées par chacun des cantons intéressés conformément aux principes posés par les lois fédérales.

Nous nous conformerons à la division adoptée pour

---

(1) *Ann. lég.*, IV, 450.
(2) *Ann. lég.*, VI, 539. — Gast., p. 1 à 5.
(3) *Revue des eaux et forêts*, 1878, p. 97 et s.

l'étude de la législation française et nous traiterons successivement des mesures de restauration et de conservation.

100. — Les terrains suceptibles de devenir des forêts protectrices importantes (1) devront être boisés, sur la demande du gouvernement cantonal ou du conseil fédéral (2).

Il sera procédé en outre, lorsque l'intérêt public l'exigera, à l'exécution des travaux de défense, d'endiguement et de correction des torrents (3).

Les travaux de reboisement et de défense sont, en principe, à la charge des intéressés. Les lois et règlements édictés par les cantons et approuvés par le conseil fédéral pour l'application des lois fédérales de 1876 et 1877 devront contenir les règles d'après lesquelles sera faite la répartition de ces frais (4).

---

(1) On désigne sous le nom de forêts protectrices toutes celles qui, à raison de leur altitude ou de leur situation sur des pentes abruptes, des points culminants, des arêtes, des croupes de montagnes, des saillies, ou dans la région des sources, dans des défilés, dans des ravins, au bord des ruisseaux et des rivières, ou celles qui, en raison du boisement insuffisant d'une contrée, servent de protection contre les influences climatériques, les ravages du vent, les avalanches, la chute des pierres ou des glaces, les affaissements de terrains, les affouillements, les ravines et les inondations. (L. 24 mars 1876, art. 4.)

(2) L. 24 mars 1876, art. 21.

(3) L. 22 juillet 1877, art. 5.

(4) L. 24 mars 1876, art. 27, 8°, et 28. — L. 22 juillet 1877, art. 7. Nous reproduisons à titre d'exemple quelques dispositions empruntées à l'une de ces lois cantonales rendues pour l'exécution de la loi du 22 juillet 1877, celle du canton de Zug du 21 juin 1883 sur la police des eaux :

Art. 4. — L'exécution des travaux incombe avant tout aux riverains, à moins de jugement ou convention contraire. Si les ouvrages de correction et de défense n'intéressent pas seulement les riverains, mais que des fonds,

Si les terrains à boiser appartiennent à un particulier, le canton a le droit, et sur la demande du propriétaire il est tenu de les exproprier (1). Pour l'exécution des travaux de défense, la loi fédérale s'est contentée de poser le principe de l'expropriation (2), laissant aux règlements cantonaux le soin de déterminer dans quelle mesure elle sera appliquée.

La confédération, sur la demande qui lui est transmise par l'intermédiaire du gouvernement cantonal, accorde des subventions pour la création de forêts nouvelles et pour l'exécution des travaux de défense (3). Les cantons peuvent également allouer des subventions (4).

101. — La loi du 8 septembre 1876 contient, pour la

établissements, groupes d'habitations situés plus bas ou plus avant dans les terres en retirent une utilité ou une sécurité plus grande, les propriétaires plus éloignés peuvent, en vertu d'une décision du conseil de gouvernement, être tenus de contribuer aux travaux et dépenses dans la mesure de leur intérêt probable et de leurs moyens.

Art. 5. — Lorsque les travaux sont dans l'intérêt public d'une commune, celle-ci peut être obligée à contribuer jusqu'à 20 0/0 de la dépense.

Art. 6. — Lorsque l'État oblige une commune à contribuer aux dépenses, il doit de son côté y subvenir au moins pour la même somme. Si des inondations extraordinaires nécessitent des travaux de correction, réparation ou endiguement tels que la fortune des obligés ne soit pas en rapport avec les dépenses à faire pour prévenir de nouveaux dommages, l'État peut être tenu d'une contribution atteignant 30 0/0 des dépenses totales, mais il reste exempt de l'obligation d'entretien.

Art. 10. — Pour acquérir les terrains et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de défense et de correction, on suivra, à défaut d'entente amiable, la procédure légale d'expropriation.

Art. 13. — L'autorité compétente a le droit de faire exécuter les travaux ux frais des personnes négligentes. (*Ann. lég.*, XIII, 661.)

(1) L. 24 mars 1876, art. 22.

(2) L. 22 juillet 1877, art. 8.

(3) L. 24 mars 1876, art. 24, 25, 26. — L. 22 juillet 1877, art. 9 à 12.

(4) L. 21 juin 1883 (canton de Zug), art. 6.

conservation des forêts des régions élevées, un certain nombre de dispositions qui diffèrent suivant qu'on se trouve dans la zone forestière fédérale ou dans une forêt protectrice.

La zone forestière fédérale comprend tout le territoire des cantons d'Uri, Unterwalden, Glaris, Appenzell, Grisons, Tessin, Valais, la partie montagneuse des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zug, Fribourg, Saint-Gall et Vaud, délimitée, à la suite d'une entente entre le conseil fédéral et le gouvernement cantonal, ou, en cas de désaccord, par l'assemblée fédérale (1).

Les forêts protectrices, comprises dans cette première zone, sont toutes les forêts qui servent de protection contre les influences climatériques, les ravages du vent, les avalanches, la chute des pierres ou des glaces, les affaissements de terrains, les affouillements, les ravines et les inondations; elles ont été déterminées, dans l'intérieur de la première zone, par les cantons, sauf approbation du conseil fédéral (2).

Dans la zone forestière fédérale :

1° Tout défrichement est interdit sauf autorisation des autorités cantonales (3);

2° Les exploitations sont réglées par les cantons; le fait, par le propriétaire, d'avoir coupé des bois en dehors des limites de la possibilité, constitue un délit puni d'une amende de 1 à 10 francs par mètre cube (4) ;

3° Les droits d'usage en bois peuvent être rachetés

---

(1) L. 24 mars 1876, art. 1 et 2.
(2) L. 24 mars 1876, art. 5.
(3) L. 24 mars 1876, art. 11.
(4) L. 24 mars 1876, art. 16, 17, 18.

par le propriétaire foncier ou cantonnés, il n'en pourra être établis de nouveaux (1).

Dans les forêts protectrices soumises à la haute surveillance de la confédération les mêmes dispositions relatives à la possibilité, à l'extinction des usages au bois et à l'interdiction d'en établir de nouveaux sont encore applicables, tout défrichement est interdit sauf autorisation du conseil fédéral (il en est de même des défrichements qui, effectués en dehors des forêts protectrices, compromettent l'existence de ces forêts) (2). En outre, les exploitations accessoires en usage telles que le parcours du gros et menu bétail, la récolte de la fane (feuille), etc., seront réglementées, pourront même être interdites à titre temporaire ou définitif aux propriétaires (3).

Les droits de parcours et d'enlèvement de la fane ainsi que toutes les autres servitudes seront rachetés dans le délai de dix ans, s'ils sont incompatibles avec le but pour lequel ces forêts sont établies (4),

Il peut être accordé, dans certains cas, des subventions sur la caisse fédérale pour des reboisements à effectuer dans ces forêts (5).

Le conseil fédéral est chargé de veiller à ce qu'aucun usage nuisible aux intérêts publics ne soit fait des cours d'eau placés sous la haute surveillance de la confédération, dans lesquels il faut comprendre en première ligne les torrents situés dans la zone forestière fédérale : il

---

(1) L. 24 mars 1876, art. 14 et 15.
(2) L. 24 mars 1876, art. 11.
(3) L. 24 mars 1876, art. 19 et 20.
(4) L. 24 mars 1876, art. 14.
(5) L. 24 mars 1876, art. 24.

réglemente le flottage ; il interdit les travaux nuisibles (1).

(1) L. 22 juillet 1877, art. 1, 3, 4.

ITALIE

102. — Considérations générales.
103. — Reboisement.
104. — Servitudes forestières.

102. — La loi forestière du royaume d'Italie, du 20 juin 1877 (1), contient des dispositions relatives à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes, ou plus exactement au reboisement et aux servitudes forestières, dispositions applicables seulement à une région déterminée comprenant les terrains boisés ou non situés sur les sommets ou les versants des montagnes, jusqu'à la limite supérieure de la zone des chataigniers, et ceux qui, par leur nature et leur situation, ne peuvent être déboisés ou défrichés sans occasionner des affouillements, des ravinements, des éboulements, des avalanches, et sans modifier le cours des eaux et altérer la consistance du sol (2). La désignation précise de ces terrains soumis au régime spécial établi par la loi a été faite immédiatement, dans chaque province, par une commission, appelée comité forestier, statuant sur les propositions de l'administration forestière, des provinces, des communes, sauf recours au conseil d'État (3).

103. — Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, les provinces et les communes, dans le but de maintenir le sol ou de régulariser le cours des eaux, peu-

(1) *Revue des eaux et forêts*, 1877, p. 391 et suiv. — *Ann. lég.*, VII, 388.
(2) L. 20 juin 1877, art. 1er.
(3) L. 20 juin 1877, art. 5, 6, 7, 8, 10.

vent, d'accord ou chacun avec ou sans le concours des autres, provoquer le reboisement des terrains soumis. Les travaux sont exécutés, sous la direction du comité forestier, aux frais de l'Etat, des provinces ou des communes, lesquels pourront recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles à reboiser.

Le propriétaire a la faculté de conserver son terrain, à charge par lui de procéder au reboisement. Il devra déclarer son intention avant le commencement des travaux, entreprendre l'opération dans le délai de six mois, et l'achever à la date qui lui sera assignée par le comité forestier (1).

Les propriétaires peuvent se réunir en syndicats, lesquels ont le droit d'acquérir par expropriation les terrains situés dans le périmètre de reboisement, lorsque les propriétaires de ces terrains ont refusé ou refusent de faire partie du syndicat, s'il est prouvé que la culture forestière ne peut être pratiquée sans la participation des dissidents ou que ceux-ci profiteront de cette culture (2).

L'administration forestière pourra être autorisée par la loi du budget à acquérir des terrains nus, soit pour les reboiser, soit pour les vendre ou les concéder à charge de reboisement (3).

104. — Il est défendu de déboiser et de défricher les terrains soumis. Toutefois l'autorisation de les mettre en culture sera accordée dans les cas où le propriétaire emploiera, pour empêcher tous dommages, des moyens dont

---

(1) L. 20 juin 1877, art. 11 et 12.
(2) L. 20 juin 1877, art. 13 et 14.
(3) L. 20 juin 1877, art. 12.

l'efficacité sera reconnue par le comité forestier qui, lorsque le propriétaire n'exécutera pas ces travaux, pourra y pourvoir aux frais de celui-ci.

La culture forestière et la coupe des bois ne sont assujettis à aucune autorisation préalable. Toutefois les propriétaires devront se conformer, sous peine d'amende, aux prescriptions qui seront établies par chaque comité forestier. Ces prescriptions ne doivent avoir pour objet que d'assurer le maintien du sol (1).

---

(1) L. 20 juin 1877, art. 4.

PRUSSE

105. — Loi du 6 juillet 1875.

105 — Aux termes de la loi du 6 juillet 1875 sur les forêts de protection, et sur les associations forestières (1), lorsque, par suite de l'entraînement du sol ou de la formation de torrents sur les hauteurs dénudées, sur les sommets et les flancs des montagnes, les propriétés sous jacentes, les routes ou les habitations sont menacées d'être détruites ou ensevelies par des avalanches de terres ou de pierres, ou même d'être entraînées avec elles, lorsque ces propriétés, ces travaux publics et ces constructions sont situés sur des montagnes ; lorsque, par suite du défrichement des forêts situées sur les rives des canaux ou des cours d'eau naturels, les terrains riverains peuvent être ravagés par les eaux et que les constructions ou les travaux publics placés sous la protection de ces forêts ont à redouter la débâcle des glaces ; lorsque, par suite du défrichement d'une forêt on a à craindre une diminution dans l'étiage des rivières ; le tribunal de protection des forêts (2) pourra, sur la proposition des communes, cercles, baillages, des autorités de police du pays, et de toute

---

(1) Gast, p. 6 à 16. — *Ann. lég.*, V, 467 et suiv.

(2) Le comité du cercle, et, dans les provinces de la principauté de Hohenzollern, le comité du baillage, sont chargés de l'exécution de la loi du 6 juillet 1875, sous le nom de tribunal de protection des forêts (art. 7).

Dans les provinces où il n'y a pas actuellement de tribunaux administratifs, les fonctions que leur confie la présente loi seront, jusqu'à l'établissement de ces tribunaux, exercées par des tribunaux spéciaux, dits de protection des forêts, composés du chef du cercle président et de six membres nommés par l'assemblée du cercle (art. 48 et 49).

personne intéressée, après une enquête contradictoire, réglementer l'exploitation des forêts, imposer à la jouissance des propriétaires, usagers et fermiers des terrains dangereux, toutes les restrictions jugées nécessaires, il pourra en outre ordonner l'exécution de cultures forestières et de travaux de protection analogues (1). Il est alloué une indemnité pour le préjudice que ces mesures pourront causer aux divers ayants droit (2).

Les dépenses d'établissement et d'entretien des travaux de protection, ainsi que les indemnités sont à la charge des intéressés : elles sont réparties par le tribunal de protection des forêts entre les propriétaires des terrains dangereux et ceux des terrains menacés, proportionnellement à l'avantage qu'ils retireront de l'exécution des mesures prescrites, sans qu'ils puissent être imposés pour une contribution supérieure à la plus-value ou au montant des dommages à prévenir. Celui qui aura fait la proposition sera responsable des indemnités et de la fourniture des sommes nécessaires à l'établissement et à l'entretien des travaux (3).

La répartition et le recouvrement des contributions déterminées pour indemnités et pour frais de construction des ouvrages de protection, le paiement des indemnités et la surveillance de l'exécution conforme, de l'entretien des travaux ordonnés et de l'observation des prescriptions du règlement incombent au président du tribunal de protection des forêts, sauf recours devant ce tribunal (4).

---

(1) L. 6 juillet 1875, art. 2 et 3 ; art. 9 à 16.
(2) L. 6 juillet 1875, art. 4.
(3) L. 6 juillet 1875, art. 5 et 7.
(4) L. 6 juillet 1875, art. 20.

HONGRIE

106. — Considérations générales.
107. — Reboisement.
108. — Conservation des terrains en montagne.

106. — La loi forestière du royaume de Hongrie, du 11 juin 1879 (1) contient un certain nombre de dispositions relatives au reboisement et à la conservation des terrains en montagne.

107. — Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ordonne, sur la proposition de l'inspecteur des forêts, après enquête, le reboisement des terrains nus dont l'intérêt public exige la restauration, afin d'empêcher les avalanches, éboulements de terres et de rochers, et de prévenir les dévastations causées par les torrents et les eaux.

Les dépenses de reboisement doivent en principe être supportées par ceux dont les propriétés seront garanties par suite de l'exécution des travaux (2).

Le propriétaire du terrain à reboiser a le droit de faire exécuter le travail exclusivement à ses frais.

Mais lorsque le propriétaire ne se soucie pas d'user de ce droit, et qu'il peut être prouvé que le reboisement protège également en tout ou en partie les propriétés voisines du périmètre, en les défendant contre les éboulements de terres, de rochers, contre les ravages des torrents ou des eaux, les propriétaires voisins doivent se réunir au pro-

(1) *Revue des eaux et forêts*, avril et mai 1881. — *Ann. lég.*, IX, 317.
(2) L. 11 juin 1879, art. 165.

priétaire du périmètre, pour former une société. Cette société est constituée en vertu d'une décision du comité administratif (1), qui règle la répartition des charges et dépenses entre les divers intéressés ; le tout sauf recours au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Le comité administratif charge un de ses membres de convoquer les propriétaires appelés à faire partie de la société de reboisement. L'assemblée générale nomme son président, son caissier, son directeur des travaux, sa commission, arrête ses statuts ; le tout sauf approbation du ministre. Elle vote chaque année le budget ; les recouvrements se font par l'intermédiaire des caisses publiques (2).

La société ainsi constituée est investie du droit d'exproprier, avec faculté, pour les propriétaires dépossédés, d'exercer le rachat dans un délai maximum de dix ans, à charge de restituer le prix d'expropriation et les frais de reboisement avec 6 0/0 d'intérêts (3).

L'État favorise les reboisements :

a) Par l'exemption d'impôts accordée aux terrains à reboiser ;

b) Par des distributions gratuites de semences et de plants ;

c) Par des avances remboursables accordées dans le cas où le reboisement est ordonné d'office et où les particu-

---

(1) Un comité administratif est placé à la tête de chaque comitat. Ce comité est composé de hauts fonctionnaires et de membres élus par le conseil des représentants du comitat, au nombre de quinze à vingt ; il est présidé par l'*obergespan*, sénateur de droit, représentant du gouvernement dans le comitat, dont les fonctions rappellent celles de nos préfets.

(2) L. 11 juin 1879, art. 166 à 173.

(3) L. 11 juin 1879, art. 174 et 175.

liers ou les sociétés prouvent qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour accomplir les travaux ;

d) Par des subventions accordées dans le cas où le reboisement est ordonné d'office et où les intéressés peuvent prouver que l'avantage qu'ils retireront du reboisement sera inférieur aux frais que ce travail leur occasionnera.

Dans ce dernier cas l'État versera la différence entre les frais et la plus-value probable, au moyen de subventions annuelles proportionnées au degré d'avancement des travaux, sans se réserver le remboursement de ces sommes (1).

108. — La loi hongroise impose certaines restrictions à la jouissance et à l'exploitation des forêts de protection, c'est-à-dire des forêts ou parties de forêts qui, situées sur les parties rocheuses et élevées, dans les hautes régions des Alpes, sur les pentes et les sommets des montagnes, servent au maintien des terres et empêchent la formation d'éboulements, d'avalanches ou de torrents. Ces forêts de protection devaient être, autant que possible, désignées dans un délai de cinq ans, après enquête préalable, par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. A ces forêts de protection sont assimilés les terrains compris dans les périmètres de reboisement. Dans les forêts de protection il est interdit : de défricher ou d'exploiter à blanc étoc, d'extraire les souches ou de couper les racines ; d'enlever la litière ; d'introduire des animaux, aussi longtemps qu'il peut en résulter un dommage pour les arbres, le jeune recru ou le sol (la mise en défens est

(1) L. 11 juin 1879, art. 177.

prononcée sur l'avis de l'inspecteur des forêts, par le comité administratif). Enfin le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce arrête, sur la proposition du propriétaire, et après avis de l'inspecteur des forêts et du comité administratif, le mode de jouissance des forêts de protection, dont l'état peut être constaté en tout temps par l'inspecteur des forêts autorisé à y pénétrer sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

Les forêts de protection sont, en compensation des charges qui les grèvent, exemptées d'impôts (1).

---

(1) L. 11 juin 1879, art. 1 à 8; art. 35; art. 165.

ROUMANIE

109. — Loi du 24 juin 1881.

109. — Le code forestier roumain, promulgué le 24 juin 1881 (1), prescrit le reboisement des terrains nus, soumet au régime forestier les forêts situées sur les sommets et sur les pentes des montagnes, sur les collines des contrées de montagne ainsi que les forêts qui pourraient servir, dans ces régions, comme défenses nécessaires aux chaussées et aux chemins de fer (2). Un tableau, approuvé après enquête par le conseil des ministres, indique les terrains soumis au régime forestier (3).

Le défrichement des forêts soumises au régime forestier est interdit, sauf autorisation qui peut être accordée par décret, pour planter des vignes ou des arbres fruitiers (4).

Les plantations et les ensemencements de forêts situées sur les montagnes, les collines et les coteaux sont dispensés de tout impôt pendant trente ans à partir de l'époque où l'on commence le boisement (5).

---

(1) *Ann. lég.*, XI, 709.
(2) L. 24 juin 1881, art. 5 et 11.
(3) L. 24 juin 1881, art. 15 et 16.
(4) L. 24 juin 1881, art. 12.
(5) L. 24 juin 1881, art. 18.

APPENDICE

Loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Art. 1er. — Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrain en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'État ou par les propriétaires, avec subvention de l'État, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE Ier

De la restauration des terrains en montagne.

Art. 2. — L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

Elle est précédée :

1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général;

4° De l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions par la commission départementale, de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines; d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral, qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 3. — La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Art. 4. — Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'État, qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II, et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'État avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués, et à pourvoir à leur entretien, sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière.

Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Art. 5. — Dans les pays de montagnes, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

Art. 6. — Le paragraphe 1er de l'article 224 du code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie pendant trente ans par l'article 226 du code forestier.

TITRE II

Conservation des terrains en montagne.

Chapitre Ier

De la mise en défens.

Art. 7. — L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en conseil d'État.

Art. 8. — Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi.

Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au conseil d'État, devant lequel il sera procédé sans frais dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

Il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Dans le cas où l'État voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires.

Art. 9. — L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale.

La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales sera affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

Art. 10. — Pendant la durée de la mise en défens, l'État pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Art. 11. — Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux §§ 1er et 2 de l'article 210 du code forestier.

Chapitre II

De la réglementation des pâturages communaux.

Art. 12. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir, avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23 devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

Art. 13. — Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier.

Il en sera de même dans les cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration.

Art. 14. — Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet, si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Art. 15. — Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

Ils seront revisés dans les trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir, pour en former de nouveaux périmètres.

Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix des dites parcelles, porteront intérêt, au taux légal, au profit des propriétaires, à partir du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

Art. 17. — A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

Art. 18. — Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

Art. 19. — Si les propriétaires des parcelles que l'État se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

Art. 20. — L'État fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant du prix des terrains à exproprier.

Art. 21. — L'État aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 0/0. L'État pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

Art. 22. — Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'État.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

Décret du 11 juillet 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, notamment l'article 23 de ladite loi, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi » ;

Vu le code forestier et l'ordonnance réglementaire de ce code, en date du 1er août 1827 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier

De la restauration des terrains en montagne.

Chapitre Ier

Fixation du périmètre des terrains à restaurer.

Art. 1er. — L'administration des forêts procède à la désignation des terrains dont elle estime que la restauration est d'utilité publique.

Elle dresse à cet effet un procès-verbal de reconnaissance des terrains, un plan des lieux et un avant-projet des travaux dont elle propose l'exécution.

Art. 2. — Le procès-verbal de reconnaissance expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatérique, l'état de dégradation du sol, les circonstances qui ont amené cet état, les dommages qui en sont résultés et les dangers qu'il présente.

Il est accompagné d'un tableau parcellaire donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans le périmètre, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de jouissance adopté jusque-là.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles.

L'avant-projet fait connaître la nature et l'importance des travaux, ainsi que l'évaluation approximative de la dépense totale.

Art. 3. — Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet qui, dans le délai d'un mois au plus, ouvre, dans chacune des communes intéressées, l'enquête prescrite par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal est signifié au maire de la commune intéressée et, en même temps, porté à la connaissance des habitants par voie de publications et d'affiches.

Toutes les pièces restent déposées à la mairie pendant trente jours, à partir de ladite signification.

Passé ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit au même lieu, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication et de l'affichage de l'arrêté du préfet, par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête.

Art. 4. — Dans la huitaine après la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans une délibération dont le procès-verbal est adressé immédiatement au préfet, pour être joint au dossier. Il désigne en outre deux délégués chargés de représenter la commune dans la commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882 ; ces délégués doivent être choisis en dehors des propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre.

Art. 5. — Dans le cours de la session, le conseil d'arrondissement et le conseil général désignent chacun un de leurs membres, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, pour les représenter dans la commission spéciale mentionnée à l'article précédent.

Dans l'intervalle des sessions, le membre du conseil général et le membre du conseil d'arrondissement sont désignés par la commission départementale.

Art. 6. — Le préfet désigne, pour faire partie de la même commission, un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et un agent forestier, puis il convoque la commission ainsi complétée.

Celle-ci se réunit au lieu indiqué par un arrêté spécial de convocation, dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine séparément pour

chaque commune les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité publique de l'entreprise que sur les mesures d'exécution indiquées dans l'avant-projet.

Cet avis doit être formulé sous forme de procès-verbal, dans le délai d'un mois, à partir de l'arrêté de convocation.

Art. 7. — Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse au ministre de l'agriculture, avec son avis motivé, toutes les pièces de l'instruction relative à chaque commune, aussitôt que les formalités prescrites ont été complètement remplies.

Si les travaux projetés intéressent plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Le ministre de l'agriculture prépare le projet de loi statuant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration : le projet peut comprendre l'ensemble des terrains à restaurer dans un même bassin de rivière torrentielle.

Art. 8. — Le préfet est chargé de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage prescrites par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882. Les plans et extraits nécessaires lui sont transmis immédiatement, à cet effet, par l'administration des forêts.

Chapitre II

Travaux obligatoires. — Indemnités. — Acquisitions de terrains.

Art. 9. — Dans le délai de trente jours après la notification prescrite par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882, les propriétaires et les associations syndicales libres qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 4 de la même loi et conserver la propriété de leurs terrains doivent en informer par écrit le conservateur des forêts. Celui-ci leur notifie les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées par l'État.

S'ils acceptent ces conditions, ils remettent en double minute au conservateur, et dans un délai de quinze jours, l'engagement mentionné dans l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Cet engagement doit contenir la justification des moyens d'exécution. Il est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

En cas d'approbation, mention en est faite sur l'une des minutes, qui est rendue au propriétaire.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les propriétaires sont réputés renoncer au bénéfice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Art. 10. — Dans le délai de trente jours après la notification prescrite

par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882, les communes et établissements publics, propriétaires de terrains compris dans les périmètres fixés par la loi déclarative de l'utilité publique, ainsi que les associations syndicales autorisées, font connaître au préfet, par une déclaration motivée, leur intention de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

L'administration des forêts leur notifie, par l'intermédiaire du préfet, les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées.

Dans le délai de trente jours à compter de cette notification, les communes et les établissements publics font connaître au préfet, par une délibération motivée, qu'ils acceptent ces conditions.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les travaux de restauration sont exécutés dans les conditions indiquées par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Art. 11. — Le conseil municipal ou la commission administrative alloue chaque année les crédits ou les journées de prestation, fixés par les conventions comme nécessaires, tant pour l'exécution des travaux neufs sur les terrains appartenant aux communes et établissements publics, que pour l'entretien des travaux effectués. Le refus d'allocation entraîne de plein droit la déchéance de la faculté accordée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Art. 12. — Les travaux neufs ou d'entretien effectués sur leurs terrains avec ou sans indemnité, par les particuliers, les communes ou les établissements publics, sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration des forêts.

L'indemnité n'est payée qu'après exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur.

En cas d'inexécution dans les délais fixés, de mauvaise exécution ou de défaut d'entretien, constatés par le conservateur des forêts ou son délégué, contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués, une décision du ministre de l'agriculture ordonne qu'il soit procédé conformément au paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Art. 13. — Les propriétaires qui sont disposés à céder amiablement leurs terrains à l'État doivent se concerter sans retard avec les agents forestiers. Si l'accord s'établit, le contrat est passé dans les formes et conditions prévues par les articles 19, 56, 58 et 59 de la loi du 3 mai 1841.

Chapitre III

Travaux facultatifs. — Subventions.

Art. 14. — Les propriétaires de terrains en montagne qui désirent

prendre part aux subventions accordées par l'État, aux termes de l'article 5 de la loi du 4 avril 1882, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts. S'il s'agit d'une commune, d'une association pastorale, d'une fruitière ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

Ces subventions, qui consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux, sont accordées par le ministre de l'agriculture.

Art. 15. — Les subventions en graines ou plants allouées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers sont estimées en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux.

Les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'État sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Les subventions en argent sont payées après l'exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur. Le montant des subventions en graines ou plants peut être répété par l'État, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution constatée comme au paragraphe 3 de l'article 12 du présent décret.

Art. 16. — Sont soumis de plein droit au régime forestier les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics, sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'État.

La restitution des subventions peut être requise dans le cas où les terrains à restaurer viendraient à être distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet.

TITRE II

Conservation des terrains en montagne.

Chapitre Ier

Fixation du périmètre des terrains à mettre en défens. — Indemnités pour privation de jouissance.

Art. 17. — L'administration des forêts procède à la désignation des terrains dont elle estime que la mise en défens est nécessaire dans l'intérêt public.

A cet effet, elle dresse un procès-verbal de reconnaissance des terrains et un plan des lieux.

Art. 18. — Les documents mentionnés ci-dessus sont établis conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Le procès-verbal de reconnaissance indique, en outre, la nature, la situa-

tion et les limites des terrains à interdire au parcours, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement des indemnités à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

Art. 19. — Les documents énoncés en l'article précédent sont transmis par l'administration des forêts au préfet, qui fait procéder, dans la forme et les délais prescrits par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, à l'accomplissement des formalités mentionnées dans le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882. Le préfet renvoie toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture.

Art. 20. — Ampliation du décret prononçant la mise en défens est transmise par l'administration des forêts au préfet, qui le fait publier et afficher dans la commune de la situation des lieux, puis notifier sous forme d'extrait aux divers propriétaires intéressés. Cet extrait contient les indications spéciales relatives à chaque parcelle; il fait connaître le jour initial et la durée de la mise en défens, ainsi que le délai pendant lequel il pourra être procédé au règlement amiable de l'indemnité annuelle due pour privation de jouissance.

Art. 21. — En cas d'accord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture.

Si, à l'expiration du délai fixé par le décret prononçant la mise en défens, l'accord ne s'est pas établi, il est procédé alors au règlement de l'indemnité conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882.

L'indemnité court à partir du jour initial de la mise en défens et se calcule d'après le montant de l'annuité fixée, au prorata du nombre de mois et de jours écoulés. Elle est payée, par chaque année écoulée, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 22. — Si l'administration des forêts estime qu'il est nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article 8 de la loi du 4 avril 1882, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année, et il est alors procédé conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du présent décret, si le propriétaire le requiert dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Dans le cas où le délai fixé par le décret prononçant la mise en défens serait inférieur à dix ans, si l'administration des forêts croit nécessaire de maintenir les terrains en défens jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains, avant la fin de la dernière année du délai fixé par le premier décret.

Chapitre II

Réglementation de l'exercice du pâturage sur les terrains communaux.

Art. 23. — Sont inscrites sur le tableau prévu par l'article 12 de la loi du

4 avril 1882, et assujetties à la réglementation prescrite par cet article, les communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration obligatoire ou de mise en défens ont été établis par des lois ou des décrets. Notification de ce tableau est préalablement faite par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne.

Ce tableau est revisé annuellement et, au plus tard, le 1er octobre de chaque année, sur la proposition de l'administration des forêts. Les modifications qu'il convient d'y apporter sont arrêtées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans le délai d'un mois, les modifications introduites dans la liste sont notifiées par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne.

Art. 24. — Avant le 1er janvier de chaque année, le maire de chaque commune assujettie à la réglementation du pâturage fait parvenir au préfet, en double minute, le projet de règlement pour l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune et situés soit sur son territoire, soit sur celui d'une autre commune.

Le projet de règlement indique notamment :

La nature, les limites, la superficie totale des terrains communaux soumis au pâturage;

Les limites, l'étendue des cantons qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année;

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou au pacage et en revenir;

Les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire;

L'époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage suivant les cantons et la catégorie des bestiaux ;

La désignation du pâtre ou des pâtres communs choisis par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune ;

Et toutes autres conditions d'ordre et de police relatives à l'exercice du pâturage.

Le préfet communique immédiatement ce projet de règlement au conservateur des forêts.

Les projets de cahiers des charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer sont assimilés aux projets de règlement ; ils sont, en conséquence, soumis aux mêmes formalités et communiqués au conservateur des forêts.

Art. 25. — Le règlement délibéré par le conseil municipal, conformément à l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, est publié et affiché dans la commune.

Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations au préfet dans le mois qui suivra la publication de ce règlement, constatée par un certificat du maire.

Art. 26. — Après que le règlement délibéré par le conseil municipal aura été rendu exécutoire, les deux minutes transmises par le maire sont visées par le préfet, qui retourne l'une de ces minutes à la commune et remet l'autre au conservateur des forêts.

Les règlements établis ou modifiés par le préfet, dans les conditions indiquées par l'article 13 de la loi du 4 avril 1882, sont exécutoires après notification au maire de la commune intéressée.

TITRE III

Dispositions transitoires et dispositions générales.

Chapitre Ier

Dispositions transitoires.

Art. 27. — La revision des périmètres décrétés antérieurement au 4 avril 1882 est opérée par les agents forestiers et constatée par un procès-verbal.

Les terrains qui font l'objet de cette revision sont divisés en trois catégories, savoir :

1° Terrains dont la restauration est reconnue nécessaire ou doit être continuée, et qu'il y a lieu par l'État d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres;

2° Terrains qu'il convient de rendre à la libre jouissance des ayants droit ;

3° Terrains boisés ou partiellement boisés appartenant aux communes ou aux établissement publics et qui doivent être maintenus sous le régime forestier, conformément aux dispositions de l'article 90 du code forestier.

Art 28. — Le procès-verbal de revision indique, pour chaque parcelle, le numéro du plan cadastral, la contenance et le nom du propriétaire tel qu'il est désigné à la matrice des rôles.

Il est accompagné d'un plan des lieux dressé d'après le cadastre.

Art. 29. — Ampliation du procès-verbal de revision, approuvé par le directeur des forêts, est transmise au préfet, qui est chargé de notifier à chaque propriétaire un extrait de cet acte concernant les parcelles lui appartenant. Un duplicata du plan précité est déposé à la mairie de la commune de la situation des lieux.

Art. 30. — Le mode de paiement par annuités prévu par l'article 21 de la loi du 4 avril 1882, pour les acquisitions faites par l'État, est applicable à tous les terrains compris dans les périmètres décrétés avant le 4 avril 1882 ou institués postérieurement à cette date.

Art. 31. — Pendant le délai de trois ans fixé par l'article 16 de la loi du 4 avril 1882, pour la revision des périmètres décrétés antérieurement à

cette loi, les délits constatés par les gardes préposés à la surveillance de ces périmètres continuent à être poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

Chapitre II

Dispositions générales.

Art. 32. — Est abrogé le décret du 10 novembre 1864, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864.

Art. 33. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ANNEXE

TABLEAU, par département, des communes assujetties à la réglementation du pâturage, annexé au décret ci-dessus, en vertu de l'article 12 de la loi du 4 avril 1882.

Alpes (Basses-). — Angles, Archail, Barcelonnette, Barrême, Bayons, Beaujeu, Castellane, Chaudon, Entrages, Faucon, Gaubert, Jausiers, la Javie, la Mure, le Brusquet, l'Escale, les Dourbes, les Thuiles, le Vernet, Marcoux, Meyronnes, Montclar, Saint-André-de-Méouilles, Saint-Jurson, Saint-Pons, Selonnet, Seyne, Uvernet, Verdaches, Vergons.

Alpes (Hautes-). — Abriès, Ancelle, Baratier, Briançon, Champcella, Champoléon, Châteauroux, Châtillon-le-Désert, Embrun, Espinasses, Eygliers, Fressinières, Guillestre, la Bâtie-Neuve, la Fare, la Motte, Laye, le Monestier-de-Briançon, le Noyer, les Crottes, les Orres, Manteyer, Molines-en-Champsaur, Montmaur, Névache, Orcières, Pelleautier, Prunières, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Réallon, Remollon, Réottier, Risoul, Rochebrune, Rousset, Saint-Appolinaire, Saint-Clément, Saint-Crépin, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Léger, Saint-Martin-de-Queyrières, Saint-Michel-de-Chaillot, Saint-Sauveur, Savines, Sigoyer, Théus, Val-des-Prés, Vars

Alpes-Maritimes. — Saint-Auban.

Ardèche. — Aizac, Antraigues-sur-Volane, Borée, la Bastide-de-Juvinas, Lachamp-Raphaël, la Violle, le Roux, Loubaresse, Mayres, Montpezat, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Martial, Thueyts, Valgorge, Vals, Vesseaux.

Aude. — Albières, Arques, Cannes, Citou, Fourtou, les Bains-de-Rennes, Lespinassière, Peyrolles, Serres.

Drôme. — Aix, Barnave, Beaumont-en-Diois, Bonneval, Boulc, Châtillon-en-Diois, Fourcinet, Glandage, Jonchères, la Bâtie-Crémezin, la Bâtie-des-Fonts, Laval-d'Aix, les Prés, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Marignac, Menglon, Miscon, Molières, Montmaur, Poyols, Treschenu, Valdrôme, Volvent.

Gard. — Blandas, Bréau, Concoules, Dourbies, Génolhac, Lanuéjols, Mâlons, Montdardier, Ponteils, Saint-Sauveur-des-Pourcils.

Hérault. — Cambon, Mons, Parlatges, Prémian, Riols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jufien, Saint-Pons, Saint-Vincent, Soubès.

Isère. — Beaulin, Bourg-d'Oisans, Clelles, Cordéac, Cornillon-en-Trièves, Corps, Côtes-de-Corps, Entraigues, Gresse, Lalley, la Morte, la Salette, Lavaldens, Lavars, Livet-et-Gavet, Mens, Nantes-en-Rattier, Oulles, Pellafol,

Prébois, Roissard, Sinard, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Genis, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Paul-les-Monestier, Saint-Sébastien, Treffort, Tréminis, Villard-Eymond.

Loire. — Arçon, Chalmazelles, le Bessat, Lérigneux, les Noës, Roche, Rochetaillée, Sauvain, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Étienne, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Just-en-Chevalet, Tarentaise.

Loire (*Haute-*). — Araules, Beaulieu, Brignon, Cayres, Chadron, Chamalières, Champelause, Chaudeyrolles, Coubon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, la Farre, Lantriac, Laussonne, le Bouchet-Saint-Nicolas, les Estables, Mézères, Monastier, Montusclat, Ouïdes, Pradelles, Queyrières, Rosières, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Étienne, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Hostien, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Pierre-Eynac, Seneujols, Solignac-sur-Loire, Yssingeaux.

Lozère. — Badaroux, Balsiège, Brenoux, Chadenet, Chanac, Chastel-Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Lanuéjols, la Rouvière, Mende, Saint-Beauzile, Saint-Étienne-du-Valdonnez.

Puy-de-Dôme. — Ayat, Blot-l'Église, Ceyrat, Chapdes-Beaufort, Châteauneuf, Combrailles, Comps, Durtol, Miremont, Montfermy, Nohanent, Orcines, Pontaumur, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Romagnat, Royat, Saint-Angel, Sainte-Christine, Saint-Genès, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Gervais, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Vitrac.

Pyrénées (*Basses-*). — Aste-Béon, Aydius, Bedous, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Laruns, Lées-Athas, Lescun, Lurbe, Oloron, Sarrance, Urdos.

Pyrénées (*Hautes-*). — Bazus-Aure, Betpouey, Lourdes, Sers, Viella.

Pyrénées-Orientales. — Bolquère, Canaveilles-et-Lhar, Corneilla, Escaro, Fontpédrouse, Fuilla, Lujols, la Llagonne, Nyers, Olette, Planès, Ria-et-Sirach, Saint-Pierre, Sauto, Serdinya, Souanyas, Thuès, Villefranche.

Var. — Aiguines, Artigues, Ollioules, Rians.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bibliographie..... 3
Introduction..... 10

PREMIÈRE PARTIE

Restauration et conservation des terrains en montagne. Législation antérieure à 1882.

1. — Période antérieure à 1789..... 15
2. — Période de 1789 à 1860..... 20
3. — Loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes... 24
4. — Loi du 8 juin 1864 complétant, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes..... 27
5. — Période d'exécution des lois de 1860 et 1864..... 27
6. — Loi du 4 avril 1882; travaux préparatoires..... 30

DEUXIÈME PARTIE

Restauration et conservation des terrains en montagne. Loi du 4 avril 1882.

7. — Division de la matière..... 37

TITRE Ier

De la restauration des terrains en montagne.

8. — Division de la matière..... 38

CHAPITRE Ier

Périmètres de restauration. — Travaux exécutés par l'État.

9. — Notions sur les travaux de restauration..... 39
10. — Utilité publique des travaux..... 40

Pages.

11. — *Instruction préliminaire*..... 41
12. — Enquête..... 41
13. — Avis du conseil municipal..... 44
14. — Avis de la commission spéciale..... 45
15. — Avis du conseil d'arrondissement et du conseil général.... 48
16. — *Loi déclarative d'utilité publique*..... 48
17. — Publication, affichage, notification de la loi..... 48
18. — *Exécution de la loi déclarative d'utilité publique*..... 49
19. — Arrêté de cessibilité..... 52
20. — Quelles choses peuvent être expropriées..... 53
21. — *Jugement d'expropriation*..... 54
22. — Effets du jugement d'expropriation..... 57
23. — Cession amiable..... 57
24. — Effets de la cession amiable..... 59
25. — Purge spéciale de la loi de 1841..... 62
26. — *Règlement des indemnités*..... 63
27. — Dispositions préparatoires..... 63
28. — Formation du jury d'expropriation..... 69
29. — Procédure devant le jury : fixation de l'indemnité; ordonnance du magistrat directeur; recours contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur..... 70
30. — Règlement des indemnités à la requête des expropriés..... 73
31. — *Paiement de l'indemnité*..... 73
32. — Rétrocession..... 76
33. — Expropriation en cas d'urgence..... 77
34. — Droits fiscaux..... 77
35. — Usagers forestiers dans les forêts domaniales..... 78
36. — Les périmètres de restauration ne font pas partie du domaine public..... 86
37. — Délimitation et bornage des périmètres..... 88
38. — Exemption d'impôts..... 89
39. — Droit d'occupation et d'extraction de matériaux; compétence du conseil de préfecture..... 90
40. — Constatation, poursuite et répression des délits dans les périmètres de restauration..... 92

Chapitre II

Périmètres de restauration. — Travaux exécutés par les propriétaires.

41. — Contrats entre l'État et les propriétaires pour l'exécution des travaux..... 96
42. — Clauses résolutoires..... 98
43. — De l'exécution des contrats..... 99

Pages.

44. — Exemption d'impôts 100
45. — Droit d'occupation et d'extraction de matériaux; compétence du conseil de préfecture 100
46. — Constatation, poursuite, répression des délits 101
47. — Abus de jouissance des propriétaires 101
48. — Exécution des travaux par des associations syndicales 102
49. — Associations syndicales libres 102
50. — Associations syndicales autorisées 103
51. — Syndicats forcés 105
52. — Quelles associations syndicales peuvent être constituées pour l'exécution des travaux dans les périmètres de restauration 105

CHAPITRE III

Travaux facultatifs.

53. — Concessions de subventions 109
54. — Améliorations pastorales 110
55. — Reboisements facultatifs 116
56. — Exécution des travaux et paiement des subventions 118
57. — Répétition des subventions 120

TITRE II

De la conservation des terrains en montagne.

58. — Division de la matière 123

CHAPITRE Ier

De la mise en défens.

59. — Notions générales 124
60. — Instruction préliminaire 125
61. — Décret de mise en défens 126
62. — Publication, affichage et notification du décret de mise en défens 126
63. — Conséquences du décret de mise en défens 127
64. — Interdiction temporaire de jouissance 127
65. — Règlement des indemnités 131
66. — Règlement amiable 131
67. — Règlement judiciaire devant le conseil de préfecture 131
68. — Recours au conseil d'État 132
69. — Paiement de l'indemnité 133
70. — Usagers forestiers dans les forêts domaniales 138
71. — Prolongation des délais de mise en défens 138

Pages.

72. — Acquisition, par l'État, de parcelles comprises dans les périmètres de mise en défens 139
73. — Conséquences de l'acquisition par l'État ; exemption d'impôts 143
74. — Travaux accessoires dans les périmètres de mise en défens.. 144
75. — Constatation, poursuite et répression des délits commis dans les périmètres de mise en défens 145

CHAPITRE II

De la réglementation des pâturages communaux

76. — Notions générales 150
77. — Règlement fait par le conseil municipal 152
78. — Règlement fait par le préfet 154
79. — Recours contre l'arrêté préfectoral 156
80. — Constatation, poursuite et répression des contraventions aux règlements de pâturage 157
81. — Droits des communes, des usagers, des amodiataires 159
82. — Surveillance des bois communaux par les gardes domaniaux 161

CHAPITRE III

Des défrichements.

83. — Notions générales 162
84. — Conservation des bois soumis au régime forestier 162
85. — Défrichement des bois non soumis au régime forestier 162
86. — Faits constitutifs du délit de défrichement 163
87. — Autorisations de défrichement 163
88. — Constatation, poursuite et répression des délits de défrichement 165

TITRE III

Dispositions transitoires.

89. — Abrogation des lois de 1860 et 1864; revision des périmètres 167
90. — Acquisitions des terrains maintenus dans les périmètres d'utilité publique.. 169
91. — Règlement des indemnités 171
92. — Paiement des indemnités 173
93. — Terrains abandonnés à la libre jouissance des ayants droit.. 173
94. — Terrains soumis au régime forestier, à l'interdiction de défricher 176

Pages.

TROISIÈME PARTIE

Restauration et conservation des terrains en montagne. Législation algérienne et législations étrangères.

Algérie.

95. — Loi du 9 décembre 1885..... 177
96. — Restauration des terrains en montagne..... 178
97. — Conservation des bois et broussailles..... 178
98. — Amélioration des forêts..... 179

Suisse.

99. — Considérations générales..... 180
100. — Restauration des terrains en montagne..... 181
101. — Conservation des terrains en montagne..... 182

Italie.

102. — Considérations générales..... 186
103. — Reboisement..... 186
104. — Servitudes forestières..... 187

Prusse.

105. — Loi du 6 juillet 1875..... 189

Hongrie.

106. — Considérations générales..... 191
107. — Reboisement..... 191
108. — Conservation des terrains en montagne..... 193

Roumanie.

109. — Loi du 24 juin 1881..... 195

Appendice.

Loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne..... 197
Décret du 11 juillet 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne..... 202

POSITIONS

DROIT ROMAIN

I. — La servitude réelle ne peut être constituée par pacte ou convention.

II. — La condition résolutoire accomplie, le vendeur reprend sa chose libre de tous les droits réels dont elle aurait pu être grevée du fait de l'acquéreur.

III. — La *litis contestatio* était la fin de la procédure *in jure* et non le commencement de la procédure *in judicio*.

IV. — Dans l'action négatoire, le demandeur doit prouver son droit de propriété, le défendeur son droit de servitude.

DROIT CIVIL

I. — Les sociétés civiles n'ont pas la personnalité civile.

II. — La faculté de rachat doit être stipulée dans le contrat même de vente ; elle ne saurait l'être utilement après coup.

III. — L'art. 590 du code civil attribue à l'usufruitier les bois taillis à charge de se conformer à l'aménagement ou à l'usage des propriétaires ; cette solution doit être étendue à tous les bois destinés à être exploités à courte révolution, par exemple aux pineraies de la Sologne.

IV. — Une compagnie de chemin de fer répond de la valeur intégrale des objets perdus nonobstant l'inscription au dos du bulletin d'un avis limitant à une certaine somme sa responsabilité.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CRIMINEL

I. — Lorsque les bestiaux d'un usager sont surpris en dehors des cantons défensables, l'administration forestière peut, à son choix, poursuivre le pâtre commun en vertu de l'article 76 du code forestier, ou le propriétaire des bestiaux en vertu de l'article 99.

II. — Le droit de transaction accordé aux agents forestiers par la loi du 18 juin 1859 s'étend aux délits de chasse.

III. — La théorie qui repousse d'une façon complète la confusion des peines en matière forestière, et celle qui l'admet dans tous les cas sont l'une et l'autre trop absolues; il faut accepter une solution intermédiaire.

IV. — Le maire doit assister en personne aux battues aux loups et sangliers autorisées par lui en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'art. 90, 9°, de la loi municipale du 5 avril 1884 ; ceux qui auraient procédé à ces battues en l'absence du maire pourraient être poursuivis pour délit de chasse en temps prohibé ou sans permis, ou sans le consentement du propriétaire.

V (1). — L'État est dispensé du paiement préalable pour toutes les expropriations faites en exécution de la loi du 4 avril 1882.

---

(1) Les positions nos V à XVI sont prises dans la thèse de droit français.

VI. — Les indemnités dues par l'État aux usagers forestiers à raison de la suppression de leurs droits sont réglées :

En argent, par le jury d'expropriation, lorsque ces servitudes grevaient des terrains non domaniaux compris dans des périmètres de restauration ;

En argent, par le conseil de préfecture, lorsque ces servitudes grevaient des terrains domaniaux compris dans des périmètres de restauration ;

En argent ou en nature, par les tribunaux judiciaires, lorsque ces servitudes grevant des forêts domaniales, sont supprimées en vertu des art. 63 et 64 du code forestier.

VII. — Les périmètres de restauration ne font pas partie du domaine public.

VIII. — Les associations syndicales libres peuvent seules être constituées pour l'exécution des travaux dans les périmètres de restauration, à l'exclusion des associations syndicales autorisées et des syndicats forcés.

IX. — L'art. 16 du décret du 11 juillet 1882 déclare soumis de plein droit au régime forestier les terrains appartenant aux communes, sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'État. Cette disposition est inapplicable.

X. — Tout acte de jouissance est interdit sur les terrains compris dans un périmètre de mise en défens.

XI. — La mise en défens ne peut être prolongée en vertu d'une décision du directeur des forêts.

XII. — Il n'y a jamais lieu de provoquer un jugement d'expropriation pour l'acquisition, par l'État, de parcelles comprises dans un périmètre de mise en défens.

XIII. — Pour pouvoir requérir l'acquisition par l'État de terrains en défens, il faut la capacité d'aliéner du droit commun.

XIV. — En matière de délits dans les périmètres de mise en défens, la durée de la contrainte par corps est de huit jours à six mois ; elle est réduite à la moitié pour les insolvables, sans pouvoir être doublée en cas de récidive.

Les agents forestiers ne peuvent se porter partie civile.

XV. — L'amodiataire est tenu de se conformer au règlement de pâturage intervenu postérieurement à son contrat, il a droit à une réduction de prix équivalente à la réduction de jouissance.

XVI. — Les terrains appartenant à des particuliers, expropriés sous condition résolutoire, conformément aux lois de 1860 et 1864, et non compris dans les périmètres revisés, font de plein droit retour aux propriétaires anciens.

Vu par le président de la thèse :
Nancy, le 29 novembre 1886.
J. GARNIER.

Vu par le doyen de la Faculté :
Nancy, le 29 novembre 1886.
E. LEDERLIN.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 29 novembre 1886.
Le recteur,
M.-E. MOURIN.

NANCY. — Impr. Nancéienne, 1, rue de la Pépinière. — Directeur : PIERSON.